



REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations

Séance du 16 novembre 2020

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 16/11/20

- : - : - : - : -

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

aide À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA	1
MISE EN PLACE DE L'ESPACE TEST DE MAGNY - COURS	2
AVENANT CONVENTION LOI NOTRE RÉGION / DÉPARTEMENT POUR L'AGRICULTURE, L'AGROALIMENTAIRE ET LA FORÊT	3
AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PAIEMENT AVEC L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)	4

FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

FONDS COMMUN DU SERVICE D'HEBERGEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	5
CONVENTIONS GESTION CITES SCOLAIRES DE LA NIEVRE	6
PROJETS PÉDAGOGIQUES 2020	7
CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES	8
PLAN DÉPARTEMENTAL ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES (PDESI)	9
SUBVENTION A DIX ASSOCIATIONS ET UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES	10
DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE, SUBVENTION DRAC DE 35 000 € EN FAVEUR DU DÉPARTEMENT	11
CONVENTION DE COOPERATION 2020 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER	12
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DU CENTRE D'ART CONTEMPORAIN AU SEIN DU PARC SAINT LEGER A POUQUES LES EAUX	13
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA "FEDERATION ARTS VIVANTS ET DEPARTEMENTS" (FAVD) ET LES COMMUNAUTES DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS ET LES BERTRANGES	14
SUBVENTION A DEUX ASSOCIATIONS	15

FONDS DEPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2ème répartition	16
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS-ASSOCIATION CERCIAUM	17
SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À L'ÉTUDE "DEVENIR DU CANAL DU NIVERNAIS"	18

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2023	19
SUBVENTION ASSOCIATION NIEVRE REGAIN POUR SON DISPOSITIF ELAN D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES	20
LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR L'ÉLABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE ET LE LANCEMENT DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL ET DE LA FAMILLE	21
ATTRIBUTION ET RENOUVELLEMENT DE BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE - ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES EN ERGOTHÉRAPIE	22
CONVENTION DE COOPÉRATION POUR L'ÉLABORATION DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ INTERCOMMUNAL DU HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE	23
DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'UN PASSAGE À LOUTRES SUR LA RD 226	24

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE NEUVY SUR LOIRE DE LA R440	25
TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'OUROUX EN MORVAN DE LA RD 412 (PR0+000 A 1+880)	26
MODIFICATION DU PROGRAMME GROSSES REPARATIONS SUR OUVRAGES D'ART 2020	27
AVENANT PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) NEVERS	28
OPAH - RU DE NEVERS AGGLOMÉRATION : AVENANT N°3 À LA CONVENTION PARTENARIALE ET CONVENTION FINANCIÈRE EN INVESTISSEMENT 2021	29
AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE - CONVENTION FINANCIÈRE 2020	30
DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN FRANCE RELANCE	31
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LA REGION BFC - AVENANT N°1 DE PROLONGATION	32

AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CHAIRE TERRITORIALISATION	33
---	----

FONCTION : Hors classement

ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	34
RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE 2016-2020 MARCHE N° 2015-2017	35
MARCHES D'ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX DEPARTEMENTAUX - ACTES MODIFICATIFS LIES A LA CRISE SANITAIRE	36
SUBVENTION D'EQUILIBRE - ASSOCIATION DE GESTION DES RETRAITES DES ANCIENS CONSEILLERS GENERAUX	37
SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS - ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE	38

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 16 NOVEMBRE 2020

Le lundi 16 Novembre 2020 à 9 H 35, les membres de la Commission Permanente se sont réunis, en visioconférence, sous la présidence de M. LASSUS, Président du Conseil départemental.

Etaient présents : Messieurs BALLERET, BAZIN, BOURGEOIS, DUBOIS, FLANDIN, GAUTHIER, HERTELOUP, LEGRAIN, MOREL, MULOT, VENEAU

Mesdames BERTRAND, CHENE, DE MAURAIGE, DELAPORTE, FLEURY, GUÉRIN,

Etaient excusés : Messieurs BARBIER, BISSCHOP, HOURCABIE, JOLY, NOLOT

Mesdames AUGENDRE, BÉZÉ, BOIRIN, BOUCHARD, DARDANT, FOREST, GRANDCLER, JULIEN, LOUIS-SIDNEY, MER, VÉRIN

Pouvoirs :

M. BARBIER donne pouvoir à Mme FLEURY

M. BISSCHOP donne pouvoir à M. FLANDIN

M. HOURCABIE donne pouvoir à M. MULOT

M. JOLY donne pouvoir à M. LEGRAIN

M. NOLOT donne pouvoir à M. VENEAU

Mme AUGENDRE donne pouvoir à M. BALLERET

Mme BÉZÉ donne pouvoir à M. HERTELOUP

Mme BOIRIN donne pouvoir à Mme DE MAURAIGE

Mme BOUCHARD donne pouvoir à M. GAUTHIER

Mme FOREST donne pouvoir à M. LASSUS

Mme GRANDCLER donne pouvoir à M. BOURGEOIS

Mme JULIEN donne pouvoir à Mme GUÉRIN

Mme LOUIS-SIDNEY donne pouvoir à Mme DELAPORTE

Mme MER donne pouvoir à Mme CHENE

Mme VÉRIN donne pouvoir à M. BAZIN

33 votants

La séance est close le 16 novembre 2020, à 11 H 20.

Pour copie conforme,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef du Service Juridique



Vanessa CARRETO

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 1 090 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 180 €, à Monsieur Thomas LOUVRIER, domicilié à Poiseux, 58120 SAINT-LÉGER-DE-FOUGERET, pour son adhésion à la CUMA de SAINT-LÉGER-DE-FOUGERET,
 - 577 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 155 €, à Monsieur Pierre-Jean BOUCOMONT, GAEC BOUCOMONT, domicilié Le Grand Champlong, 58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT, pour son adhésion à la CUMA TERR'EAU et à la CUMA de la MOTTE,
 - 2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 4 330 €, plafonnée à 4 000 €, à Monsieur Rémi COLTIER, domicilié à Fonteny, 58230 OUROUX-EN-MORVAN, pour son adhésion à la CUMA du BONDY,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : MISE EN PLACE DE L'ESPACE TEST DE MAGNY - COURS
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

~::~::~~::~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention liant le Département à James RADENNE, entrepreneur à l'essai, pour le test de l'activité maraîchère,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention liant le Département à la couveuse d'entreprise Coopilote pour l'utilisation du matériel d'exploitation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions ci-jointes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

2 4 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Convention d'accueil d'un entrepreneur à l'essai en maraîchage biologique sur l'espace test de MAGNY-COURS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 16 novembre 2020, dénommé ci-après « Le Département ».

D'une part,

ET

James RADENNE, sis 10 route du lavoir 58160 SAUVIGNY LES BOIS, entrepreneur à l'essai sur l'espace test de Magny Cours, dénommée ci-après « L'entrepreneur à l'essai ».

D'autre part,

Il est convenu :

1 – Objet de la convention

Accueil d'un porteur de projet en maraîchage biologique sur les terrains de l'Agropôle du Marault à Magny Cours, mise à disposition de matériel et d'installations, mise en place d'un accompagnement technique et entrepreneurial, dans le cadre d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE – décret 2005-505 du 19 mai 2005).

2 – Validité et durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée du contrat CAPE géré par l'association Semeurs du Possible domiciliée au 9 rue Le Bourg -71250 MASSILY. Elle prendra effet le 17 novembre 2020 et prend fin, soit à l'échéance normale du CAPE, soit à la date de rupture anticipée de celui-ci.

Dès lors que le contrat CAPE est échu ou rompu, l'entrepreneur à l'essai restitue les terrains sans délais et sans qu'il lui soit possible de prétendre à une prolongation pour assurer la récolte des cultures en terre ou à une quelconque indemnisation au titre des valeurs en terre.

3 – Statut de l'entrepreneur à l'essai dans l'enceinte de l'Espace Test

L'entrepreneur à l'essai est un usager de l'Espace Test. À ce titre il doit passer par l'intermédiaire :

- de l'Agropôle du Marault pour ce qui concerne l'usage des terrains et des bâtiments (usages autre que du maraîchage biologique, travaux d'aménagement foncier, modification des bâtiments),
- de Semeurs du Possible pour ce qui concerne le dispositif d'accompagnement, le CAPE, l'hébergement juridique et comptable, le tutorat
- du GABNi et de BioBourgogne pour l'accompagnement technique
- du Département pour l'usage ou la modification du parc matériel (modifications sur des matériels ou équipements, recours à des prestataires de service, acquisition de matériels ou équipements sur fonds propres, prêt des équipements à d'autres usagers,...)

- du Département et de l'Agropôle du Marault pour toute participation à des actions de communication ;
- du Département et de Semeurs du Possible pour toute adhésion à une association ou organisation professionnelle en rapport avec l'activité ;
- de Semeurs du Possible pour la signature de tout contrat, marché, convention.



4 – Engagements de l'entrepreneur à l'essai

L'entrepreneur à l'essai s'engage à :

- accepter et respecter les règles et conditions d'utilisation des terrains, matériels et équipements mis à sa disposition par le Département et l'Agropôle du Marault ;
- utiliser et entretenir les terrains, matériels et équipements selon les règles d'usage de la profession ;
- respecter la gestion et le recyclage des déchets sur les parcelles de l'espace test. Le brûlage des résidus de culture, des bâches et des déchets verts est interdit sur le site ;
- L'entrepreneur à l'essai pourra acheter à titre personnel du matériel et l'utiliser sur l'Espace Test. De même, il pourra apporter lors de son intégration du matériel personnel. Dans ce cas, le matériel en question doit être conforme aux réglementations en vigueur concernant la sécurité des utilisateurs, des tiers et la protection de l'environnement. Par ailleurs, ce matériel personnel ne peut pas bénéficier de l'assurance couvrant le matériel mis à disposition par le Département. À l'intégration de l'Espace Test et lors de nouvelle acquisition personnelle, un état des lieux sera effectué ;
- respecter la réglementation en vigueur en matière de conduite des engins motorisés ; en particulier, il ne lui est pas possible de conduire sur la voie publique des véhicules immatriculés si il n'est pas en possession des permis de conduire adaptés ;
- accepter et faciliter la mise en place, sur ses productions, de séances d'observations ou de travaux pratiques prévues par les référentiels dans l'ensemble des filières d'enseignement du Lycée Agricole de Challuy ;
- respecter les organisations mises en place par Semeurs du Possible, Coopilote et BioBourgogne concernant l'accompagnement technique et généraliste ;
- respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique réglementairement en vigueur en France tout au long de la durée du CAPE (Règlements CE n°834/2007, 889/2008 et les évolutions que ces règlements seraient amenés à connaître durant la période considérée) ; le non-respect de ce cahier des charges entraînera la rupture de cette convention et exposera l'entrepreneur à une demande de réparation ;
- participer à des actions de promotion et de valorisation de l'Espace Test menées par l'Agropôle du Marault et le Département ;
- restituer les terrains, à l'échéance de la convention, dans un état agronomique équivalent à celui dans lequel ils ont été pris. Un état des lieux sera établi en début de période.



5 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- permettre à l'entrepreneur à l'essai d'exercer une activité de productions de légumes selon les règles de l'agriculture biologique sur une surface d'environ 2 ha de terrain actuellement éligibles à ce mode de production ;
- mettre à disposition, des matériels et équipements qui lui sont utiles pour cette activité ;
- construire, coordonner et mettre à disposition de l'entrepreneur à l'essai un dispositif d'accompagnement dans les dimensions spécifiques : techniques de production, conduite du système de culture, spécificités en matière de conduite et gestion d'une entreprise agricole, préparation d'un projet d'installation.

6 – Assurances

L'entrepreneur à l'essai devra être assuré par l'intermédiaire de Semeurs du Possible pour ce qui est de sa responsabilité civile professionnelle. Une attestation d'assurance devra être fournie avant son début d'installation.

7 – Échanges de temps de travail/partage de matériel

Il peut être mis en place un système d'équivalence temps permettant à l'entrepreneur à l'essai de compenser, sous forme de prestations, les temps des maraîchers locaux consacrés à son activité de maraîchage en tant qu'entraide.

La base de calcul des équivalences est pour une heure de travaux sur culture, de préparation ou de réparation de matériel, de préparation ou de transport des récoltes, de conseils, l'entrepreneur à l'essai restitue soit une heure de travaux de même nature.

De même, l'achat de matériel en commun avec d'autres maraîchers est envisageable. L'utilisation du matériel sera réalisée selon un planning défini à l'avance et une rotation des utilisateurs.

8 – Règlement des litiges

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs compétences et leurs suites seront soumis aux tribunaux civils compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

L'entrepreneur à l'essai,

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur James RADENNE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS ET EQUIPEMENTS

dans le cadre du lieu-test de
MAGNY-COURS



Entre les soussignés:

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale réunie le 16 novembre 2020,

dénommé ci après « *le prêteur* »,

Et La Coopérative d'Activité et d'Emploi Coopilote, représentée par Vincent GIRARD, n°442 981 403 00078, sis 7 rue Alfred de Vigny, 25 000 Besançon, pour le compte de l'entrepreneur :

dénommé ci après « *l'emprunteur* »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de moyens matériels agricoles détenus par le Département de la Nièvre à la seule fin d'équiper le test d'activité agricole de Magny Cours au bénéfice du porteur de projet, James RADENNE, bénéficiaire du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise avec Coopilote.

Article 2 : Engagements

Le Département de la Nièvre s'engage à :

- Mettre à disposition du bénéficiaire **James RADENNE** le matériel correspondant à son activité de maraîcher en phase de test. Il s'agira de matériel ou outils parmi ceux de la liste définie en annexe.

Les caractéristiques, l'état initial, et la date de début de mise à disposition de chaque matériel sont précisés sur l'annexe jointe.

L'emprunteur accepte les biens prêtés dans leur état actuel.

Le bénéficiaire, James RADENNE, s'engage à :

- Prendre soin de ce matériel mis à disposition et à le gérer « en bon père de famille », à ne l'utiliser que sur son lieu-test. Il s'engage à le restituer au Département de la Nièvre à l'issue de son passage en Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise, sauf accord différent entre les deux parties, et de veiller à ce que ce matériel soit **en bon état** pour d'autres porteurs de projets.



- Ranger et maintenir l'équipement sur le site exclusif du lieu test tel qu'indiqué sur le comodat lié au CAPE.
- S'acquitter d'une participation aux frais d'assurance et d'entretien dont le montant est défini ci-dessous.
- **À être en relation avec le Département de la Nièvre pour l'entretien de ce matériel**, afin d'optimiser la réalisation de celui-ci selon un calendrier à tenir d'un commun accord.
- Les pannes liées à l'usure normale seront prises en charge par le propriétaire, tandis que les pannes, ou dysfonctionnement avérés liés à une mauvaise utilisation du matériel ou problèmes accidentels non pris en charge par l'assurance, seront pris en charge par le bénéficiaire ou refacturés par le Département de la Nièvre au bénéficiaire.
- N'engager des réparations qu'après accord du prêteur. Une réparation importante exécutée sans cet accord restera à la charge de celui ou celle qui l'aura entreprise.
- En cas de sinistre des biens prêtés faisant l'objet de la présente convention et dont la responsabilité n'incomberait pas au prêteur, toute indemnité due à l'emprunteur par toute compagnie d'assurance et pour quelque cause que ce soit, sera affectée au privilège du prêteur.
- L'emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des équipements, le prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'emprunteur pourrait être victime sur le site faisant l'objet du prêt.
- À mentionner le cas échéant, sur recommandation du Département de la Nièvre, et à la demande de certains financeurs qui pourraient le demander, l'origine des fonds qui ont servi à financer ce matériel.

Article 3 : Durée du contrat

La présente convention, dont l'échéance annuelle est fixée au 1^{er} décembre, est valable un an, avec tacite reconduction, sous réserve d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise entre James RADENNE et Coopilote en cours de validité.

Toutefois, à la demande du Département de la Nièvre, le bien devra lui être restitué avant l'expiration de la durée ainsi fixée par les parties, et dans les plus brefs délais, dans les cas suivants :

- Le bien prêté ne présente plus d'utilité pour l'emprunteur, compte tenu de l'usage auquel il est destiné
- Le prêteur a un besoin pressant et imprévu du bien prêté, conformément aux dispositions de l'article 1889 du Code civil. Dans ce cas, le prêteur devra en avvertir l'emprunteur par tous les moyens, et lui laisser un délai d'un mois pour lui rendre le bien prêté.

À la fin du présent contrat, l'emprunteur s'engage à restituer le bien prêté à l'association dans les plus brefs délais.

Article 4 : Modalités de facturation et de paiement

La participation aux frais d'assurance et d'entretien sera facturée au tarif mensuel de **50 euros** à partir du 1^{er} juillet 2021.

Une révision du tarif pourra intervenir si de nouveaux investissements sont réalisés ou au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution des frais d'assurance et d'entretien, après information auprès du bénéficiaire et avenant à la présente convention.



Les consommations d'énergie et de matières premières seront à la charge de James RADENNE.

Une facture semestrielle sera émise à l'attention de Coopilote - Mr James RADENNE.

Coopilote pourra assurer le recouvrement de ces factures sous réserve :

- De la demande express des porteurs de projet : ce mode de fonctionnement est une exception à la règle générale, il ne peut en aucun cas être automatique.
- D'une trésorerie de l'activité suffisante à son paiement.

En l'absence de ces 2 éléments, la facture devra être honorée directement par le porteur de projet.

Article 5 : Avenant

Les signataires se reconnaissent le droit d'apporter des modifications sur cette convention par avenant approuvé par toutes les parties en cours d'année de réalisation notamment dans le cas de nouveaux investissements réalisés sur le lieu test.

Article 6 : Condition résolutoire

À défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation de la mise à disposition sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

Fait à NEVERS, en trois exemplaires, le

Le bénéficiaire,
porteur de projet agricole

Pour le Département de la Nièvre
Alain LASSUS, Président,

Pour Coopilote
Gérant
Vincent Girard

Annexe : Inventaire matériel Espace Test Magny Cours

1 serres bi-tunnel

1 brouette de maçon

1 chariot brouette

23 caisses ajourées moyennes

7 caisses ajourées petites

12 caisses ajourées grandes

1 semoir avec 6 disques

2 houes maraîchères

2 balances : une pour la vente et une pour l'atelier

2 bêches

2 pelles

2 fourches bêches

2 râdeaux

2 serfouettes

2 binettes

2 crocs

1 griffe

2 ratissoires

1 désherbeur thermique

1 poste à souder avec un masque

1 motopompe

1 motoculteur avec une charrue brabant, un arrache pomme de terre, une bineuse et une fraise

1 vibroculteur attelé au tracteur

1 tracteur

1 bioturbosol

1 container frigorifique

Matériel d'irrigation : 1 pompe, 43 cannes tropical et 43 tubes tropical



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AVENANT CONVENTION LOI NOTRE RÉGION / DÉPARTEMENT
POUR L'AGRICULTURE, L'AGROALIMENTAIRE ET LA FORÊT**
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA NIÈVRE**

**RÉGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

**AVENANT N° 1
à la Convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne-
Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les
secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt**



ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANÇON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée plénière du conseil régional n° XXXXXXXX 2020, ci-après désignée par le terme « la Région »,

ET d'autre part :

Le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur Alain LASSUS en sa qualité de Président du conseil départemental, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental, ci-après dénommé « le Département ».

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 (§5) et 94

Vu la circulaire NOR INTB1531125J (instruction du gouvernement) du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements

Vu les Programmes de Développement Rural Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2014-2020

Vu la délibération du conseil régional n°17AP.212 approuvée en assemblée plénière du 13 octobre 2017

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre approuvée en assemblée plénière du 16 octobre 2017

Vu la Convention relative aux conditions d'intervention complémentaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt signée le 4 janvier 2018

Vu la délibération du conseil régional n°... approuvée en assemblée plénière les 9,10 et 11 décembre 2020

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre approuvée en Commission Permanente du 16 novembre 2020

ET
Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;

- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1er janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée de la convention

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

La convention prend effet à compter du 1er octobre 2017 et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 2 : Modification de la convention

L'annexe 3 est modifiée afin de prendre en compte les orientations nouvelles du département dans son règlement d'intervention 2020.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Besançon, le :
en deux exemplaires originaux

Le Président du conseil départemental de la Nièvre

La Présidente du conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

Monsieur Alain LASSUS

Madame Marie-Guite DUFAY



Annexe 3

• Orientations du conseil départemental de la Nièvre en lien avec l'article 94 de la loi NOTRe et la complémentarité d'objectifs des schémas régionaux agricoles et forestiers.

« Le plan d'actions 2016 – 2021 du conseil départemental de la Nièvre met en avant les principaux enjeux suivants pour le département :

- malgré leur qualité, les productions agricoles nivernaises ne sont pas suffisamment transformées localement, la valeur ajoutée est donc peu présente,
- les exploitants agricoles sont de plus en plus fragilisés. La collectivité doit rester en soutien tout en favorisant la modernisation de l'agriculture nivernaise,
- les consommateurs demandent de plus en plus des produits de qualité, respectueux de l'environnement.

Le Département entend conforter son action autour des objectifs suivants :



- développer le projet Agropole du Marault
- accompagner la diversification des exploitations agricoles
- accompagner la création d'un espace test maraîchage au Marault
- conserver un outil sanitaire de proximité grâce au laboratoire départemental
- porter des programmes de recherche et de développement concernant les élevages nivernais
- accompagner l'approvisionnement en circuits courts de la restauration collective
- accompagner la modernisation des bâtiments d'élevage dans le respect de l'intégration paysagère
- accompagner l'adaptation des exploitations au changement climatique
- inciter à l'utilisation de matériels en commun
- travailler avec le monde agricole pour faire des contraintes environnementales des outils de développement

Interventions du Département de la Nièvre

Interventions du Département	Cadre d'intervention
Investissements en faveur de la mise en place de productions agricoles diversifiées	Programme de Développement Rural Régional
Investissements en faveur de la modernisation des bâtiments d'élevage	Programme de Développement Rural Régional
Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles à la ferme	Programme de Développement Rural Régional
Investissements en faveur de l'adaptation au changement climatique et aux aléas climatiques	Programme de Développement Rural Régional
Investissements dans les équipements de stockage et de traitement des eaux pluviales pour l'abreuvement du bétail	Programme de Développement Rural Régional
Incitation à l'utilisation de matériel en commun	Programme de Développement Rural Régional
Soutien des Espaces Tests agricoles	Programme de Développement Rural Régional
Soutien à l'agriculture Bio	Programme de Développement Rural Régional
Participation à la mise en place d'un Plan Alimentaire Territorialisé	Collèges
Animation de la plateforme en ligne AGRILocal	Collèges

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PAIEMENT AVEC L'ASP
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant N°1 à la convention relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Département de la Nièvre et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020,
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant N°1 à la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Département de la Nièvre et de leur cofinancement par le FEADER hors SIGC pour la programmation 2014-2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces deux avenants, ci-joints,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **24 NOV. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

nièvre
le département

ASP
Agence de Services
et de Paiement

**Avenant N°1 à la convention
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP
du cofinancement par le Feader des aides Hors SIGC du Conseil Départemental
de la Nièvre dans le cadre du Programme de Développement Rural Bourgogne
pour la programmation 2014-2020**

PRÉAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les États membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.



Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Région Bourgogne-Franche-Comté, 4 square Castan, CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, rue de la Préfecture – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, Monsieur Alain LASSUS

Et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Établissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas – 87040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, et par délégation le Directeur régional, M. Gueric LALIRE

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié,

Vu le Programme de développement rural de la Région Bourgogne, approuvé par la Commission européenne le 07/08/2015, modifié,

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020,

Vu la convention relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP des aides du Conseil Départemental de la Nièvre et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la Nièvre et l'ASP, signée le 26/04/2018, modifiée,

Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural Bourgogne signées entre la Région, l'ensemble des Groupes d'Action Locaux et l'Agence de Services et de Paiement, modifiées,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre en date du 16 novembre 2020 portant approbation des termes du présent avenant et donnant l'autorisation au président du conseil départemental ou à son représentant de signer ledit avenant.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1er – modification de l'article Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article 11 - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures/s-mesures/TO/DTO, dans la limite de 2 groupes pour les

mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.

- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.

- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).

- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait sur 3 pages, en 3 exemplaires, à Dijon, le

La Présidente de la Région
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil
Départemental de la Nièvre

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation, le Directeur
Régional



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

nièvre
le département

ASP
Agence de Services
et de Paiement

**Avenant N°1 à la convention
relative à la gestion en paiement associé par l'ASP
des aides du Conseil Départemental de la Nièvre et de leur cofinancement par le
Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020
dans le cadre du Programme de Développement Rural Bourgogne**



PRÉAMBULE

Considérant que :

- la Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;
- la convention initiale prévoit une date limite d'engagement juridique au 31 décembre 2020, il convient de modifier cette date par voie d'avenant afin de poursuivre les engagements au titre de la présente programmation.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

La Région Bourgogne-Franche-Comté, 4 square Castan, CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Marie-Guite DUFAY

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, rue de la Préfecture – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, Monsieur Alain LASSUS

Et

L'ASP, Agence de services et de paiement, Établissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas – 87040 Limoges Cedex 1, représentée par son président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING, et par délégation le Directeur régional, M. Gueric LALIRE

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC jusqu'à la fin de l'année 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015, modifié,

Vu le Programme de développement rural de la Région Bourgogne, approuvé par la Commission européenne le 07/08/2015, modifié,

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du Feader 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020,

Vu la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides du Conseil Départemental de Nièvre et de leur cofinancement par le Feader Hors SIGC pour la programmation 2014-2020, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de Nièvre et l'ASP, signée le 15/12/2015, modifiée,

Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens,

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre, approuvée en Commission Permanente du 16 novembre 2020, approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil départemental à le signer.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



Article 1er – modification de l'article Objet :

Le présent avenant a pour objet de modifier la date limite d'engagement juridique prévue à l'article « Durée-Clôture ».

Article 2 – modification de l'article 12 - Durée - Clôture :

L'article Durée clôture est modifié comme suit :

Le paragraphe « *Aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2020* » est supprimé et remplacé par :

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures/s-mesures/TO/DTO, dans la limite de 2 groupes pour les

mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.

- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.

- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).

- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

Article 3 – Dispositions diverses

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait sur 3 pages, en 3 exemplaires, à Dijon, le



La Présidente de la Région
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil
Départemental de la Nièvre

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation, le Directeur
Régional

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : FONDS COMMUN DU SERVICE D'HEBERGEMENT - ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

— • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** la somme de 12 207,06 € entre les onze collèges concernés, conformément au tableau de répartition en pièce jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Le montant de ces crédits sera prélevé sur le compte 453, compte hors budget, Fonds Commun des Services d'Hébergement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,

  **Alain LASSUS**

Annexe - fonds commun des services d'hébergement - CP du 16 novembre 2020

COLLÈGES	OBJET DE L'INTERVENTION	DÉPENSES en EUROS TTC
Imphy	Réparation relevage de la sauteuse	1 416,00 €
Nevers "Victor Hugo"	Réparation du bain marie	548,06 €
Saint Benin d'Azy	Réparation de la marmite et du bain marie	302,39 €
Saint Saulge	Réparation du lave vaisselle Achat d'un robot batteur Remise en état parmentière	249,51 € 238,80 € 319,48 €
Château-Chinon	Réparation du four et du fourneau	323,40 €
Corbigny	Réparation du thermo couple de la sauteuse	287,51 €
Lormes	Remplacement du compresseur armoire négative	1 153,23 €
La Machine	Achat matériels (4 chariots à niveau constant et 6 paniers à verre pour lave vaisselle)	3 031,64 €
Nevers "Adam Billaut"	Achat d'un congélateur bahut	1 078,80 €
Donzy	Achat de petits matériels de restauration (verres, panier plonge, petit saladiers, planches à découper, fouets, verre mesureur inox, échelle inox 20 niveaux, testeur huile friture, fourchettes de table, couteaux steak bout rond, plateaux élèves et rayonnage réserve) Réparation du four	2 415.94€ 570,74
Montsauche les Settons	Remplacement du couvercle coupe légumes	2 71,56 €
TOTAL		12 207,06 €



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : CONVENTIONS GESTION CITES SCOLAIRES DE LA NIEVRE
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'avenant de la convention de gestion des cités scolaires de la Nièvre pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2020,
- **D'ADOPTER** l'avenant de la convention de gestion des cités scolaires de la Nièvre pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants à la convention gestion des cités scolaires ainsi que tous actes ou documents se rapportant à cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION DES CITES SCOLAIRES
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

Entre :

La Région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex, représentée par sa présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant par décision de la commission permanente du conseil régional en date du 20 novembre 2020,

d'une part,

Et :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du département, 58039 Nevers Cedex, représenté par son président, dûment habilité à cet effet à signer le présent avenant par décision de la commission permanente du conseil départemental en date du 16 novembre 2020;

d'autre part,

Vu :



- **Vu** le code de l'éducation,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la convention de gestion des cités scolaires dans le département de la Nièvre signée le 8 mars 2017,
- **Vu** l'avenant n°1 à la convention de gestion des cités scolaires Cosne et Decize conclue entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Nièvre le

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n°2

Le présent avenant n°2 a pour objet de reconduire d'une année (au titre de l'année civile 2021), la convention de gestion des cités scolaires entre le conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et le conseil départemental de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur du présent avenant n°2

Le présent avenant n°2 entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Fait à Besançon.....

Le

Le Président du conseil départemental de la Nièvre	La Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Alain LASSUS	Marie-Guite DUFAY

**AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES CITES SCOLAIRES
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

Entre :

La Région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex, représentée par sa présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par décision de l'assemblée plénière du conseil régional en date du 4 novembre 2016,

d'une part,

Et :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du département, 58039 Nevers Cedex, représenté par son président, dûment habilité à cet effet à signer la présente convention par décision de la commission permanente du conseil départemental en date du 21 novembre 2016 ;

d'autre part,

Vu :



- **Vu** le code de l'éducation,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération de la commission permanente du conseil Départemental de la Nièvre en date du autorisant le président du conseil départemental à signer la convention de gestion des cités scolaires entre le Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Nièvre,
- **Vu** la délibération de l'assemblée plénière du conseil régional en date du 18 novembre 2016 autorisant la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à signer la convention de gestion des cités scolaires entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Nièvre,
- **Vu** la convention de gestion des cités scolaires dans le département de la Nièvre signée le 8 mars 2017,
- **Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional en date du 22 novembre 2019 autorisant la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté à signer le présent avenant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de reconduire d'une année (au titre de l'année civile 2020), la convention de gestion des cités scolaires entre le conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et le conseil départemental de la Nièvre.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.



Fait à Besançon.....

Le 2020

Le Président du conseil départemental de la Nièvre	La Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Alain LASSUS	Marie-Guite DUFAY

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**



RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : PROJETS PÉDAGOGIQUES 2020

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique éducative)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux collèges et associations suivants :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
ULIS COLLÈGE CLAUDE TILLIER	Projet d'art contemporain « Zonoirs »	560 €
COLLÈGE « GIROUD DE VILLETTE » CLAMECY	« Revendiquer notre ville »	1 500 €
RADIO BAC FM	« Citoyens pluriels »	1 500 €
UNSIGNED	« Unsigned Studio »	2 000 €
Le TéATréPROUVèTe	« Histoires d'exils – lectures à voix haute »	2 800 €
COLLÈGE LES LOGES DE NEVERS	« Développement actions citoyennes des élèves de 6 ^{ème} autour de la pratique du sport »	1 500 €
ASSOCIATION ULISEGPA	« Construction d'un livre pédagogique »	400 €
	TOTAL	10 260 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la subvention susvisée.

Soit un montant total de crédits de **10 260 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



The seal of the Department of La Nièvre is circular, featuring a central emblem with a star and the text 'DEPARTEMENT DE LA NIEVRE' around the perimeter.

Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020



RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

~::~::~~::~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du conventionnement d'objectif avec l'ensemble des structures mentionnées pour un montant total de 52 500 €, réparti de la manière suivante :

Comité départemental de tir	1 500 €
Morvan Oxygène	2 000 €

Association	Subvention proposée en 2020	Acompte 2020 en septembre	Solde de subvention 2020
GE ADESS	49 000€	24 500 €	24 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs avec l'ensemble des structures.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leur exécution.

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention pour la manifestation.

2 ^{ème} tour du Critérium Fédérale Nationale 2 Comité Départemental de tennis de table	1 000 €
--	---------

- **D'AUTORISER** les prélèvements des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 novembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Comité de Tir de la Nièvre

Mairie, 1 place de l'Hôtel de Ville – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Bernard GAUTARD,

N° SIRET : 19 186 469 200 019



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.



ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 1 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 1 500 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Comité Tir de la Nièvre

Domiciliation : Mairie, 1 place de l'Hôtel de Ville – 58000 Nevers

Code établissement : 30002 Code guichet : 07500

N° de compte : 0000790067F Clé RIB : 77

- 1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- 2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
- 3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;

2° Dans le cas où l'un des objectifs partagés concernerait l'organisation d'une manifestation sportive récurrente, l'association, conformément au règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives, ne pourra déposer de demande pour toute autre manifestation. L'attribution, par la fédération d'affiliation, de l'organisation du championnat régional ou de France constitue toutefois une exception.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;



4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.



ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
Le Comité de Tir de la Nièvre,
Monsieur Bernard GAUTARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la discipline pour les jeunes

- Mise à disposition des stands de tir pouvant recevoir les opérations portes ouvertes.
- Mise à disposition du matériel spécifique aux écoles de tir et de consommables (cartons, plombs, documentation)
- Mise à disposition des bénévoles diplômés F.F.Tir à l'encadrement des jeunes.
- Intendance et logistique pour les bénévoles

2. Formation des cadres de clubs

- Développement des compétences de l'encadrement des clubs et des responsabilités
- Permettre aux futurs cadres d'avoir les outils pour conduire une association.
- Organisation de stages les week-ends, tant localement que sur la région.
- Formations sur la responsabilité du président, la gestion comptable, l'organisation du club, les lois et textes législatif, règlements fédéraux, etc.
- Mise à disposition de salles de réunion (club, municipalités).
- Mise à disposition de matériel audio visuel (vidéo projecteur, etc.).
- Documentation, dossiers, etc.
- Intendance (repas, déplacements, etc.).

3. Organisation de compétitions départementales

- Participer aux compétitions départementales selon les critères régis par la fédération Française de tir.
- Mise à disposition des stands de tir
- Arbitrage, gestion, intendance
- Fourniture de matériel (outils de contrôle, informatique, cibles, récompenses, etc.)

Public(s) visé(s) :

- Jeunes de 9 à 14 ans non licenciés,
- Licenciés hommes et femmes de tout âge,
- Personnes de 18 ans et plus souhaitant s'investir dans le bénévolat



Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
12 000 €	3 700 €	1 500 €	2 500 €



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget¹ de l'association

Année 20... ou exercice du 01/09/19 au 31/08/20...

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3 955	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 500
Achats matières et fournitures	3 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	955	74 - Subventions d'exploitation ²	2 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 565	CNDS	1 000
Locations	1 500		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	65		
62 - Autres services extérieurs	3 680	Conseil-s Départemental (aux) :	1 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	3 600	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	80		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. : détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	7 000
		756. Cotisations	7 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	2 800	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	12 000	TOTAL DES PRODUITS	12 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)	0	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3 600
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 600	875 - Dons en nature	
TOTAL	3 600	TOTAL	3 600



Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 novembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « Groupement d'Employeurs ADESS 58 »

Maison des Sports, 4 boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Claude CHAUSSARD,

N° SIRET : 52 443 035 200 012



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 49 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.



ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de 49 000 €.

Un premier versement de 24 500 € ayant déjà été effectué suite à la commission permanente du 14 septembre 2020 à titre d'acompte, le montant restant à payer s'élève donc à 24 500 €.

Le règlement du solde se fera en une fois après délibération de la commission permanente du 16 novembre 2020 et signature de la présente convention par les parties.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

- 1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- 2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
- 3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

Titulaire du compte : ASSOC GE ADESS 58
Domiciliation : Maison des Sports, 4 boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70074960509 Clé RIB : 17



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;
 - 2° Dans le cas où l'un des objectifs partagés concernerait l'organisation d'une manifestation sportive récurrente, l'association, conformément au règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives, ne pourra déposer de demande pour toute autre manifestation. L'attribution, par la fédération d'affiliation, de l'organisation du championnat régional ou de France constitue toutefois une exception.
 - 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
 - 4° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;
 - 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
- À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201116-2020_9192-DE

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association GE ADESS 58,
Monsieur Claude CHAUSSARD.



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Déplacement des éducateurs

- Permettre à toutes les structures nivernaises sur le territoire d'avoir des intervenants sportifs et socioculturels sans subir intégralement les coûts des déplacements des intervenants.
- Développer l'emploi des animateurs du GE ADESS 58 à temps partagé entre plusieurs structures sans avoir de coûts de déplacement prohibitifs pour les utilisateurs tout en indemnisant les intervenants.

Une remise est effectuée aux adhérents du GE sur les frais de déplacement facturés mensuellement sur la base de :

80 % de remise pour toute séance égale ou supérieure à 2 heures

55% de remise pour les séances d'1h30

30% de remise pour les séances d'une heure

Les frais de déplacement sont remboursés aux salariés (et facturés aux clients) sur la base de 30 centimes du kilomètre. Cette aide indirecte aux adhérents est indiquée dans la convention de mise à disposition signée entre l'adhérent et le GE et la remise est clairement identifiée dans la facture émise en fin de mois.

Public(s) visé(s) :

- Tous les adhérents (personnes morales) au Groupement d'Employeurs

Localisation :

Département de la Nièvre



Moyens mis en œuvre :

- 78 Salariés,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
1 264 800 €	49 000 €	49 000 €	127 000 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

5. Budget¹ de l'association

Année 2020 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	52 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 132 500
Achats matières et fournitures	40 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	12 000	74 - Subventions d'exploitation ²	127 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3 700	ANS apprentissage	8 000
Locations			
Entretien et réparation	3 000		
Assurance	700	Conseils Régionaux(aux) :	
Documentation		BPC EMPLOI ASSOCIATIF	18 000
62 - Autres services extérieurs	99 100	Conseils Départementaux(aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 300	Nièvre	49 000
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions	95 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	1 300		
63 - Impôts et taxes	33 000		
Impôts et taxes sur rémunération	20 000		
Autres impôts et taxes	13 000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	1 076 900	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	895 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	52 000
Charges sociales	174 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	7 900	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	4 200
		756. Cotisations	4 200
		756. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	200
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	100	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés		79 - Transfert de charges	900
TOTAL DES CHARGES	1 264 800	TOTAL DES PRODUITS	1 264 800
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
85 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	3 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 000	871 - Prestations en nature	1 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	3 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	4 000	TOTAL	4 000





Convention pluriannuelle d'objectifs simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 novembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Morvan Oxygène

2 avenue Gaudel – 58120 CHATEAU-CHINON

représenté par son président, Monsieur Thierry MARTIN,

N° SIRET : 45 276 791 600 011



ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre exercices à compter de l'année 2020 jusqu'à l'année 2023 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 2 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.



ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse un montant de 2 000 euros.

Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Morvan Oxygène
Domiciliation : 2 avenue Gaudel – 58120 Château-Chinon
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70011860320 Clé RIB : 40

- 1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- 2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
- 3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;
 - 2° Dans le cas où l'un des objectifs partagés concernerait l'organisation d'une manifestation sportive récurrente, l'association, conformément au règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives, ne pourra déposer de demande pour toute autre manifestation. L'attribution, par la fédération d'affiliation, de l'organisation du championnat régional ou de France constitue toutefois une exception.
 - 3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
 - 4° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;
 - 5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;
- À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.



ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.



Pour le Bénéficiaire,
Association Morvan Oxygène,
Monsieur Thierry MARTIN.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Développement de la pratique sportive en faveur des jeunes
 - Favoriser la pratique multisports ludique avec une seule et même licence.
 - Développement des écoles de VTT et école de trail,
 - Encadrement de la pratique des jeunes par des animateurs qualifiés.
 - Réduction du tarif des licences dès le 2ème enfant d'une même famille inscrit.
2. Démocratisation de la pratique sportive pour tous les publics
 - Ouverture de créneaux marche et multi-activité pour les femmes en reprise d'activité physique.
 - Accueil de public en situation de handicap sur différents événements sportifs.
 - Accueil de public de toutes catégories d'âge.
3. Organisation de manifestation(s) sportive(s) dynamisant le territoire
 - Le Dernier Homme Debout
4. Engagement dans une démarche écoresponsable et citoyenne
 - Réduction des déchets lors des manifestations sportives.
 - Favoriser les produits locaux lors de ces manifestations.
 - Sensibiliser les jeunes à l'environnement naturel lors de la pratique sportive de pleine nature.
 - Participation à des journées de ramassage des déchets.
 - Valorisation de la base nature de Château-Chinon.

Public(s) visé(s) :

- Jeunes filles et garçons dès 6 ans,
- Licenciés hommes et femmes de tout âge,



Localisation :

Morvan, et département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
39 430 €	3 000 €	2 000 €	4 800 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

BUDGET PREVISIONNEL EXERCICE 2019 2020 (hors trail)			
petit matériel	800	licences	4500
nourriture	300	vente de textiles	2500
fournitures de bureau frais postaux	300	vente matériel d'escalade	1000
achat de textiles	4500	tombola	3500
achat de matériel d'escalade	1000	mur ouvert	500
carburant (tondeuse)	100	vide grenier	2000
assurance	800	subventions Conseil Départemental	1500
eau électricité	350	subvention ville de Château Chinon	1500
Honoraires / cotisations	250	intérêts	30
publicité	100	apport club	4200
cadeaux	300		
tombola	1000		
vide grenier	1000	LDHD inscriptions	12400
frais de déplacement	500	LDHD diabolique inscription	1000
Week-end participation club		LDHD sub CC ville	500
jura	200	LDHD sub. CD58	1500
trail	100	LDHD SUB COMCOM	800
VTT	300	LDHD BUVETTE	2000
escalade	150		
marche	100		
marche nordique	150		
cohésion	400		
téléphone	10		
frais de tenue de compte	20		
formation	500		
convention lycée	200		
investissements (équipement informatique, vélos trial, chauffage base)	5500		
compte de réserve (bénéfices murs ouverts, vide grenier)	1500		
emploi service civique	1000		
Aide aux licences	500		
LDHD chrono	6000		
LDHD SECOURS	1800		
LDHD dotations coureurs	3000		
LDHD Droit Belgique	1500		
LDHD dotations bénévoles	2000		
LDHD ravitaillement	1000		
LDHD matériel	1300		
LDHD Speaker	600		
LDHD banda	300		
TOTAL	30430		30430



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : PLAN DÉPARTEMENTAL ESPACES SITES ET ITINÉRAIRES
(PDESI)**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)**

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L.311-3 du code du sport,
VU l'article L.331-3 du code de l'urbanisme,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'inscription au PDESI de six boucles de randonnée pédestre de la Communauté de communes « Bazois-Loire-Morvan »,
- **D'APPROUVER** la demande de la commune de Vitry-Laché d'inscrire au PDIPR les chemins CR 4, CR 7, CR de Crux-la-Ville à la Collancelle,
- **D'APPROUVER** la demande de la commune de Chatillon-en-Bazois de retirer ces chemins du PDIPR : CR dit des Bois Brûlés (n°4 au PDIPR), CR n°31 de la Madeleine à Mouligny (n°15 au PDIPR), CR dit Allée de la cabane (n°22 au PDIPR), CR dit Allée du Chêne des Quatre Bornes (n°23 au PDIPR),
- **D'APPROUVER** la demande de la commune de Gien-sur-Cure d'inscrire au PDIPR le chemin VC2 (prolongement du chemin VC2 déjà inscrit au PDIPR jusqu'à la limite communale),
- **D'APPROUVER** le principe de réaliser la véloroute Saint-Jacques à vélo via Vézelay dans la Nièvre, pour un montant estimatif de 15 000 € et selon le plan de financement estimatif suivant : 60 % de recettes du Conseil départemental de la Nièvre et 40 % de recettes du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter le financement de la Région à hauteur de 40 % du montant global de l'opération, soit 6 000 euros, au titre du règlement d'intervention « Développement de l'itinérance touristique », ainsi que d'éventuels financements de l'État, de l'Europe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces en résultant,
- **DE PRÉLEVER** les financements sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **24 NOV. 2020**

Le Président du conseil départemental,




Alain LASSUS



Modifications du PDIPR et du PDESI

1. Vitry-Laché (inscription)
2. Chatillon-en-Bazois (retrait)
3. Gien-sur-Cure (inscription)



1 - Avis sur l'inscription au PDIPR de chemins de la commune de Vitry-Laché

- CR 4
- CR 7
- CR de Crux-la-Ville à la Collancelle

Commune de Vitry-Laché

→ Délibération de la commune :

15/10/2019

→ Spécificités

x Interdiction de la circulation motorisée

x Rappel des conditions d'une telle délibération

→ Transmission du guide

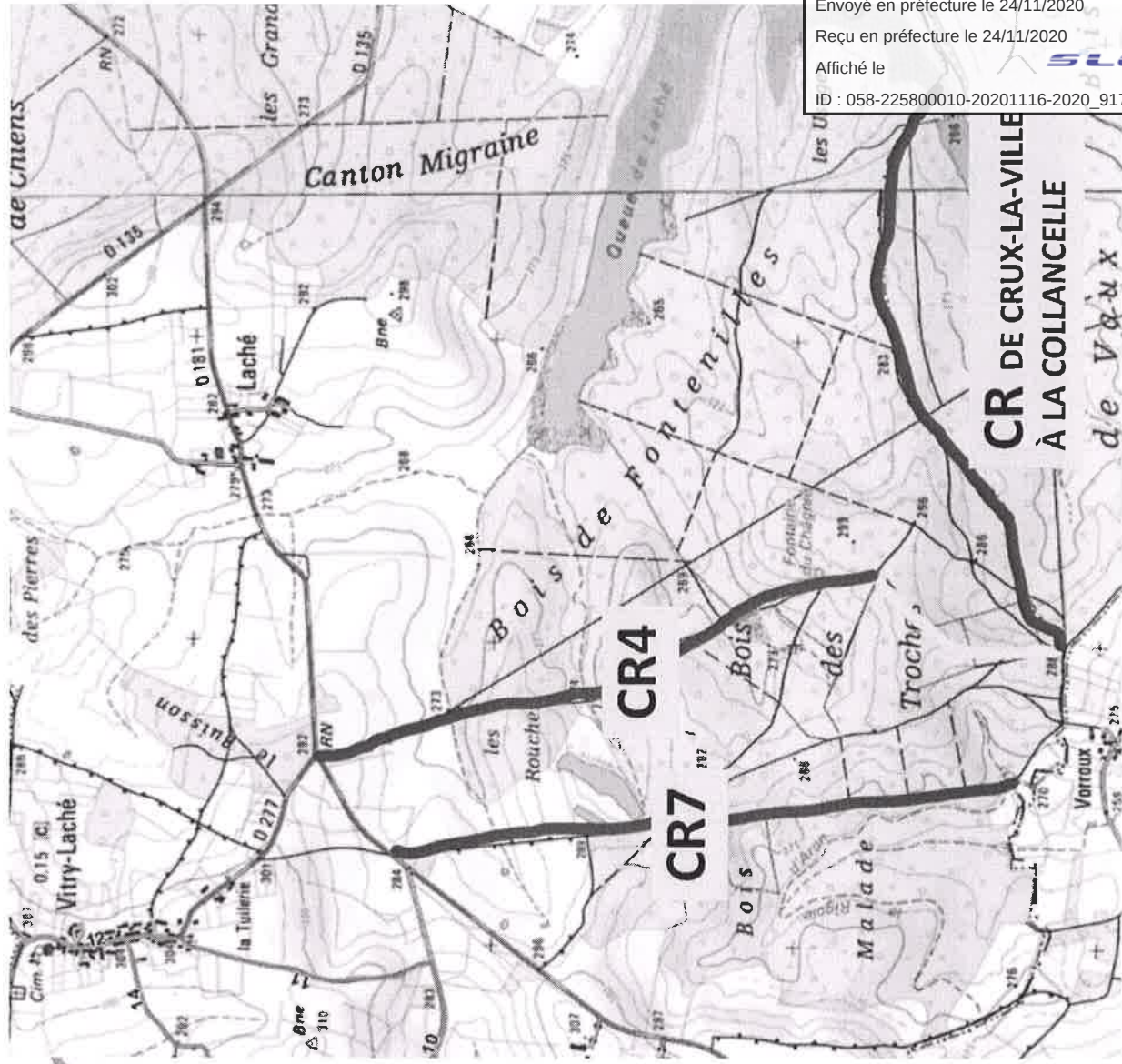
x Convention de passage en préparation entre la commune et le propriétaire (section jaune), 2 objectifs :

x Autoriser le passage à pied

x Gérer la fréquentation les jours de chasse

→ Échanges

→ Avis proposé au Département



Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

ID : 058-225800010-20201116-2020_9176-DE

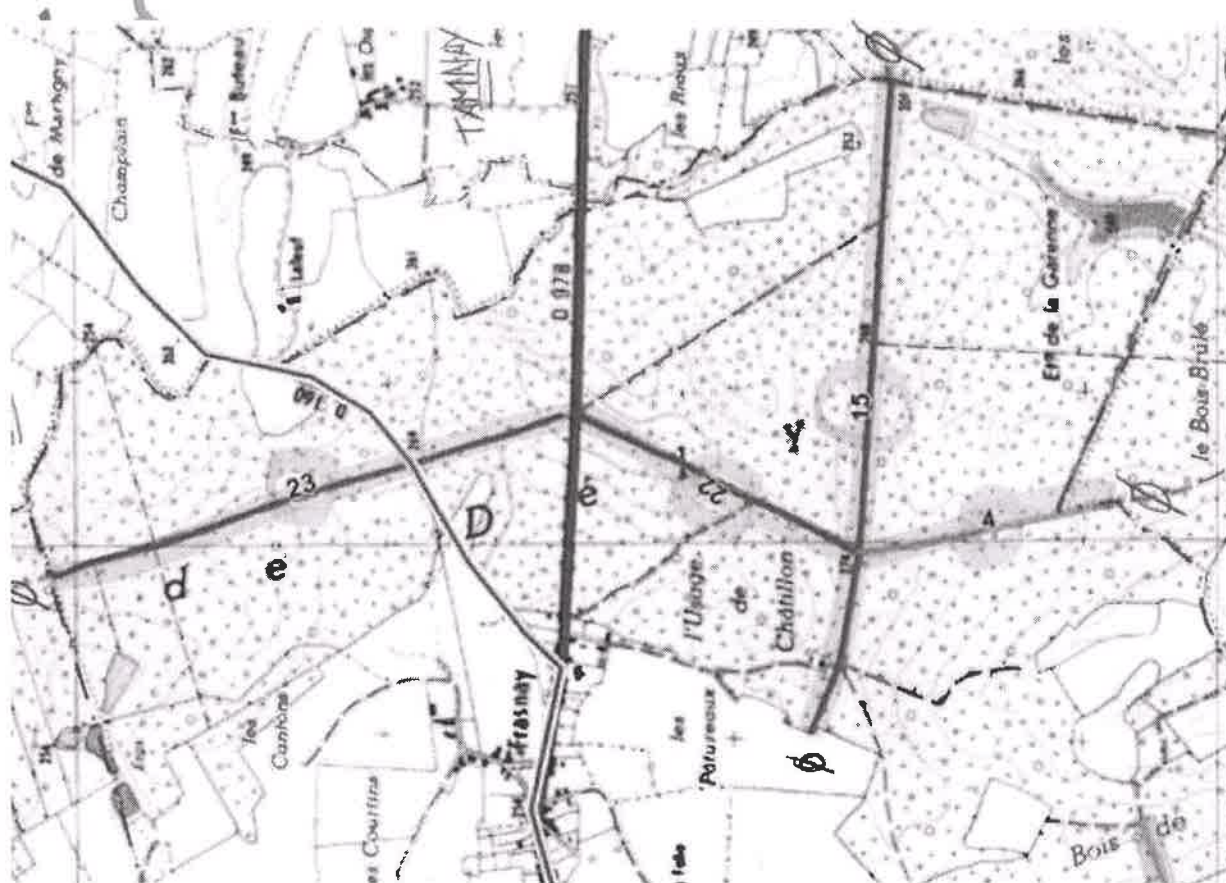
2 - Avis sur le retrait du PDIPR de chemins de la commune de Chatillon-en-Bazois

- CR dit des Bois Brûlés (n°4 au PDIPR)
- CR n°31 de la Madeleine à Mouligny (n°15 au PDIPR)
- CR dit Allée de la cabane (n°22 au PDIPR)
- CR dit Allée du Chêne des Quatre Bornes (n°23 au PDIPR)



Commune de Chatillon-en-Bazois

- Délibération de la commune 5/11/2019
- Spécificités (dans l'acte de vente du groupement forestier de Dely)
 - x Autorisation d'accès aux chemins pour « cyclistes, randonneurs et cavaliers »
- Échanges
- Avis proposé au Département



Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201116-2020_9176-DE

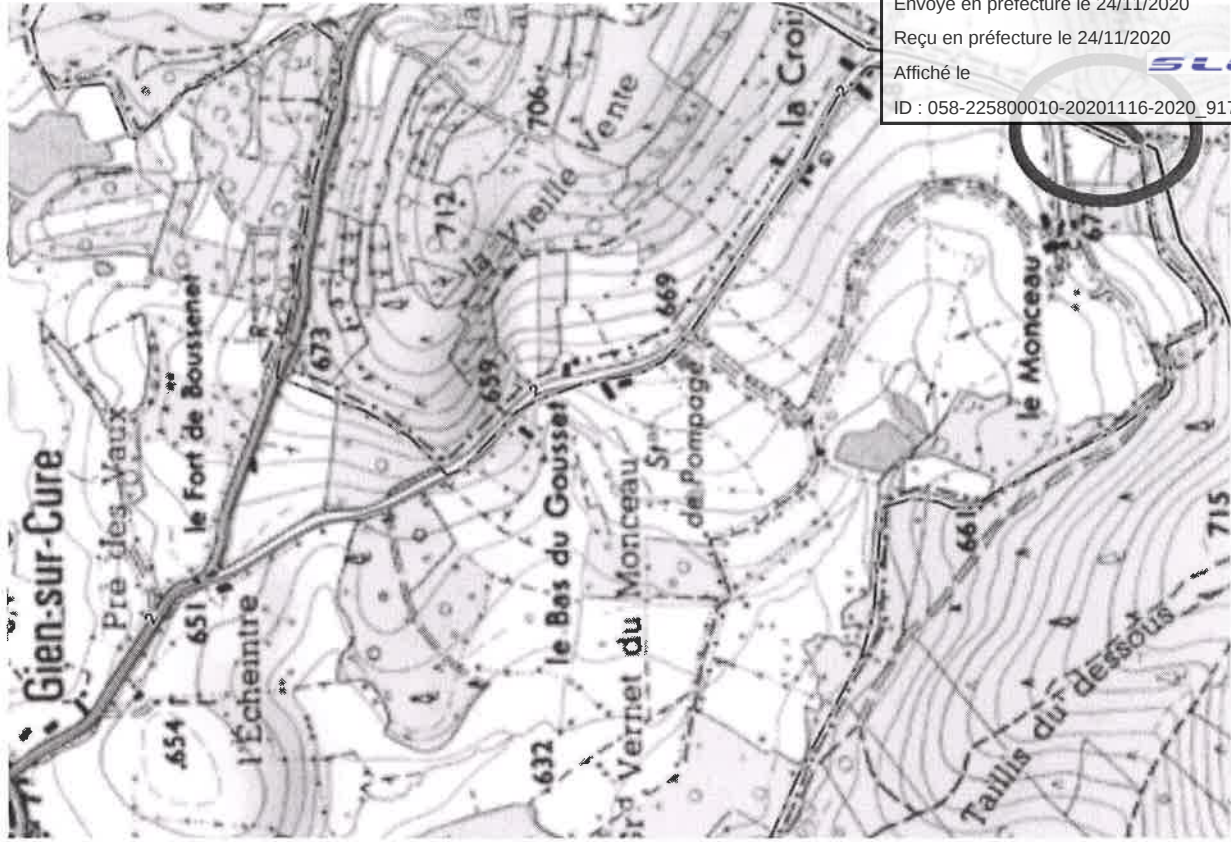
3 - Avis sur l'inscription au PDIPR d'un chemin de la commune de Gien-sur-Cure (Bibracte-Alesia)

- VC2 (prolongement du chemin VC2 déjà inscrit au PDIPR vers la limite communale)



Commune de Gien-sur-Cure

- Délibération de la commune 2/10/2019
 - * Complément d'inscription en vue de la relance de l'itinéraire Bibracte-Alesia (pédestre, équestre et VTT)
- Échanges
- Avis proposé au Département



Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201116-2020_9176-DE

**COMMUNE DE
ST HONORE LES BAINS****CONSEIL MUNICIPAL
Du 8 juillet 2020**

L'an deux mil vingt, le 8 juillet à 19 heures, le Conseil municipal de la Commune de SAINT HONORE LES BAINS, légalement convoqué, se réunit en Mairie, salle Simone RIGNAULT, en séance ordinaire, sous la Présidence de **M. BOURLON Didier, Maire**

Présents : MM. BOURLON Didier, MALLET Véronique, LAMALLE Jean-Jacques, MATHIEU Raymond, DEVOUARD Chantal, LAFFARGUE Patricia, LUNEAU Nicolas, CHAMPAGNAT Stéphanie, LAURENT Julien, STROES Maarten, CHARTIER Marion, ANTOINE Agnès

Excusés : M. HUGUET Fabien (donnant procuration à M. LAMALLE Jean-Jacques), M. FAURE Patrick (donnant procuration à Mme DEVOUARD Chantal)

Date de convocation	Membres du Conseil Municipal	Présents	Procurations	Votants
03/07/2020	14	12	2	14

Secrétaire de séance :

Mme CHARTIER Marion est désignée Secrétaire de séance.

**Délibération N°2 : Inscription du sentier de randonnée « La Perle du Morvan » au PDIPR**

Vu la législation relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération du Conseil général de la Nièvre du 13 octobre 1995 approuvant le PDIPR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Demande au Conseil Départemental de la Nièvre de procéder à l'inscription au PDIPR du chemin « La Perle du Morvan » dont le tracé sur fond cartographique est annexé à la présente délibération.

En outre la Commune s'engage à :

- Assurer la pérennité et la continuité de cet itinéraire inscrit au PDIPR conformément aux articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Autoriser la circulation non motorisée (pédestre, équestre, cycliste) sur ce chemin ;
- Autoriser d'éventuels travaux de remise en état du chemin ;
- Assurer ou faire assurer l'entretien de l'itinéraire inscrit au PDIPR ;
- Inscrire l'itinéraire concerné au Plan Local d'Urbanisme lors de son élaboration ou de sa révision.

« Pour vote » : accord, à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme au registre,

À Saint Honoré les Bains, le

09 JUL. 2020

Le Maire,

Didier BOURLON



La Perle du Morvan



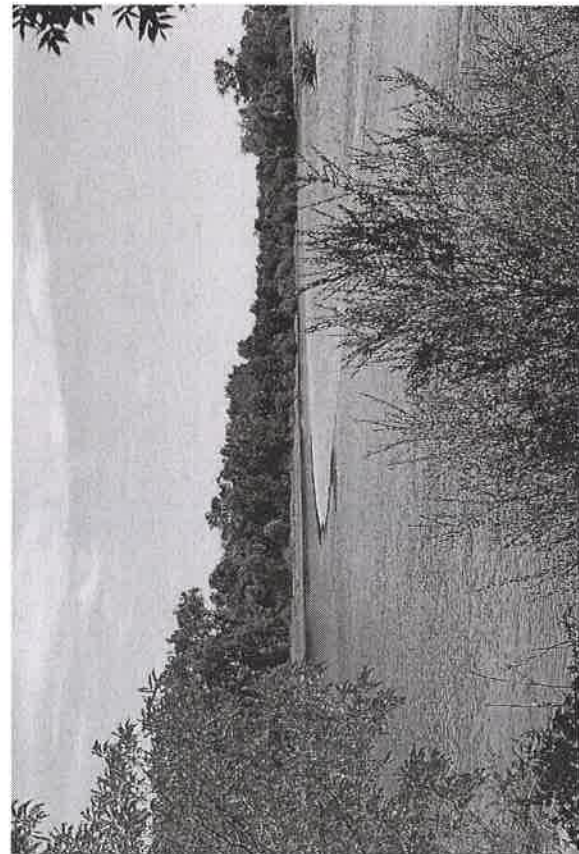
Partie Saint-Honoré-les-Bains, à inscrire au PDIPR



Partie Préporche



Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le 10/07/2020
ID : 058-225800010-20201116-2020_9176-DE
Affiché le 10/07/2020
ID : 058-215802463-20200708-20200708_2-DE



La Loire à Port-Thiareau

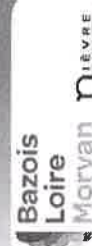
HISTOIRE

PORT THAREAU, COMMENT VIVRE DU SABLE

Des grèves sableuses aux îles de gravier, un milieu à protéger. La Loire, c'est d'abord un milieu naturel d'une grande diversité avec ses méandres actifs ou abandonnés, ses petites forêts alluviales, sa faune et sa flore originales. Ce milieu magnifique a toujours suscité l'admiration de la part de ses habitants et des usagers. Tous ont à cœur de le respecter et de le préserver. Il est depuis 2015 protégé par la Réserve naturelle Régionale Loire bourguignonne.

Une digue dans les sables, port actif de la marine de Loire. Jusqu'au 18^{ème} siècle, l'important trafic de Loire passait devant Thareau. Le seigneur de la paroisse locale d'Aulnay, très tôt disparue, tirait profit des bateaux qui s'y amarraient. Ironie du vocabulaire, ses armes

étaient « d'argent au lion de sable », un lion noir sur fond blanc. Les bateliers, charpentiers, tonneliers, marchands et passeurs animaient la vie de Thareau. **Le sable, une formidable richesse.** Au début de la Révolution française, le directeur de la verrerie de Fours fait construire un vaste magasin à Port-Thareau, remarquablement placé au cœur des sablières naturelles et sur le lieu d'embarquement du verre de la Grande Halle à destination du marché anglais. Aujourd'hui subsistent l'octroi, la maison du passeur, quelques charmantes maisons de brique érigées sur la levée de la Loire (sauriez-vous retrouver la mystérieuse statue de la Vierge, enchaînée dans un mur), et les pavés d'une ancienne voie qui n'est en rien romaine !



Circuit Loire nature St-Hilaire-Fontaine



4H00
15km

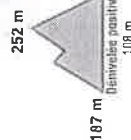
Une jolie balade sur une portion du GR3® qui longe le fleuve sauvage. Vous pourrez aussi admirer l'étang du Moulin au Loup.

SITUATION

Saint-Hilaire, à 13 km au sud de Cercy-la-Tour par la D 10

PARKING

Place de l'église ou port Thareau



BALISAGE rouge



• Office de tourisme : 03 86 30 43 10, d'autres circuits à télécharger sur : www.tourismebazoisloiremorvan.fr.



Comité

• Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Nièvre : 03 86 61 87 75, nievre@ffrandonnee.fr, <https://nievre.ffrandonnee.fr>.

À DÉCOUVRIR EN CHEMIN

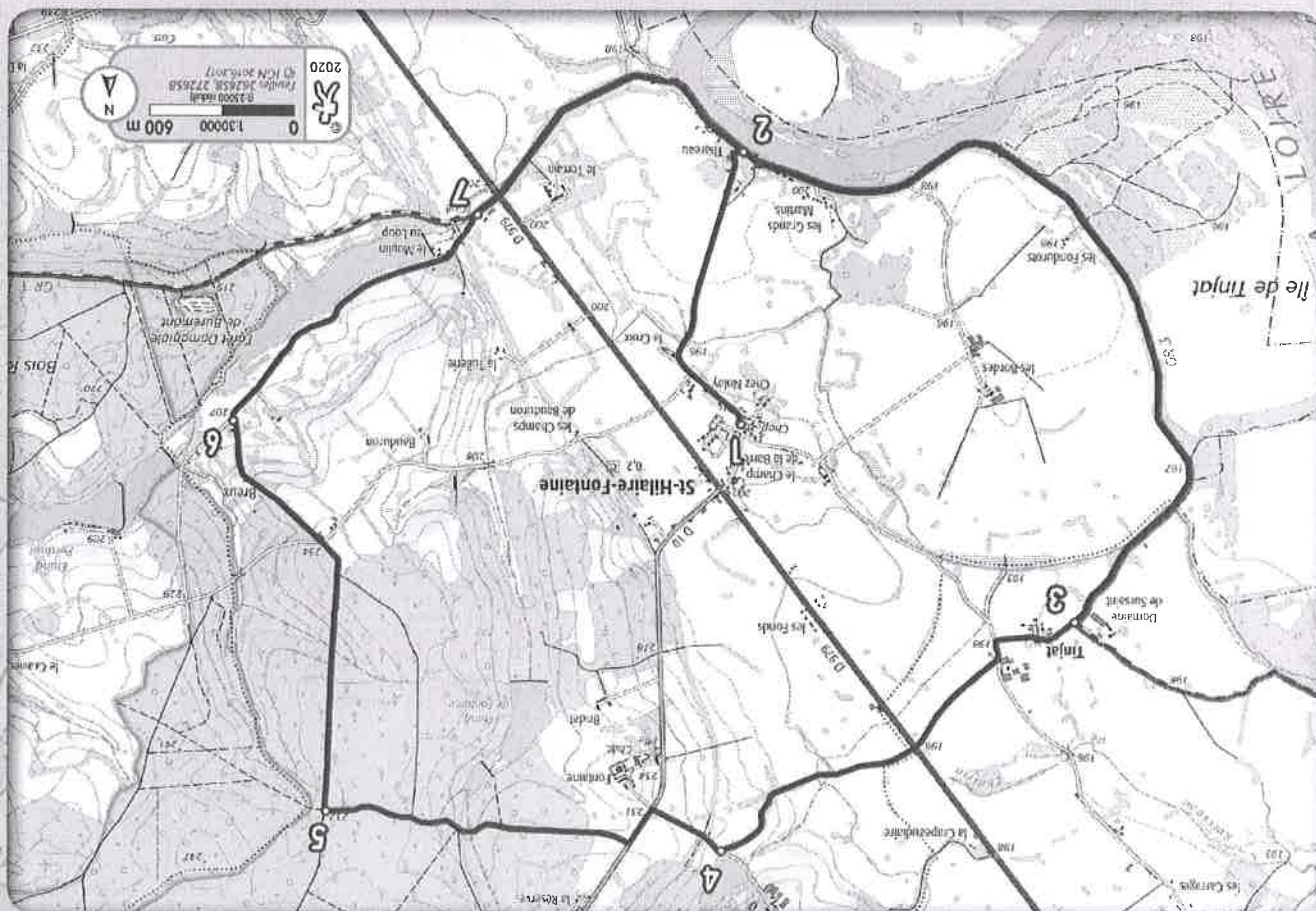
• La Loire, château de Fontaine, étang Perdriat et étang du Moulin au Loup, créés de toute pièce par l'homme aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles pour l'approvisionnement en eau et le transport du bois, ils servent à réguler le niveau d'eau de la Seine et de l'Yonne, moulin au loup (ancien moulin à grains, toiture en forme de coque de bateau retournée, couverte de petite tuiles plates en terre cuite de la région)

À DÉCOUVRIR EN RÉGION

- Chartin : Église romane Saint-Martin de Chartin (chœur du XI^{ème} siècle, voûte en bois dans la nef reconstruite en 1705, bannière de Saint-Martin du XI^{ème} siècle, peintures murales du XI^{ème} siècle, cloche de 1618, château du XI^{ème} siècle)
- Fours : Grande Halle des Maîtres verriers, square Maurice Durif
- Montambert : Prieuré bénédictin Saint-Pierre d'Antioche XI^{ème} siècle, site clunisien
- Saint-Seine : Église romane (vitrail XI^{ème} siècle)
- Ternant : Église Saint-Roch (retables de la Vierge et de la Passion XI^{ème} siècle, triptyque)



Moulin au loup



- 1 De l'église de Saint-Hilaire-Fontaine, se diriger vers la Loire.
- 2 A port Thareau, tourner à droite et suivre le GR 3® pendant environ 3,5 km.
- 3 Après le domaine de Sursaint, continuer tout droit et traverser Tiniat. Au carrefour, prendre la route à gauche sur quelques mètres et tourner à droite. Rejoindre la D 979, la traverser (⚠ > prudence) et s'engager dans le chemin en face (⚠ > passage délicat en période humide.)
- 4 Suivre la route à droite jusqu'à la D10 (☞ > château de Fontaine), remonter celle-ci à gauche pendant près de 200 m, puis tourner à droite dans le chemin menant au bois de Briffault. Continuer tout droit en laissant un chemin à gauche puis un à droite jusqu'au prochain croisement.
- 5 Emprunter le chemin à droite, sortir du bois et continuer jusqu'à la route, la traverser et prendre la route en face.
- 6 A l'intersection, prendre à droite, longer l'étang du Moulin au Loup (☞ > moulin au loup.)
- 7 De nouveau sur le GR 3®, le suivre à droite, traverser la D 979 (⚠ > prudence.) Continuer tout droit jusqu'à la Loire. Longer le fleuve jusqu'au port de Thareau.
- 8 S'engager sur la route à droite vers Saint-Hilaire-Fontaine et la suivre jusqu'à l'église.



FAUNE ET FLORE LA LOIRE, JOYAU ÉCOLOGIQUE

La Loire serpente et modèle le paysage de cette vaste plaine alluviale sableuse, au fil des crues et des décrues. Cette dynamique fluviale crée des conditions de vie très particulières pour la biodiversité, comme pour certaines plantes tantôt recouvertes par les eaux tantôt sur des sols secs et drainants.

L'homme tient aussi une place importante dans ce paysage. L'activité pastorale traditionnelle et extensive sur ces milieux pourtant hostiles a permis de conserver un patrimoine naturel exceptionnel.

La Réserve naturelle régionale doit notamment son classement à la richesse des pelouses endémiques de ses grèves et terrasses sableuses. Le site n'est pratiquement pas accessible au public ; cependant, la rive droite est aménagée d'un sentier de randonnée et d'une vélo-route qui permettent de longer la réserve naturelle et d'apercevoir le dernier fleuve sauvage d'Europe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Château-Chinon

Département de la Nièvre

COMMUNE DE LUZY

**Objet : Arrêté municipal réglementant l'accès
à certaines voies de la commune
« Circuit Un balcon sur le Morvan »**



Le Maire,

Vu le code l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.544 du code civil, le Maire peut ouvrir à la circulation un chemin privé propriété de la commune ;
Considérant la création de l'itinéraire de randonnée « Un balcon sur le Morvan » par la communauté de communes Bazois-Loire-Morvan traversant la parcelle C18 « la Garenne » propriété de la commune de Luzy ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des piétons et cyclistes est autorisée sur le chemin balisé « promenade et randonnée » traversant la parcelle cadastrée C18 « la Garenne » propriété de la commune de Luzy.

Notifié ou Publié

Le 30/09/2020

Article 2

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Chef de Gendarmerie
- Monsieur le Chef des Pompiers de Luzy
- Communauté de Communes Bazois-Loire-Morvan
- Services Techniques

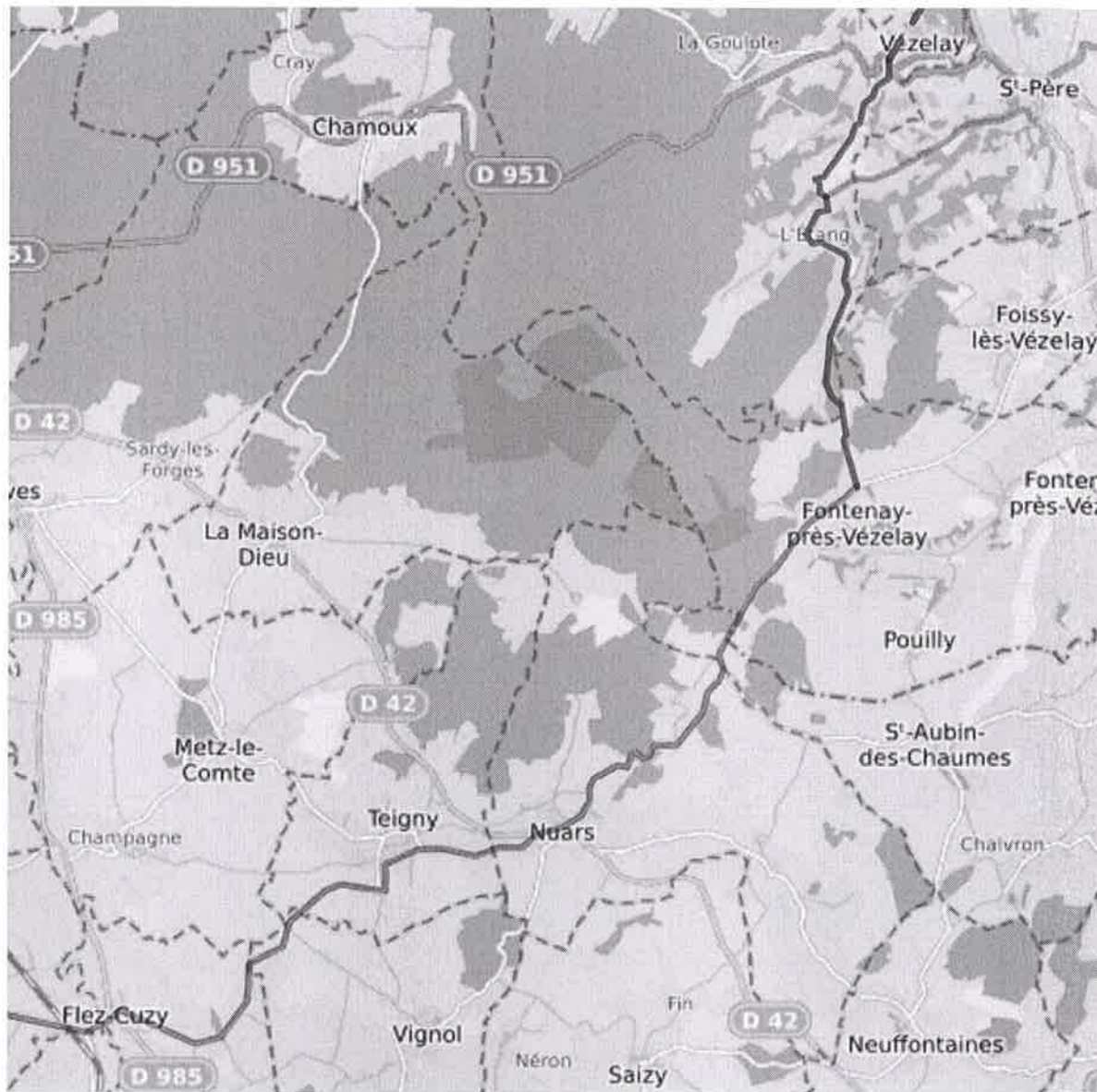
A LUZY, le 30 septembre 2020

Jocelyne GUÉRIN
Vice-Présidente du Conseil Départemental
Maire de LUZY

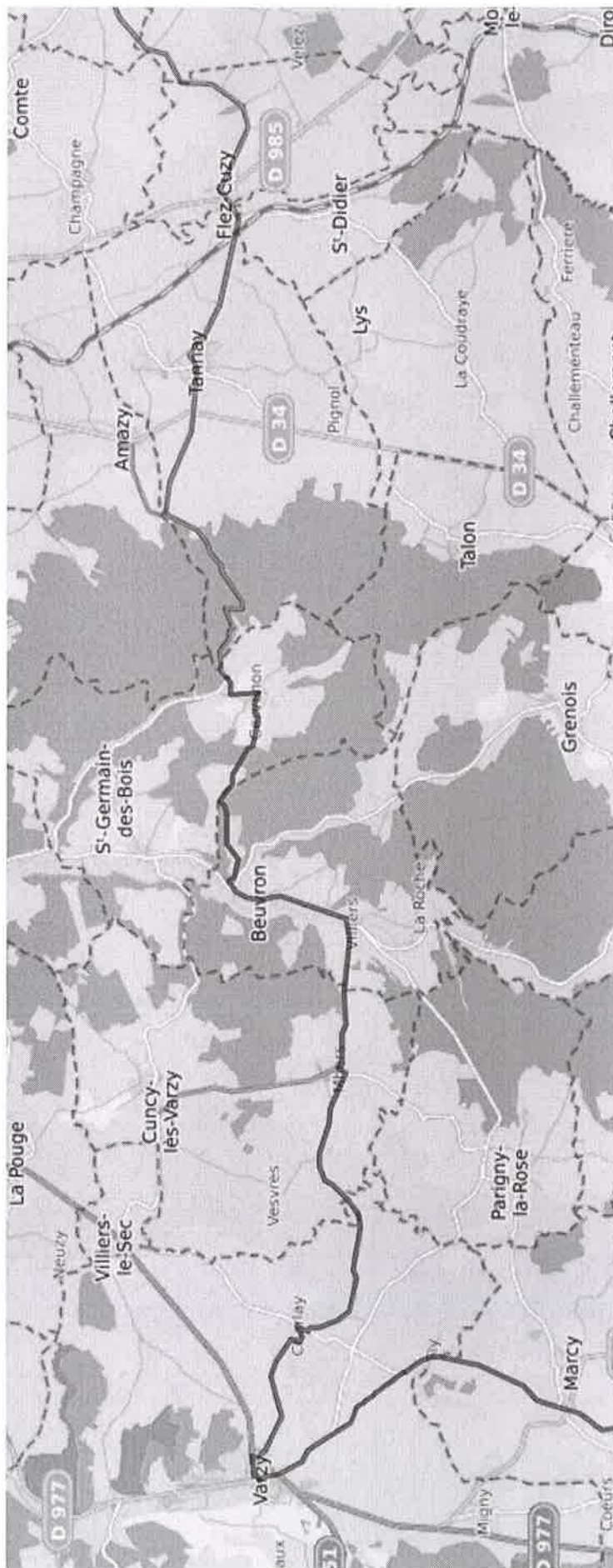
VÉLOROUTE SAINT-JACQUES À VÉLO VIA VÉZELAY - V56

Cartes de situation de l'itinéraire prévisionnel

Vézelay – Flez-Cuzy (© Umap / OpenStreetMap contributors)



Flez-Cuzy – Varzy (© Umap / OpenStreetMap contributors)



Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

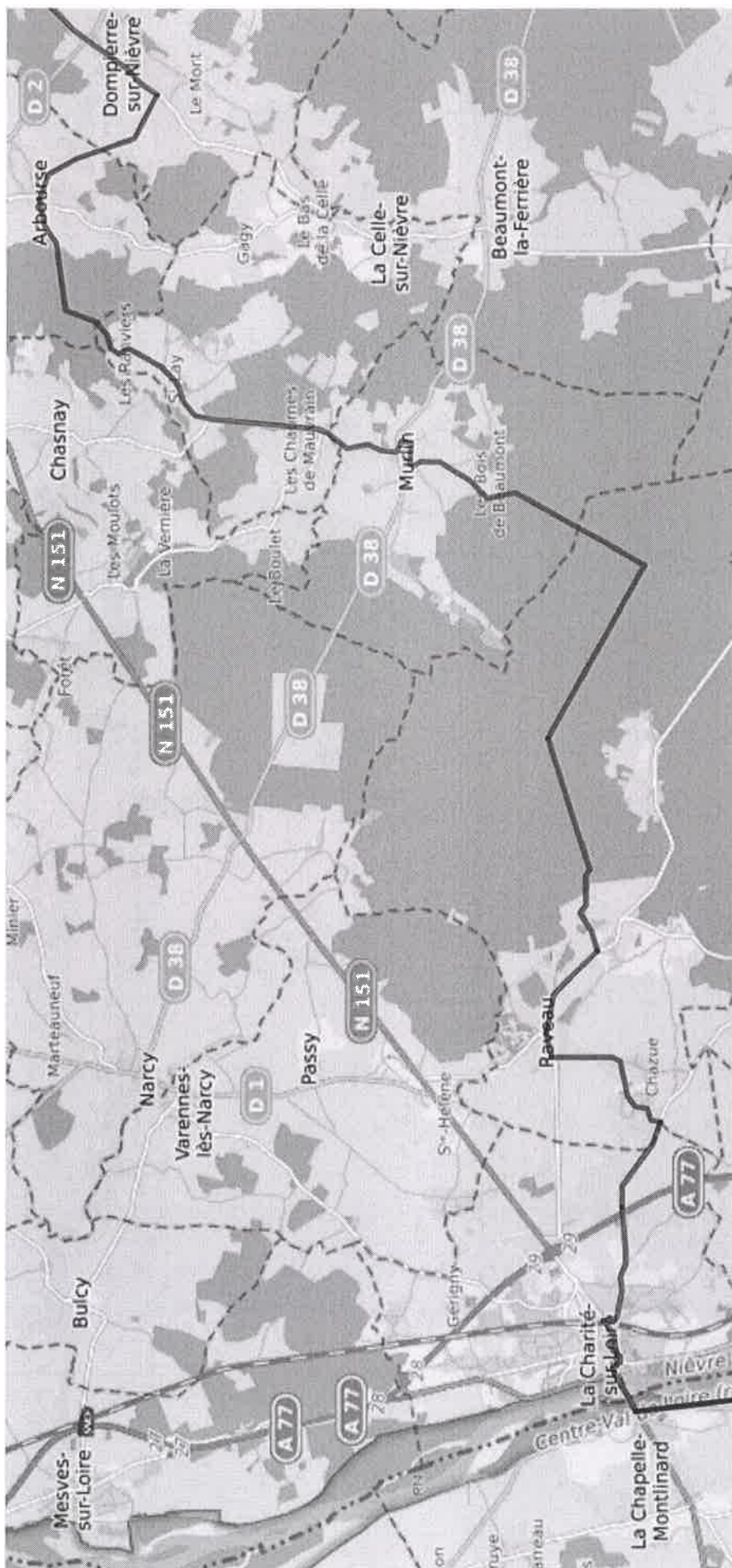
Affiché le

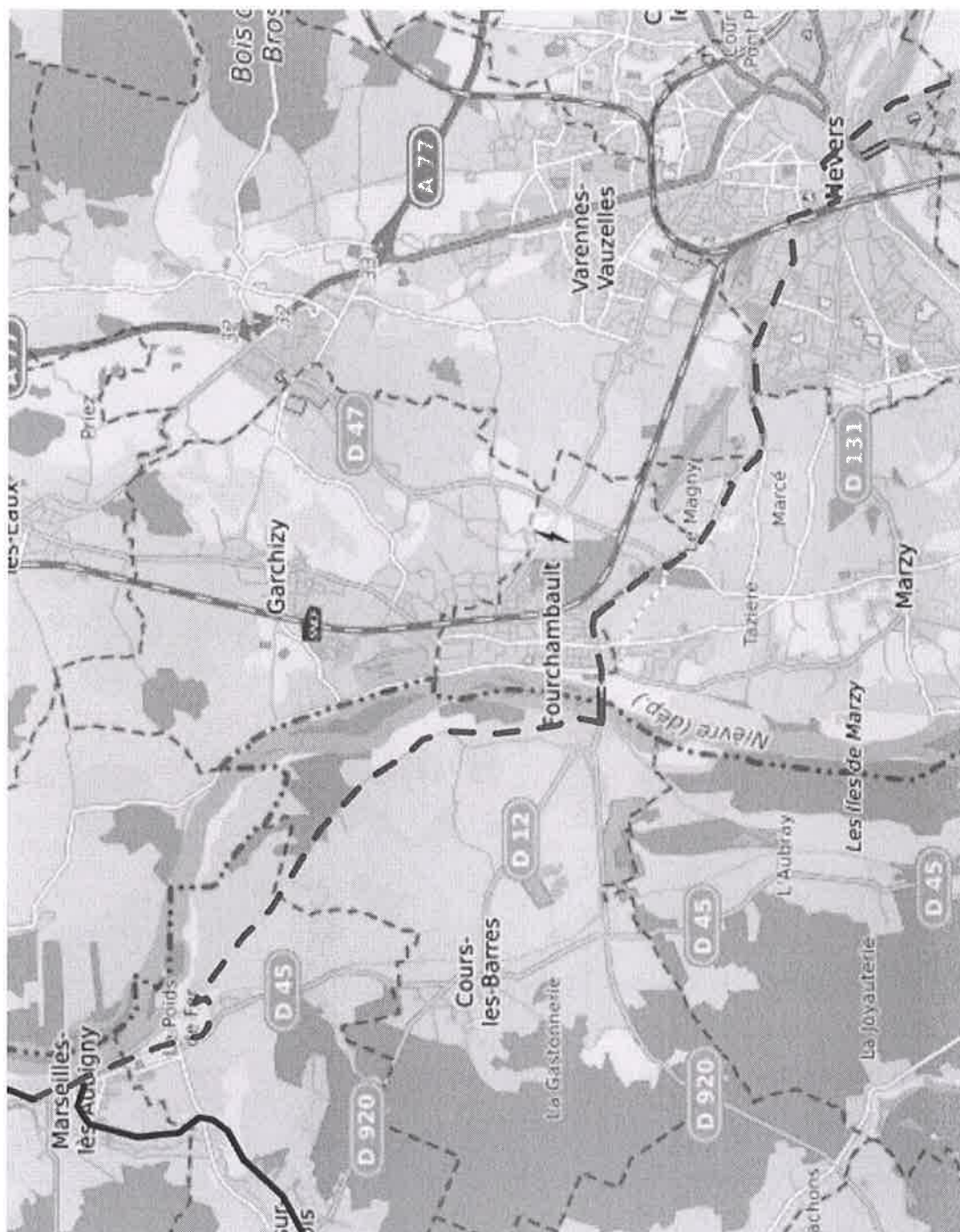
SLO

ID : 058-225800010-20201116-2020_9176-DE









Associations / collectivités	Objet	Montant
Office Municipal de la Culture et des Loisirs de Decize	Saison 2020	4 000 €
Le Chat Musiques	Festival Blues en Loire	1 500 €
Ni Vu Ni Connu	Conviviales Art, Cinéma et Ruralité de Nannay	4 000 €
Sté des Concerts Nivernais	Saison 2020	3 000 €
Morvan Musique	Saison de concerts 2020	1 000 €
StormBox Records	Evènement « M'y allant promener »	1 000 €
Jazz Cool à Laroche – Jazz en Morvan	Saison 2020 – aide exceptionnelle	750 €
Comité de Territoire des Portes Sud du Morvan	Activités 2020	3 000 €
Le Grenier du Nohain	Saison théâtrale 2020/2021	2 000 €
RézoNances	Projet « Achille Millien »	1 000 €
Communauté de communes Bazois Loire Morvan	Saison culturelle 2020	2 500 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT : DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE, SUBVENTION
DRAC DE 35 000 € EN FAVEUR DU DÉPARTEMENT**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 35 000 € auprès de l'Etat,
- **D'APPROUVER** le principe d'inscrire les crédits :
 - 5 000 € en dépenses de fonctionnement,
 - 30 000 € en dépenses d'investissement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la perception de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT : CONVENTION DE COOPERATION 2020 RELATIVE AU
DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTE DE
COMMUNES LOIRE ET ALLIER**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport
et loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

2 4 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



**CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE
AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Sis Hôtel du Département - 58039 Nevers cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 17 décembre 2018, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,



LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER

Sise Avenue de la Mairie – 58490 Saint-Parize-le-Châtel représentée par son Président en exercice, Monsieur André GARCIA dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire réuni dans sa séance du 8/10/2020 dénommé ci-après « **La Communauté de communes** »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

◇ La communauté de communes Loire et Allier s'est dotée de la compétence en matière de coordination et animation du réseau de lecture publique intercommunale par vote du Conseil communautaire du 28/11/2019 et a confirmé le développement de la lecture publique comme une ligne prioritaire de sa politique culturelle. Elle souhaite que le réseau de lecture Loire et Allier trouve un mode de fonctionnement mutualisé et harmonisé permettant le développement et l'optimisation du service aux habitants.

Elle s'est engagée lors de son conseil communautaire du 23/07/2020 à réunir les moyens pour la professionnalisation du réseau, avec la création d'1 nouveau poste de professionnel des bibliothèques.

◇ Le Département de la Nièvre, dans le cadre de sa politique culturelle, accompagne le développement des médiathèques intercommunales ou à vocation intercommunale qui fonctionnent en réseau.

Cette orientation stratégique est inscrite au Schéma de Développement de la Lecture Publique de la Nièvre qui vise (Axe 1) à renforcer la structuration du territoire, notamment en développant la coopération avec les EPCI (A1-2 du schéma).

Actuellement, par l'intermédiaire de son service de lecture publique, il apporte une expertise aux élus en matière de projets de développement et assure aux médiathèques une desserte en documents, une assistance technique aux projets, des propositions de formation pour les personnels salariés ou bénévoles, des aides à l'animation culturelle. Il aide également à l'embauche de salariés qualifiés dans les médiathèques intercommunales structurantes.

◇ Le Département de la Nièvre et la Communauté de communes Loire et Allier décident donc de coopérer afin de mettre en œuvre les axes de développement de la lecture publique sur le territoire intercommunal, en lien avec l'État.

Article 1 : Engagement du Département

Le Département s'engage à :

Art.1.1. aider à la professionnalisation du réseau intercommunal (A1-2 du schéma).

- en participant à hauteur de 1125 € au financement du salaire du bibliothécaire à mi-temps, chargé de la coordination de la politique lecture publique de la Communauté de communes (poste créé au 1^{er} octobre 2020)

Le Département versera l'aide fin décembre 2020 sur présentation des justificatifs de salaires, arrêté de nomination sur le poste pour 2020, une évolution du poste en catégorie B par la suite étant souhaitée

- en proposant, dans le cadre du projet de fonctionnement intercommunal défini en commun, un accompagnement de la personne recrutée

Le bibliothécaire référent de la BN rencontrera régulièrement le coordinateur de territoire pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers

- en co-construisant avec le territoire des formations spécifiques, adaptées aux besoins du réseau.

Art. 1.2. contribuer à l'expertise professionnelle dans le domaine de la lecture publique

- participer aux comités de pilotage et comités techniques et co-construire avec la Communauté de communes les axes stratégiques de développement de la lecture publique ;
- participer à la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...) ;
- apporter ses compétences pour tout projet de construction, d'agrandissement, d'informatisation ou tout projet de développement.

Art. 1.3. associer la Communauté de communes et les médiathèques du territoire aux axes de réflexion et de mise en œuvre de la politique départementale

- logiciel de gestion mutualisé (SIGB) et portail commun
- développement du numérique, dans le cadre du projet de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence



Article 2 : Engagement de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à :

Art. 2.1. professionnaliser son réseau de lecture publique

- en recrutant un professionnel des bibliothèques, catégorie C (devant évoluer vers la catégorie B), en charge de la mise en réseau des médiathèques du territoire et de leur coordination.

La Communauté de communes fournira au Département une copie de l'arrêté de nomination ainsi que les justificatifs de salaire (chaque fin de semestre).

Le coordinateur de territoire rencontrera régulièrement le bibliothécaire référent de la Bibliothèque de la Nièvre pour des échanges d'information et des mises au point sur l'avancée des dossiers.

- en favorisant la formation de ses salariés et bénévoles, dans le cadre de l'offre de formation construite conjointement ou dans celle proposée par d'autres organismes de formation

Art. 2.2. travailler à la mise en réseau des bibliothèques du territoire en lien avec le Département

- associer la Bibliothèque de la Nièvre à la réflexion relative à la structuration du réseau de lecture publique et à son fonctionnement (comité de pilotage, groupe de travail, réunions...) ;

Art. 2.3. associer son réseau de bibliothèques aux axes de réflexion et d'action de la politique départementale

- logiciel de gestion mutualisé (SIGB), catalogue collectif
- développement du numérique



Art. 3 - Application – Résiliation

3.1. La présente convention est signée pour l'année 2020.

Les parties se réservent le droit en cours d'exécution de la convention de résilier celle-ci à tout moment, en cas de non-respect des clauses prévues aux articles ci-dessus ou pour un motif d'intérêt général et après respect d'un délai de préavis de 2 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier en recommandé par la partie la plus diligente à l'attention de l'autre partie.

3.2. Les parties aux présentes s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Dijon.

A, le ... 2020

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre

Le Président

Pour la Communauté de communes

Loire et Allier

Le Président

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT
DU CENTRE D'ART CONTEMPORAIN AU SEIN DU PARC SAINT
LEGER A POUQUES LES EAUX**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'assemblée départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la commission permanente,
VU la délibération du département de la Nièvre en date du 16 novembre 2015 approuvant la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et d'utilisation du parc Saint-Léger,
VU la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et d'utilisation du parc Saint-Léger à effet du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans tacitement reconductible signée entre le Président du Conseil départemental de la Nièvre et le Président de l'Association Nivernaise pour l'Art Contemporain – Parc Saint-Léger,
VU l'axe 2 du plan d'actions Nièvre 2021 « construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et d'utilisation du parc Saint-Léger ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

10 voix contre

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN, Corinne BOUCHARD,
Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER, Philippe NOLOT, Michel VENEAU

1 abstention

Myrienne BERTRAND

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le

2 4 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS


**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DE LOCAUX ET D'UTILISATION DU PARC SAINT-LEGER**

AVENANT N°1



Entre

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département 58039 NEVERS cedex, représenté par son Président du conseil départemental en exercice Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du 16 novembre 2020,
Désigné ci-après le Département,

et

Le PARC SAINT-LEGER - CENTRE D'ART CONTEMPORAIN, ASSOCIATION NIVERNAISE POUR L'ART CONTEMPORAIN, représentée par son Président,

Désignée ci-après l'association,

Vu la délibération du département de la Nièvre en date du 16 novembre 2015 approuvant la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et d'utilisation du parc Saint-Léger,

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux et d'utilisation du parc Saint-Léger à effet du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans tacitement reconductible signée entre le Président du conseil départemental de la Nièvre et le Président de l'Association Nivernaise pour l'Art Contemporain – Parc Saint-Léger,

Considérant l'échéance de ladite convention au 31 décembre 2020 et la nécessité de statuer en 2021 sur l'évolution du partenariat entre le Département et l'Association Nivernaise pour l'Art Contemporain – Parc Saint-Léger,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale.

Article 2 – modifications apportées

2-1 - L'article 6 « Durée de la convention » est complété comme suit.

La convention est prolongée pour une période d'une durée d'un an. Durant cette période, la convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

Article 3 – date d'effet de l'avenant

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021

Article 4 – autres clauses

Les autres clauses de la convention initiale demeurent sans changement.



Fait à Nevers, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Nièvre

Pour l'Association Nivernaise pour l'Art
Contemporain – Parc Saint-Léger

Le Président

Le Président

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

**RAPPORT : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA
"FEDERATION ARTS VIVANTS ET DEPARTEMENTS" (FAVD) ET
LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MORVAN SOMMETS ET
GRANDS LACS ET LES BERTRANGES.**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport
et loisirs -)**

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre le Département, la communauté de communes Les Bertranges, la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs et la Fédération Arts Vivants et Départements,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à ces démarches,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental soit la somme de 5 000 €.

10 voix contre

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

1 abstention

Myrienne BERTRAND

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le

2 4 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS




Fédération nationale
des structures départementales
de développement des arts vivants
musique, danse, théâtre, arts de la rue

NIÈVRE
le département



Les
Bertranges
communauté de communes



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES : Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX, représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

La Communauté de communes Les Bertranges, 14 Avenue Henri Dunant, 58400 La Charité-sur-Loire, représentée par son Président, Claude BALAND.

La Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs, Place François Mitterrand, 58120 Château-Chinon, représentée par son Président, René BLANCHOT.

Ces deux dernières parties étant désignées ensemble, ci-après, sous le terme « les Communautés de Communes »,

D'une part,

Et :

La Fédération Arts Vivants & Départements, Association Loi 1901, représentée par son Président, Claudy LEBRETON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 14 mars 2016, désignée ci-après sous le terme « la FAVD », dont le siège social se situe au La Halle Tropisme, 121 rue Fontcouverte 34000 Montpellier,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La FAVD regroupe des Départements et des organismes départementaux de développement territorial du spectacle vivant partenaires. Elle a pour mission de valoriser l'expérience du développement des politiques départementales et de l'aménagement culturel du territoire, de contribuer à la mise en œuvre d'une nouvelle étape de la décentralisation culturelle et de développer, pour ce faire, des partenariats innovants.

Avec le soutien du ministère de la Culture, de l'Assemblée des départements de France, et de l'Assemblée des communautés de France, la FAVD déploie un Living Lab expérimental dont l'objet porte sur la coopération entre Départements et intercommunalités dans le champ des politiques culturelles.

Ce Living Lab, intitulé LUCAS, (Laboratoire d'Usages Culture(s)-Art-Société), est un groupement d'acteurs complémentaires composé de trois entités : la FAVD, le Bureau des possibles (Yves-Armel Martin) et Villes Innovations (Raphael Besson).

Il bénéficie de l'accompagnement scientifique du CEPEL (Centre d'Etudes Politiques de l'Europe Latine- université de Montpellier) et du SOPHIAPOL (unité de recherche en sociologie, philosophie et anthropologie politiques- Université Paris Nanterre), représentés respectivement par Emmanuel Négrier et Aurélien Djakouane, sur la durée de l'expérimentation, ainsi que de l'analyse critique de



chercheurs issus de diverses disciplines : sociologues, philosophes, géographes... Son périmètre d'action est à la fois national, européen et francophone.

Dans le cadre de cette démarche, la FAVD articule deux méthodologies, la recherche-action et le design stratégique, dans l'objectif de révéler et inspirer les pratiques de coopération territoriale entre départements et intercommunalités dans le champ des politiques culturelles.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le contexte exposé en préambule de la présente convention, la FAVD a lancé un appel à manifestation d'intérêt en juin 2019 relayé à l'échelle nationale par l'Assemblée des Départements de France (ADF) et l'Assemblée des Communautés de France (ADCF) auprès des collectivités départementales et intercommunales.

Cet appel à manifestation d'intérêt a permis d'identifier quatre groupements de collectivités publiques (départements et communautés) qui deviendront les terrains d'études du projet de recherche et seront amenés à constituer des laboratoires ouverts, ou « OpenLabs », opérationnels en 2020.

Dans ce cadre, la candidature conjointe du Département de la Nièvre et des deux Communautés de Communes a été retenue par les membres du comité de pilotage (ministère de la Culture, ADF et ADCF), dans l'objectif de constituer l'un des quatre OpenLabs du projet de recherche LUCAS.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'OPENLAB font l'objet de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La convention est conclue pour 12 mois à partir du **6 février 2020**.



Article 3 : objectifs

Un OpenLab est un groupement local d'acteurs hétérogènes dont la vocation est de détecter les grands défis culturels du territoire sur lequel il est formé, de co-crée puis expérimenter des pistes d'actions innovantes en matière de coopération publique territoriale à l'échelle de l'espace géographique départemental, ce, à partir d'une méthodologie reposant sur l'innovation ouverte où les usagers sont considérés comme des acteurs clés des processus d'innovation.

Pour mémoire, la composition type d'un OpenLab est la suivante :

- des élu.e.s
- des agents publics : départementaux, intercommunaux.
- des acteurs clés du champ culturel (artistes, professionnels de la culture) et hors-champ culturel (social, éducation, économie, tourisme...)
- des habitants/ usagers et non-usagers des services culturels déployés dans le cadre des politiques publiques départementales et intercommunales

Les objectifs des OpenLabs sont les suivants :

- Nourrir l'état des lieux de la coopération Départements / Intercommunalités de pistes opérationnelles inspirantes, documentées avec un potentiel d'essaimage à l'échelle nationale ;
- Inspirer les élu.e.s, les acteurs publics et de droit privé dans l'invention de dispositifs et d'actions innovantes en matière de coopération culturelle territoriale;
- Essaimer de nouvelles méthodes de coopération pour faire évoluer les pratiques professionnelles;
- Décloisonner les acteurs pour favoriser l'innovation ;

- Mettre en acte les droits culturels en impliquant les usagers et les non-usagers au cœur de la co-élaboration des politiques publiques.

Article 4 : moyens humains et matériels

Le fonctionnement de l'OPENLAB s'organise comme suit entre les signataires de la présente convention :

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition 1 agent référent pour assurer la bonne coordination de l'OpenLab ainsi que la mobilisation des acteurs et parties prenantes associées et/ou conviées sur les différentes phases de l'OpenLab (temps de travail évalué à 0,2 équivalent temps plein).

Le Département et les Communautés de Communes s'engagent à :

- mettre à disposition :
 - des ressources humaines : personnels des directions et services impliqués qui, notamment, facilitent les liens avec les acteurs;
 - des salles/ locaux équipés.



La Fédération Arts Vivants & Départements (FAVD) :

- met à la disposition de la collaboration :
 - des moyens humains;
 - des moyens intellectuels en mobilisant les chercheurs qui mettent à disposition leurs recherches, ressources et contenus universitaires ;
 - des moyens matériels liés à la formation et à la restitution du projet ;
 - une plateforme de publication collaborative (site web).

Article 5 : moyens financiers

La FAVD prend en charge l'ensemble des frais de conception, d'animation et de coordination de l'OpenLab, le recollement des données ainsi que l'ensemble des livrables.

L'engagement du Département et des 2 Communautés de Communes dans la démarche d'OpenLab se traduit par l'attribution d'une subvention pour la mise en œuvre des phases 1 à 3 de l'OpenLab (visés dans l'article 6 de la présente convention).

Cette participation, forfaitaire au budget global du projet en annexe à la présente convention, contribue aux actions de formation des participants de leurs territoires ainsi qu'à l'ensemble des frais de missions liés aux interventions locales du LUCAS sur l'année 2020.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à hauteur de 5 000 € qui seront versés à la Fédération Arts Vivants & Départements, à la signature de la présente convention,

La communauté de Communes des Bertranges contribue financièrement à hauteur de 1 000 € qui seront versés au Département de la Nièvre, à la signature de la présente convention,

La Communauté de Communes Morvan Sommets et Grands Lacs contribue financièrement à hauteur de 1 000 € qui seront versés au Département de la Nièvre, à la signature de la présente convention.

Article 6 : modalités et suivi

Au cours du dernier trimestre 2019, la Fédération Arts Vivants & Départements s'est mis en contact avec l'agent référent désigné par le Département en charge de la préparation la mobilisation des acteurs de l'OpenLab, ce, en vue d'en organiser les différentes phases.

La mise en œuvre opérationnelle de l'OpenLab est programmée sur l'année 2020 avec les phases prévisionnelles suivantes :

- Phase 1 - TRANSMETTRE : une journée de formation-action sur les outils communs aux 4 terrains à Paris le 6 février 2020 (journée). Maison des pratiques artistiques amateurs, Paris.
- Phase 2 - OBSERVER/DETECTER : une résidence d'immersion de 2 jours pour identifier les défis et les irritants du terrain avec l'accompagnement du L.U.C.A.S. puis en autonomie (suivi à distance) entre avril et juin 2020,
- Phase 3 - PROTOTYPER : un temps réservé au diagnostic & co-design des propositions d'actions (1,5 jours) les 3 novembre et 4 2020.

Compte tenu de la crise sanitaire en cours au moment de la rédaction de la présente convention (Covid-19), la période de mise en œuvre de la phase 3 est donnée à titre indicatif. Elle pourra être modifiée en fonction de l'évolution du contexte sanitaire en accord avec les partenaires de la présente convention.

Les partenaires de l'OpenLab, signataires de la présente convention, seront invités par la Fédération Arts Vivants & Départements à faire une présentation intermédiaire des travaux issus des différentes phases exposées ci-avant, lors d'un séminaire stratégique intitulé « LabVivant » prévu en décembre au Puy en Velay

Une phase 4, « AIDER À FAIRE », pourra être déployée à partir du dernier trimestre 2020 à la demande des signataires de la présente convention. Le cas échéant, les modalités d'organisation/de mise en œuvre de cette phase 4 par la Fédération Arts Vivants & Départements seront soumises pour avis au Département et aux Communautés de Communes. Toute modification de l'article 5 de la présente convention relative aux moyens financiers, qui serait liée à la mise en œuvre de cette phase 4, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 – information

Le Département, les Communautés de Communes et la FAVD s'engagent à se tenir informés et à s'inviter mutuellement lors de toute réunion, groupe de travail ou manifestation publique susceptibles de contribuer aux objectifs de la présente convention.

Article 8 – communication

Les « OpenLabs », ou groupements locaux d'acteurs hétérogènes formés par les départements et intercommunalités, seront conviés par la Fédération Arts Vivants et Départements et les membres du Comité de pilotage, lors d'un temps de valorisation et de partage de la démarche, soit la 3^e Rencontre Nationale des Départements pour la Culture (RNDC#3) envisagée d'ici la fin de l'année 2020.

Article 9- modification

Cette convention peut être complétée, en tant que de besoin, par des avenants visant à préciser la nature de nouveaux engagements réciproques, conjointement consentis et validés par chacune des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.



Article 10- résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette mise en demeure devra être adressée, pour information, aux autres parties.

La résiliation de la convention par l'une des parties n'entraîne pas sa résiliation pour les autres parties, sauf volonté contraire notifiée dans les conditions précitées par d'autres parties.

Article 11- recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Dijon. Cependant, avant de saisir le Tribunal administratif d'un différend, les parties conviennent de mener une procédure de règlement amiable du litige (conciliation) prenant la forme d'échanges de courriers, et/ou de réunions, laquelle procédure ne pourra pas excéder 6 mois à compter de la notification d'un différend par l'une des parties aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Fait à Nevers, le

Pour la Fédération Arts Vivants & Départements Le Président, Claudy LEBRETON	Pour le Département de la Nièvre Le Président, Alain LASSUS
Pour la Communauté de Communes Les Bertranges Le Président, Claude BALAND	Pour la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands lacs Le Président, René BLANCHOT

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : SUBVENTION A DEUX ASSOCIATIONS

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : musées)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** à la Fédération REMPART Bourgogne Franche-Comté une aide de 2 600 €, pour la mise en place d'un chantier de jeunes pour la restauration des fortifications de la Charité-sur-Loire et des peintures murales de l'église Saint-Pierre à Larochemillay.
- **D'ACCORDER** à l'association Cités de caractère Bourgogne Franche-Comté une aide de 500 €, pour le soutien au fonctionnement de cette association dans l'octroi de labels Cités de caractère, valorisant le patrimoine communal rural de la Nièvre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à la présente délibération.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : FONDS DEPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 2ème
répartition**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique
communication cabinet)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi Notre 2015-991 du 7 août 2015,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager
une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation
Cantonale,
VU la délibération du Conseil départemental lors de la session budgétaire des 22 juin 2020
décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget 2020, un montant de crédits de 16 650 € au titre
de la politique de soutien aux associations,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la seconde proposition de répartition par canton pour l'année 2020
jointe en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les
conseillers départementaux pour un montant total de 16 650 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes
pièces nécessaires au versement du FDAC – seconde répartition 2020.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

2 4 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,

 **Alain LASSUS**


Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Charité-sur-Loire (la)	2020 - 01261-01	40702 - COMITE DES FETES DE SAINT AUBIN LES FORGES	58130 ST AUBIN LES FORGES	FDAC2020 COM FETES ST AUBIN	450,00	0,00	450,00	
Charité-sur-Loire (la)	2020 - 01385-01	82743 - CENTRE ARTISTIQUE D'ARTHEL	58700 ARTHEL	FDAC2020 CENTRE ART ARTHEL	450,00	0,00	450,00	
Corbigny	2020 - 01081-01	27178 - ASSOCIATION L'EPERON DE LANTILLY	58800 CERVON	FDAC2020 EPERON DE LANTILLY	200,00	0,00	200,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2020 - 01080-01	82488 - ASSO MILLE ET UN COUPS DE POUC	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	ASSO MILLE ET UN COUPS DE POUC	450,00	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2020 - 01265-01	3657 - UNION COSNOISE SPORTIVE BOXE	58200 ST PERE	FDAC2020 UCS BOXE COSNE	450,00	0,00	450,00	
Fourchambault	2020 - 01386-01	52477 - ASF JUDO	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2020 ASF JUDO	450,00	0,00	450,00	
Fourchambault	2020 - 01387-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT ASF OMNISPORT	58000 NEVERS	FDAC2020 ASF MUSCULATION	300,00	700,00	300,00	
Fourchambault	2020 - 01388-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT ASF OMNISPORT	58000 NEVERS	FDAC 2020 ASF GYMNASTIQUE	350,00	700,00	350,00	
Fourchambault	2020 - 01389-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT ASF OMNISPORT	58000 NEVERS	FDAC 2020 ASF FOOTBALL	400,00	700,00	400,00	
Fourchambault	2020 - 01391-01	3095 - CLUB AERONAUTIQUE DU NIVERNAIS	58180 MARZY	FDAC 2020 AERONAUTIQUE NIVERNA	300,00	0,00	300,00	
Fourchambault	2020 - 01393-01	37206 - SOCIETE DES AMIS DU MUSEE MUNICIPAL GAUTRON DU COUDRAY	58180 MARZY	FDAC2020 MUSEE GAUTHRON COUDRA	350,00	300,00	350,00	
Fourchambault	2020 - 01394-01	7033 - AMICALE DES FESTIVITES DE FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC 2020 AMIC FEST FOURCHAMBA	450,00	450,00	450,00	
Fourchambault	2020 - 01397-01	9048 - ATELIER DE PEINTURE DE FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2020 ATELIER PEINTURE FCHT	200,00	0,00	200,00	
Fourchambault	2020 - 01398-01	21670 - LE CLUB DES LILAS	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2020 CLUB DES LILAS FCHT	300,00	0,00	300,00	
Fourchambault	2020 - 01400-01	3011 - JEUNESSE SPORTIVE MARZY SECTION FOOTBALL	58180 MARZY	FDAC2020 JS MARZY SECTION FOOT	450,00	400,00	450,00	
Fourchambault	2020 - 01401-01	7036 - LES AMIS DE L'EGLISE ST MARTIN DE GARCHIZY	58600 GARCHIZY	FDAC2020 AMIS EGLISE ST MARTIN	450,00	0,00	450,00	
Fourchambault	2020 - 01402-01	8773 - LE PONT DE L'AVENIR	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC2020 LE PONT DE L'AVENIR	450,00	400,00	450,00	



Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201116-2020_9153-DE

Guérigny	2020 - 01374-01	61274 - SPORTIVE GUERIGNY URZY	58130 URZY	FDAC2020 ASGU SECTION GYM	200,00	0,00	200,00
Guérigny	2020 - 01375-01	61274 - SPORTIVE GUERIGNY URZY	58130 URZY	FDAC2020 ASGU OMNISPORT	400,00	0,00	400,00
Guérigny	2020 - 01376-01	61274 - SPORTIVE GUERIGNY URZY	58130 URZY	FDAC2020 ASGU TENNIS	300,00	0,00	300,00
Guérigny	2020 - 01377-01	50005 - AMOGNES PETANQUE SAINT BENIN D'AZY	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2020 AMOGNES PETANQUE	300,00	300,00	300,00
Guérigny	2020 - 01378-01	3012 - AMICALE LAIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE MONTIGNY AUX AMOGNES FOOTBALL	58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	FDAC2020 ALSC MONTIGNY AUX AMO	350,00	0,00	350,00
Guérigny	2020 - 01379-01	3016 - ASSO ST BENIN FOOTBALL	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2020 ASSO SPORT ST BENIN	450,00	350,00	450,00
Guérigny	2020 - 01380-01	2600 - ESPACE SOCIO CULTUREL COEUR DU NIVERNAIS	58330 ST SAULGE	FDAC2020 ESPACE SC COEUR NIVER	400,00	0,00	400,00
Guérigny	2020 - 01381-01	22430 - CENTRE SOCIAL ET FAMILIAL DE ST BENIN D AZY	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2020 CSCULTUREL AMOGNES	400,00	0,00	400,00
Guérigny	2020 - 01382-01	2905 - CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL JACQUES PILLET	58130 GUERIGNY	FDAC2020 CS INTERCO J PILLET	400,00	250,00	400,00
Guérigny	2020 - 01383-01	3071 - CLUB NAUTIQUE DE ST BENIN D AZY	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2020 CLUB NAUTIQUE ST BENI	300,00	0,00	300,00
Guérigny	2020 - 01395-01	62766 - AMOGNES HAND BALL	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2020 AMOGNES HANDBALL	200,00	0,00	200,00
Imphy	2020 - 01253-01	2597 - CENTRE SOCIAL D IMPHY	58160 IMPHY	FDAC2020 CS IMPHY	400,00	450,00	400,00
Imphy	2020 - 01254-01	17121 - COMITE DES FETES D IMPHY	58160 IMPHY	FDAC2020 COMITE FETES IMPHY	400,00	200,00	400,00
Imphy	2020 - 01260-01	18225 - AG GRCTI - ARECTI	58160 IMPHY	FDAC2020 ARECTI	400,00	300,00	400,00
Nevers-2	2020 - 00993-01	22202 - SYNDICAT AVICOLE DE LA NIEVRE	58000 NEVERS	FDAC2020 SYNDIC AVICOLE NIEVRE	150,00	450,00	150,00
Nevers-2	2020 - 01023-01	7499 - GYMNASIQUE VOLONTAIRE DE SERMOISE SUR LOIRE	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC 2020 GYM VOL SERMOISE	450,00	450,00	450,00
Nevers-4	2020 - 00998-01	22202 - SYNDICAT AVICOLE DE LA NIEVRE	58000 NEVERS	FDAC2020 SYNDIC AVICOLE NIEVRE	300,00	450,00	300,00
Nevers-4	2020 - 01017-01	8973 - RESEDIA	58000 NEVERS	FDAC2020 RESEDIA	350,00	350,00	350,00
Saint Pierre-le-Moutier	2020 - 01019-01	6830 - LA BOULE SAINT PIERROISE	58240 ST PIERRE LE MOUTIER	FDAC2020 BOULE ST PIERROISE	450,00	0,00	450,00
Saint Pierre-le-Moutier	2020 - 01022-01	62363 - ASSO DESCENDANTS GEORGES DE SOULTRAIT	75016 PARIS	FDAC2020 ASSO DESC GDESOUTRAI	450,00	0,00	450,00
Saint Pierre-le-Moutier	2020 - 01263-01	3336 - ENTENTE SPORTIVE TENNIS FLEURY SUR LOIRE	58240 FLEURY SUR LOIRE	FDAC2020 FLEURY TENNIS	450,00	0,00	450,00



Saint Pierre-le-Moutier	2020 - 01309-01	37472 - COMITE DES FETES D AVRIL SUR LOIRE	58300 AVRIL SUR LOIRE	FDAC2020 COMITE FETES AVRIL	450,00	450,00	450,00
Saint Pierre-le-Moutier	2020 - 01311-01	62683 - LOISIRS ET DETENTE	58300 NEUVILLE LES DECIZE	FDAC2020 LOISIRS ET DETENTE	0,00	450,00	450,00
Saint Pierre-le-Moutier	2020 - 01312-01	17304 - AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIER VICTIMES DE GUERRE	58300 TOURY LURCY	FDAC2020 ANCIENS COMB TOURY	450,00	450,00	450,00
Saint Pierre-le-Moutier	2020 - 01314-01	62684 - CHORALE CHANTERIVE	58300 DECIZE	FDAC2020 CHORALE CHANTERIVE	0,00	450,00	450,00
Saint Pierre-le-Moutier	2020 - 01373-01	59577 - CLUB DE L AMITIE	58300 TOURY LURCY	FDAC2020 CLUB AMITIER TOURY LU	450,00	450,00	450,00
Varennes-Vauzelles	2020 - 01384-01	8221 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV RANDONNEES PEDESTRES	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2020 ASAV RANDO PEDESTRES	300,00	450,00	450,00
TOTALX				44	Montant	16 650,00	



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS-ASSOCIATION CERCIACUM
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'action de l'Association CERCIACUM,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de cette opération de communication,
- **D'ALLOUER** la somme de 400 € à l'Association CERCIACUM.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au bon déroulement de cette action

La somme sera prélevée sur le programme « Actions Spécifiques-P007O001 », pour un montant total de 400 €.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MANDAT RELATIVE À
L'ÉTUDE "DEVENIR DU CANAL DU NIVERNAIS"**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 9-Développement économique
- Politique développement)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le Département de l'Yonne et le syndicat mixte d'équipement du canal du Nivernais,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat relative à l'étude « devenir du canal du nivernais » avec le Département de l'Yonne et le syndicat mixte d'équipement du canal du Nivernais,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention d'investissement de 30 000 € versée au syndicat mixte d'équipement du canal du Nivernais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des pièces en résultant,
- **DE PRÉLEVER** les financements sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





ÉTUDE SUR LE DEVENIR DU CANAL DU NIVERNAIS

CONVENTION DE MANDAT



CANAL DU NIVERNAIS - La civilisation Canal

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil départemental réuni dans sa séance du..... 2020, dénommé ci-après «**Le Département de la Nièvre** »,

D'une part,

ET

Le Département de l'Yonne, sis 16 – 18, boulevard de la Marne - 89089 AUXERRE Cedex , représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Patrick GENDRAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil départemental réuni dans sa séance du 20 novembre 2020, dénommé ci-après «**Le Département de l'Yonne** »,

d'une seconde part,

ET

Le Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du Canal du Nivernais, sis 5 Rue du Moulin, 58110 CHÂTILLON-EN-BAZOIS, représenté par le Président en exercice du comité syndical, Monsieur Jean-Louis LEBEAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.....du comité syndical réuni dans sa séance du.....20....., dénommé ci-après «**Le Mandataire** »

D'autre part.

PRÉAMBULE

Le canal du Nivernais constitue aujourd'hui un élément touristique structurant pour les départements de la Nièvre et de l'Yonne, ainsi qu'à l'échelle de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour rappel, en 1972, le Conseil général de la Nièvre décida de prendre en concession pour cinquante ans la partie centrale du linéaire afin de programmer d'importants travaux d'entretien de l'infrastructure et d'en faire un axe touristique de développement pour le territoire. Depuis cette date, les départements de la Nièvre et de l'Yonne, entre autres, et Voies Navigables de France (VNF) n'ont eu de cesse d'entretenir et de développer tant la voie d'eau que les aménagements adjacents (véloroute, par exemple), pour en faire l'un des principaux bassins touristiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La concession confiée prendra fin au 31 décembre 2022. En perspective de cette échéance, les départements de la Nièvre et de l'Yonne ont jugé nécessaire d'envisager les conséquences de cette fin de concession et d'engager une réflexion sur les différentes hypothèses de gestion de l'infrastructure (gestion hydraulique, entretien de l'infrastructure et exploitation/valorisation). La réflexion envisagée doit porter également sur le sens donné à l'avenir du canal en ce qu'elle



contribue à la mise en œuvre d'un projet de développement souhaité par les territoires bordés par celui-ci et leurs habitants (stratégie territoriale, gouvernance...).

Compte-tenu des objectifs affichés et de la complexité technique, juridique et financière d'une telle prestation, **les Départements de la Nièvre et de l'Yonne** se sont entendus pour mandater le syndicat mixte d'équipement touristique du canal du nivernais qui dispose des compétences et de l'ingénierie ainsi que de la connaissance fine de l'infrastructure et des acteurs concernés afin d'assurer le suivi de cette étude suivant la procédure la mieux adaptée pour choisir le prestataire.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner le Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du Canal du Nivernais comme mandataire pour assurer le suivi de la prestation « étude sur la définition d'une stratégie de développement intégré du canal du Nivernais à compter du 1^{er} janvier 2023 contribuant à la mise en œuvre d'un projet de développement souhaité par les territoires bordés par le canal et leurs habitants (gestion hydraulique, entretien et valorisation de l'exploitation de l'infrastructure) ».

Par conséquent, il est confié au **Mandataire**, qui l'accepte, le soin de faire réaliser cette étude au nom et pour le compte des **Départements de la Nièvre et de l'Yonne**.

Sur la base de ces éléments, la présente convention permet de préciser les obligations particulières des deux parties en ce qui concerne :

- Le suivi de la prestation ;
- L'organisation des financements.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les parties. Elle prend fin après le solde complet de l'opération et paiement de l'ensemble des intervenants après la réception définitive de l'étude.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE L'OPÉRATION

L'opération, objet de la présente convention, consiste en :

- une définition d'une vision partagée sur la place du canal du Nivernais à l'horizon 2030 sur la base d'une méthodologie d'élaboration participative de cette vision en associant l'ensemble des acteurs locaux, départementaux et régionaux, publics et privés, concernés par l'avenir du canal ainsi que les habitants des communes mouillées.
- une définition de scénarios opérationnels de gouvernance permettant de réaliser cette vision, en particulier sur les points suivants :
 - les différentes modalités et responsabilités dans la gestion de l'infrastructure et de ses dépendances tant au niveau technique et opérationnel que juridique et financier,
 - la structuration d'une offre de services autour de l'infrastructure en lien avec les écosystèmes territoriaux en place,
 - l'animation de la démarche sur l'ensemble du linéaire du canal,
 - le recensement des outils contractuels susceptibles d'être mobilisés dans le cadre du projet de développement,
 - les modalités d'observation économique de ce projet de développement.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES DÉPARTEMENTS

Les Départements de la Nièvre et de l'Yonne s'engagent à financer, suivant leurs inscriptions budgétaires réciproques, une partie du coût total de l'étude à l'opération ci-dessus mentionnée, conformément au plan de financement précisé à l'article 6 de la présente convention.

Les Départements de la Nièvre et de l'Yonne s'engagent, dans la mesure du possible, à apporter tout appui technique auprès du **Mandataire** pour le bon déroulement de la prestation, notamment une expertise juridique pour la conduite de la procédure de commande publique découlant de la mise en œuvre de ladite prestation.



ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le Mandataire, exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

5-1. Passation des marchés

Le Mandataire est responsable de la passation et de l'exécution des marchés relatifs à l'opération dont la réalisation lui a été déléguée par **les Départements de la Nièvre et de l'Yonne**.

Dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des textes pris pour son application, **le Mandataire** est seul compétent pour organiser l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier le marché et suivre son exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations.

5-2. Exécution et suivi des opérations

Le Mandataire s'occupe de la réalisation de l'étude ainsi que de sa gestion administrative. Il associe étroitement **les Départements de la Nièvre et de l'Yonne** ainsi que les autres financeurs et partenaires, au suivi de l'exécution de la prestation en veillant, tout particulièrement à leur transmettre régulièrement toutes les informations relatives à son avancement. Dans ce cadre, **les Départements de la Nièvre et de l'Yonne** sont associés autant que nécessaire aux réunions organisées par **le Mandataire**.

Les Départements de la Nièvre et de l'Yonne sont destinataires, pour le marché public passé par **le Mandataire** :

- du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- du rapport d'analyse des offres,
- des comptes rendus des réunions techniques et de suivi de la prestation,
- toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de l'opération, objet de la présente convention.

Les Départements de la Nièvre et de l'Yonne peuvent à tout moment demander **au Mandataire**, la communication de toutes pièces concernant l'opération.

5-3. Réception des travaux

La réception du rendu final de l'étude relève de la responsabilité **du Mandataire** mais doit se faire en présence des représentants **des Départements de la Nièvre et de l'Yonne** dûment désignés et convoqués, et donne lieu à un procès-verbal de réception.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'enveloppe financière de l'opération est arrêtée à 98 950 € HT (118 740 € TTC) décomposée comme suit :

Dépenses		Recettes	
Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du Canal du Nivernais	118 740,00 €	Département de la Nièvre	30 000,00 €
		Département de l'Yonne	10 000,00 €
		Banque des Territoires	40 000,00 €
		Voies Navigables de France	20 000,00 €
		Région Bourgogne Franche-Comté (50 % plafonné à 20 000 €)	18 740,00 €

Tout dépassement du montant de l'enveloppe financière doit faire l'objet, au préalable, d'un accord formel de la part des financeurs et en particulier **des Départements de la Nièvre et de l'Yonne** sur la base de justificatifs présentés par **le Mandataire** et soumis ensuite, après validation, à la passation d'un avenant entre les parties à la présente convention.



ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Le Mandataire supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la prestation. A ce titre, il lui appartient de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Le Mandataire gère les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution du marché.

Au terme de la présente convention, chaque partie recouvre l'ensemble de ses attributions et responsabilités.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification d'une clause de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- ➔ Pour une cause d'intérêt général,
- ➔ En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente. La période de quinze (15) jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le.....

Fait à Auxerre, le.....

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour le département de l'Yonne
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Patrick GENDRAUD

Fait à Châtillon-en-Bazois, le.....

Pour le Syndicat Mixte d'Équipement Touristique
du Canal du Nivernais
Le Président



Monsieur Jean-Louis LEBEAU

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2023
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
VU le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté ARSB/DSP/DPS/2015-15 portant habilitation du Conseil départemental de la Nièvre en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD),
VU la convention de délégation de compétences pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose et la lutte contre les infections sexuellement signée le 7 novembre 2013,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la subvention, ci annexés, relatifs à la prise en charge des dépenses afférentes au fonctionnement du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des IST, au titre de l'année 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens avec l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS


Avenant financier n° 1 FIR 2020

Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023

fixant le montant du financement de l'ARS en 2020 relatif au
Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic

Numéro de projet : 202001059

Entre d'une part,

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

2 place des Savoirs – Le Diapason – CS 73535 - 21035 DIJON Cedex

représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,

Et d'autre part,

Le Département de la NIEVRE

situé 62 rue de la Préfecture – 58000 NEVERS

représenté par Monsieur Alain LASSUS, en qualité de Président,

N°SIRET 22580001000012

et désigné sous le terme « le bénéficiaire »,



Vu le CPOM 2019-2023 signé le 25 octobre 2019 entre les 2 parties

Le CPOM visé ci-dessus est complété ainsi :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir la participation financière de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2020 au Département de la Nièvre au titre du financement du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD).

Pour l'année 2020, le montant maximum de la subvention non pérenne accordée s'élève à **204 000 €**.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

A réception de l'avenant signé, une décision attributive de financement sera adressée au Département de la Nièvre.

L'ARS verse la subvention en deux fois :

- Un premier versement, à la notification de l'avenant, correspondant à 80% du montant maximum de la subvention non pérenne mentionnée à l'article 1.
- Le solde après la remise des pièces prévues au CPOM et leur analyse par l'ARS.

La subvention est imputée sur le budget annexe du fonds d'intervention régional.

La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom du Département de la Nièvre:

Identification internationale (IBAN)						
FR73	3000	1005	94C5	8100	0000	025



BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Suivi du contrat

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle notamment comptable par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire s'engage à prévenir immédiatement l'ARS en cas de modification des dispositions de la demande déposée.

Le bénéficiaire fera parvenir au directeur général de l'ARS : un bilan d'exécution de l'action, 30 jours avant la date fixée annuellement dans le cadre du dialogue de gestion.

L'action fait également l'objet d'un suivi dans le cadre de la revue annuelle du contrat, tel que prévu par le CPOM.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires

Le 7 mai 2020

Pour le directeur général de l'ARS
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

Le président
du Département de la Nièvre,

Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : SUBVENTION ASSOCIATION NIEVRE REGAIN POUR SON
DISPOSITIF ELAN D'ACCOMPAGNEMENT DE JEUNES**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relatif à la nouvelle organisation territoriale de la République, apporte une redéfinition des compétences départementales et régionales,
VU les articles L112-3, L222-5 et L312-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les modalités d'action de l'Aide Sociale à l'Enfance et définissant les établissements et services y concourant,
VU l'arrêté n°D07-291 du 23 mars 2007, l'association Nièvre Regain est autorisée à créer un centre parental d'hébergement d'urgence d'une capacité de 30 places,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une subvention accordée à l'association Nièvre Regain, d'un montant total de **21 000 €**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement de la dite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **24 NOV. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

Projet n°...

6. Budget⁵ du projet

Année 2019, ou exercice du au

 budget supplémentaire -
projet pluriannuel
suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 900	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	4 900	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ²	42 000
		État : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	13 400		
Locations	12 285		
Entretien et réparation	610		
Assurance	405	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	2 480	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	800	Conseil Départemental Nièvre	42 000
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 100	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	580		
63 - Impôts et taxes	1 400		
Impôts et taxes sur rémunération	1 400		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	19 820	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	14 190	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	5 230	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	400	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	42 000	TOTAL DES PRODUITS	42 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	



CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de42000€, objet de la présente demande représente100,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

**RAPPORT : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR L'ELABORATION DU
SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
ET LE LANCEMENT DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL ET
DE LA FAMILLE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 312-4 du code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le lancement de la consultation, dans le cadre d'une procédure adaptée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes administratifs nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **24 NOV. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

RAPPORT : ATTRIBUTION ET RENOUVELLEMENT DE BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE

ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES EN ERGOTHÉRAPIE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} -$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 juin 2020 relative au vote du Budget 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une bourse d'études pour les étudiants en médecine de 500 € par mois à Monsieur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2020, et le renouvellement d'une bourse de 500 € par mois pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2020 à Madame Mathilde PETIT, à Madame Laura TRION et à Monsieur Alexandre SANCHEZ, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2020 à Madame Mélissa BOULAKHRAS et à Monsieur Charles JULIEN, du 1^{er} décembre 2020 au 31 octobre 2021 à Monsieur Charles MUNSCH,
- **D'ACCORDER** une bourse d'études en ergothérapie d'un montant de 500 € par mois à Madame Louisa DELAVOIX pour une durée d'un an à effet au 1^{er} septembre 2020,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le contrat d'engagement relatif à l'attribution d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine, les six contrats d'engagement relatifs au renouvellement des six bourses d'études de médecine et le contrat d'engagement relatif à l'attribution d'une bourse d'études en ergothérapie, annexés à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE



Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 26/01/1993, demeurant : 53, avenue de Stalingrad – Bât. N°1 – 21000 Dijon

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)



L'acte est exécutoire à compter du 16 novembre 2020



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Mathilde PETIT, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 7/11/1996, demeurant : 11, rue Longepierre 21000 DIJON

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Mathilde PETIT, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon,



Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Mathilde PETIT, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2ème année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 16 novembre 2020



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Laura TRION, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 3 avril 1996, demeurant 4, avenue Aristide Briand – Bât. C – Apt. 85 - 21000 DIJON



Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Laura TRION, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Laura TRION, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 16 novembre 2020.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Alexandre SANCHEZ, étudiant à la faculté de médecine d'Angers

Né le 20/04/1997, demeurant : 9, rue Brosseau 49000 Angers



Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Alexandre SANCHEZ, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine d'Angers.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Alexandre SANCHEZ, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 16 novembre 2020



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020 ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Mélissa BOULAKHRAS, étudiante à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Née le 7 mai 1998, demeurant : 8, rue Hoche 58000 NEVERS



Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame BOULAKHRAS, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Mélissa BOULAKHRAS, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 16 novembre 2020



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Charles JULIEN, étudiant à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand

Né le 22 février 1999, demeurant Le Bourg 58300 Neuville les Decize



Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Charles JULIEN, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Clermont-Ferrand.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Charles JULIEN, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 16 novembre 2020



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Charles MUNSCH, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 24 mai 1993, demeurant 20, rue Victor Dumay 21000 Dijon



Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Charles MUNSCH étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Charles MUNSCH, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Alain LASSUS

L'acte est exécutoire à compter du 16 novembre 2020



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE EN
FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS A L'INSTITUT DE FORMATION
D'ERGOTHÉRAPIE DE NEVERS**



Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération n° de la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020 ci-après dénommé « **le Département** »,

Et

Madame Louisa DELAVOIX, étudiante à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers, domiciliée au n° 32, Chemin du Magny 58600 Fourchambault, ci-après dénommée « **la Bénéficiaire** »,

Préambule

Il est rappelé que pour promouvoir la densité des ergothérapeutes dans le Département de la Nièvre, l'Assemblée départementale a approuvé par délibération du 25 juin 2018 le principe de la mise en place d'une bourse pour les étudiant(e)s inscrits à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers.

Pour formaliser cette volonté départementale d'attribution d'une bourse aux étudiant(e)s, il est proposé aux parties concernées la signature du présent contrat dans les conditions ci-dessous définies.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une bourse en faveur de la Bénéficiaire, étudiante en 1ère année d'études à l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers (IFEN) ainsi que l'ensemble des engagements qu'elle accepte de respecter en contrepartie de cette aide financière.

Article 2 : Engagements de la bénéficiaire

La Bénéficiaire s'engage, une fois ses études terminées avec succès, et dans un délai de six mois après l'obtention de son Diplôme d'État, à exercer son premier emploi sur le Département de la Nièvre. Elle pourra s'affranchir de cet engagement à condition de rembourser le Département la totalité de l'aide attribuée à titre de bourse étudiant selon les modalités à définir par le Département, à défaut d'un commun accord des parties.

La Bénéficiaire s'engage à exercer pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse.

La Bénéficiaire doit déclarer au Département tout lieu d'exercice qu'elle aura choisi sur le Département (Cabinet, Établissement, etc.).

La Bénéficiaire s'engage à fournir au Département :

- Un certificat de scolarité de l'Institut de Formation en Ergothérapie de Nevers à chaque rentrée académique.
- Un certificat de réussite aux examens ou une attestation de passage en année supérieure à la fin de chaque année scolaire.
- L'attestation de l'attribution de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

La production de ces documents conditionne le maintien des versements mensuels.



Article 3 : Engagements du Département

Le Département s'engage à verser une bourse à la Bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Le versement mensuel est de 500 €, à terme échu, à compter du mois de rentrée à l'Institut d'Ergothérapie de Nevers (1^{re}, 2^e ou 3^e année) et s'interrompt à la fin du 6^e semestre de formation.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôler l'emploi des fonds alloués.

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties pour se terminer selon le cas à la fin de la durée d'exercice demandé à la Bénéficiaire sur le Département, prévue à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus soit au parfait remboursement de la bourse perçue pendant les études.

Article 5 : Conditions particulières de résiliation

- Si la Bénéficiaire était amenée à redoubler une année, l'aide du Département serait suspendue jusqu'au passage dans l'année supérieure. Un nouvel examen du dossier sera effectué après dépôt du dossier par le Bénéficiaire.
- Si la Bénéficiaire était amenée à abandonner sa formation, à s'orienter vers une autre formation, à échouer à son examen final, à ne pas fournir les pièces justificatives citées à l'article 2, elle devrait rembourser au Département le montant des bourses déjà perçues, et ce, dans un délai d'un an après son abandon, sa réorientation.
- De même, si la Bénéficiaire ne venait pas exercer en Nièvre ou ne respectait pas les clauses contractuelles.
- Dans l'hypothèse où la Bénéficiaire exercerait pendant une période inférieure à la période contractuelle (durée d'exercice égale à la durée de versement de la bourse), sauf cas de force majeure (maladie, décès, invalidité), elle serait contrainte de rembourser le Département au prorata du temps restant à exercer et ce, dans un délai d'un an après son départ.

Article 6 : Modification du contrat

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission permanente du Département.

Article 7 : litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le
(En deux exemplaires).

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Alain LASSUS



Pour la Bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : CONVENTION DE COOPÉRATION POUR L'ÉLABORATION DE
L'ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ INTERCOMMUNAL DU HAUT
NIVERNAIS VAL D'YONNE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la coopération entre le Conseil départemental, la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne et le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de coopération, ci-jointe, prévoyant un accompagnement financier du Conseil départemental auprès de :
 - la Société d'Histoire Naturelle d'Autun à hauteur de 7 038 €,
 - le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne à hauteur de 10 125 €,
 - le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien à hauteur de 7 763 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 011 du budget départemental.

Les financements seront affectés sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

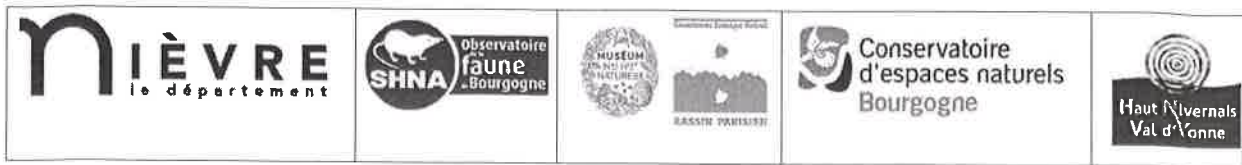
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



CONVENTION DE COOPÉRATION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE L'ELABORATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNALE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE

ENTRE

Le Département de la Nièvre, hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du/...../.....,

ci-après dénommé "Le Département de la Nièvre" d'une part,

et

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, 9 rue du Grand Marché –BP19 –58500 CLAMECY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Brigitte PICQ, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du/...../.....,

ci-après dénommé "Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne" ou "CCHNVY"

et

La Société d'Histoire Naturelle d'Autun, Maison du Parc - 58 230 SAINT-BRISSON, représentée par son Président Monsieur David BEAUDOUIN, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommé "Société d'Histoire Naturelle d'Autun" ou "SHNA"

et

Le Muséum national d'Histoire naturelle - Conservatoire National Botanique du Bassin Parisien,

Ayant son siège au 57, rue Cuvier, 75231 Paris Cedex 05,

représenté par son président, Bruno DAVID, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommé " Muséum national d'Histoire naturelle - Conservatoire National Botanique du Bassin Parisien " ou "CBNBP/MNHN"

et

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, Chemin du Moulin des Etangs – 21600 Fenay, représenté par Monsieur Daniel Sirugue, Président et dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommé "Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne" ou "CENB"

d'autre part,

désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6,

Vu la Directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi du 18 juillet 1985, l'article L.142-2 du code de l'urbanisme et la délibération de l'Assemblée Départementale du 22 février 1991 en faveur de l'engagement d'une politique d'Espaces Naturels Sensibles et instituant la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles remplacée par la taxe d'aménagement depuis le 1^{er} mars 2012,

Vu la Stratégie Départementale et Partenariale pour la Biodiversité du Département de la Nièvre adoptée par l'Assemblée Départementale le 26 février 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne et notamment l'article 1-1 de l'arrêté interpréfectoral N°2019-P-76 en date du 28 janvier 2019 relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement,

Vu les statuts de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, association savante fondée en 1886, de loi 1901, reconnue d'utilité publique et agréée association de protection de l'environnement,

Vu les statuts du Muséum national d'Histoire naturelle - Conservatoire National Botanique du Bassin Parisien, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu les statuts du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne association de loi 1901 fondée en 1986 et les éléments constitutifs de son agrément au titre de l'article L.414-11 du Code de l'Environnement.

PREAMBULE

Présentation du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre est une collectivité territoriale qui exerce ses compétences dans le cadre de l'article L.111-9 du Code Général des collectivités territoriales. Celui-ci dispose que « Le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relative à : 1° L'action sociale, le développement social et la contribution à la résorption de la précarité énergétique ; 2° L'autonomie des personnes ; 3° La solidarité des territoires ». Le Département de la Nièvre contribue financièrement à des projets d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission Européenne.



Le Département de la Nièvre, au titre de sa Stratégie Départementale et Partenariale pour la Biodiversité incluant sa politique Espaces Naturels Sensibles, a pour objectifs la protection et la conservation des espaces naturels et des paysages, le maintien et le développement de la flore et de la faune. Il doit aussi, dans la mesure du possible et dans un objectif de sensibilisation, ouvrir ces espaces au public afin qu'il puisse en découvrir les richesses. Dans ce cadre, il souhaite soutenir des démarches d'Atlas de la Biodiversité Intercommunale.

Présentation de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui est engagée dans une démarche TEPos (Territoire à Energie Positive) depuis 2013, marquant ainsi son investissement et son ambition en matière d'adaptation au changement climatique et de transition énergétique durable. Celle-ci a mené durant toutes ces années plusieurs actions ayant pour but de favoriser la sobriété énergétique, développer la performance énergétique et encourager la production d'énergies renouvelables. Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes a aussi pour objectif la préservation et la connaissance des habitats naturels, de la flore et de la faune sur son territoire de compétence. Elle est notamment maître d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 «Pelouses calcaïques et falaises des environs de Clamecy».

Présentation de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun

La SHNA, association de loi 1901, fondée en 1886, reconnue d'utilité publique le 18 mai 1895 et agréée association de protection de l'environnement depuis le 18 mars 2010, a pour but de contribuer au progrès des sciences naturelles et préhistoriques, d'en propager le goût, de rechercher, recueillir, classer et présenter tout ce qui peut se rattacher à ces sciences.

Elle conduit à ce titre :

- des opérations d'inventaires et de recherches, notamment dans le cadre des programmes de l'Observatoire de la Faune de Bourgogne (OFAB), qu'elle anime avec ses scientifiques,
- des actions de gestion, de protection, et de conseil auprès des collectivités et des particuliers,
- des actions d'animation, de coordination et de sensibilisation.

Elle assure notamment le secrétariat ZNIEFF pour la Bourgogne en lien avec la DREAL BFC.

Aussi, la SHNA, au travers de la Bourgogne Base Fauna (BBF), dont elle est gestionnaire, anime un réseau d'associations dépositaires, productrices et utilisatrices d'informations sur la faune et les habitats d'espèces à l'échelle bourguignonne. La BBF a pour objectif prioritaire de valoriser les connaissances sur les espèces et de contribuer à faire connaître la biodiversité pour mieux la préserver comme défini dans la Charte BBF. La SHNA est structure membre du collectif SIGOGNE BFC, et est identifiée comme chef de file sur la thématique faune en Bourgogne (hors poissons et oiseaux). Elle a en charge notamment la centralisation, la mise en forme, la validation scientifique et la transmission des données vers l'outil SIGOGNE, puis vers le Système d'Information sur la Nature et les Paysages au niveau national (SINP), outils alimentant notamment l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Présentation du Muséum national d'Histoire naturelle - Conservatoire National Botanique du Bassin Parisien

Le Conservatoire botanique national du bassin parisien est un service scientifique du Muséum national d'Histoire naturelle, créé en 1994 (CBNBP/MNHN). Il est agréé par le Ministère de l'environnement depuis 1998 par le Ministère en charge de l'environnement. Conformément au code de l'environnement qui définit les missions des conservatoires botaniques nationaux, le CBNBP/MNHN mène, sur son territoire d'agrément, les missions suivantes :

- la connaissance de l'état et de l'évolution de la flore sauvage (Plantes supérieures, Bryophytes) et des habitats naturels et semi-naturels ;
- l'identification et la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- l'assistance technique et scientifique auprès de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, en matière de flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- l'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

Le territoire d'agrément du CBNBP/MNHN couvre environ 20% du territoire métropolitain et correspond aux régions Île-de-France, Centre, Grand-Est (partie Champagne-Ardenne) et Bourgogne - Franche-Comté (partie Bourgogne). Une délégation régionale est implantée dans chacune des régions du territoire d'agrément pour répondre au plus près des enjeux des territoires.

La délégation Bourgogne du CBNBP a été créée en août 2001. Elle est installée à la Maison du Parc naturel régional du Morvan (St-Brisson - Nièvre) depuis son implantation. L'équipe se compose de cinq chargés d'études et du responsable de délégation. La délégation accueille également le responsable scientifique du pôle « Habitats » du CBN.

Dans le cadre de cet agrément, le CBNBP/MNHN développe notamment un système d'information sur la flore et les habitats naturels de son territoire de compétence. Ces bases de données associées à un système d'information géographique ont pour objectif de centraliser, d'harmoniser, de qualifier et de diffuser les informations relatives à la flore sauvage et aux habitats naturels et semi naturels. Elles constituent les bases de référence sur la flore et les habitats naturels des dispositifs régionaux du SINP sur son territoire de compétence. Les informations ainsi bancarisées sont notamment accessibles au public sur le site internet du CBNBP/MNHN (<http://cbnbp.mnhn.fr>).

Le CBNBP est le partenaire naturel des services de l'État, des établissements publics œuvrant dans le domaine de l'environnement, des collectivités locales et des organismes scientifiques et associatifs impliqués dans la connaissance et la conservation de la flore et des milieux naturels. Il appuie également ses travaux sur un réseau d'observateurs naturalistes bénévoles.



Présentation du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, association loi 1901, mène depuis 1986 des actions visant à conserver les espaces naturels majeurs et le patrimoine naturel de la Région Bourgogne. Il protège les sites naturels au moyen d'acquisitions foncières et de conventions de gestion, effectue des expertises scientifiques et des plans de gestion, des travaux de restauration ou d'entretien, des mises en valeur pédagogique conformément à ses statuts.

Il conduit également des actions de partenariat avec les acteurs de la gestion du territoire dans la perspective d'améliorer globalement la gestion de la biodiversité par le biais de la mise en réseau des acteurs et de leurs actions.



CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de préservation de la biodiversité,

Considérant la mission du Conseil Départemental de la Nièvre qui consiste à garantir les solidarités humaines et territoriales sur son territoire, tant au travers de ses compétences définies par la loi que via l'accompagnement des collectivités infra-départementales et notamment les établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que l'élaboration d'un premier Atlas de la Biodiversité Intercommunale doit aboutir à un prototype, cette co-production permettra d'alimenter le cahier des charges du futur Appel à Projet Atlas de la Biodiversité Intercommunale. La présente expérimentation pourra être élargie et reproductible à l'ensemble des territoires intercommunaux du Département de la Nièvre,

Considérant les missions de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne sur son territoire à travers sa démarche TEPos, ainsi que ses actions comme maître d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 «Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy», ce projet d'Atlas de la Biodiversité Intercommunale s'inscrit dans les objectifs de la Communauté de Communes pour la préservation et la connaissance des habitats naturels, de la flore et de la faune sur son territoire, et plus largement pour la valorisation du patrimoine naturel en intégrant les enjeux de biodiversité du territoire dans ses actions et stratégies telles que les documents d'urbanisme, la gestion des espaces, les actions de sensibilisation, etc.

Considérant les missions de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun s'articulant autour des cinq grands objectifs suivants :

- Améliorer les connaissances sur les espèces animales et leurs habitats.
- Capitaliser, structurer et transmettre les données.
- Préserver les espèces et alerter sur leurs menaces.
- Animer des projets et les acteurs du territoire.
- Sensibiliser et transmettre les savoirs.

Considérant les missions du Muséum national d'Histoire naturelle - Conservatoire National Botanique du Bassin Parisien :

- la connaissance de l'état et de l'évolution de la flore sauvage (Plantes supérieures, Bryophytes) et des habitats naturels et semi-naturels ;
- l'identification et la conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- l'assistance technique et scientifique auprès de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, en matière de flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- l'information et l'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

Considérant les missions du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne identifiées au travers de son plan d'actions quinquennal visant notamment à l'appui des politiques publiques : Axe 2.2 / Accompagner et porter la déclinaison des politiques publiques dédiées à la préservation du patrimoine naturel,

La coopération, objet de la présente convention ci-après désignée par « La Convention », permet de mettre en synergie les équipes du Conseil Départemental de la Nièvre, celles de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, celles de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, celles du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, celles du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, spécialistes en matière de connaissance, gestion ou préservation du patrimoine naturel régional et d'animation de démarches territoriales.

En conséquence les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et à l'article L.2511-6 du code de la commande publique. En effet :

- d'une part, les actions menées conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux Parties et obéissent à des considérations d'intérêt général. La coopération repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général dans la mesure où elle porte sur la définition et la mise au point d'une démarche d'accompagnement d'un territoire dans une meilleure prise en compte des enjeux locaux de biodiversité, tant dans sa dimension « connaissance » qu'afin de formaliser des réponses innovantes en matière de politiques publiques. Elle concourt aussi à élaborer et expérimenter des nouveaux éléments méthodologiques relatifs à cet objectif ;
- d'autre part, le Conseil Départemental de la Nièvre et les autres Parties réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Les Parties garantissent le respect de ce seuil.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET PIECES CONTRACTUELLES

1.1. Objet de la convention

L'objet de la convention est de définir et organiser les relations entre les Parties, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, aux fins de mettre en place une expérimentation d'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunale, intégrant des enjeux de préservation de la biodiversité locale, sur le territoire d'un EPCI à fiscalité propre du département de la Nièvre.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des actions issues des missions communes et de fixer les règles d'évolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats issus des actions de la coopération.

Le détail de la réalisation du projet est décrit dans le programme de réalisation de l'opération décrit dans l'annexe 1 de la présente convention.

1.2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de la présente convention sont par ordre décroissant d'importance :

- la Convention,
- l'annexe 1 décrivant le contenu de la coopération et le planning prévisionnel,
- l'annexe 2 financière.



ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la signature de la convention et **jusqu'au 31 décembre 2021**.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties, lequel précisera l'objet de cette prorogation.

Nonobstant le terme ou la résolution de la Convention, les articles 5 et 6 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COOPERATION

Les parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

3.1. Objectifs de la coopération

La mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la biodiversité s'accompagne à la fois de montée en

compétences des acteurs en charge de leur déclinaison et d'une mutualisation des expériences des différents acteurs pour assurer ainsi une certaine homogénéité des actions.

Dans le cadre de ses missions, le Conseil Départemental appuie les acteurs de la mise en œuvre des politiques publiques notamment à travers le partage des données naturalistes pour favoriser une meilleure prise en compte des enjeux locaux de biodiversité par les porteurs de projets.

3.2. Rôle du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental est à l'initiative du partenariat dont fait l'objet la présente convention. Il sera chef de projet de l'expérimentation d'élaboration d'un Atlas de la Biodiversité Intercommunale et à ce titre mobilisera les différents partenaires au fur-et-à-mesure de l'avancement du projet et en fonction de leurs compétences. Il élaborera l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale sur le territoire intercommunal test en mobilisant ses services concernés et en invitant ses partenaires à participer autant que de besoin, tout au long des différentes phases de co-construction méthodologique de l'Atlas (mobilisation et analyse de leurs bases de données, pilotage/coordination/contribution à la rédaction de l'Atlas, élaboration et co-construction des propositions et du planning d'intervention 2021...).



3.3. Rôle de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne participera activement à la présente coopération, en mobilisant une équipe composée d'agents de la collectivité et d'élus représentants choisis par son conseil communautaire, pour participer aux différentes réunions et instances lors des différentes étapes du processus d'élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale.

Elle s'engage à s'investir dans le projet, tester, expérimenter sur son territoire des actions de communication en lien avec les propositions qui lui seront faites. La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'engage à rendre compte régulièrement de l'avancement de l'étude auprès de ses membres et de ses administrés. Elle communique les éléments nécessaires à la bonne appropriation du contexte local et ses enjeux par les différentes Parties de la présente convention.

Elle facilite la réorientation éventuelle de propositions du Comité de Suivi et de l'Atlas pour que celles-ci s'inscrivent pleinement dans le sens des missions de politique publique menées et développées sur son territoire. La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'engage à mettre en application le plus de mesures possibles proposées par l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale.

3.4. Rôle de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun

La Société d'Histoire Naturelle d'Autun contribuera à la formalisation et à la mise en œuvre d'une méthodologie de projet visant à élaborer un Atlas de la Biodiversité Intercommunale. Elle interviendra plus particulièrement sur la définition des enjeux, des niveaux et besoins de connaissances liés aux espèces

faunistiques et à leurs habitats, notamment via l'analyse des données de la Bourgogne Base Fauna sur les domaines sur lesquels elle est identifiée comme « chef de file » en Bourgogne et sur l'élaboration ensuite du plan d'action et sa mise en œuvre en ce qui concerne les actions touchant à la faune.

3.5. Rôle du Muséum national d'Histoire naturelle - Conservatoire National Botanique du Bassin Parisien

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien contribuera à la formalisation et à la mise en œuvre d'une méthodologie visant à élaborer un Atlas de la Biodiversité Intercommunale. Il interviendra plus particulièrement sur :

- la définition des enjeux flore et habitat du territoire étudié ;
- la définition des niveaux de connaissances et des besoins de compléments liés aux espèces floristiques et à leurs habitats par l'analyse des données de la Base Flora ;
- l'élaboration du plan d'action.
- la mise en œuvre de ce plan d'action pour ce qui touche à la flore.



3.6. Rôle du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne contribuera à la formalisation et à la mise en œuvre d'une méthodologie de projet visant à élaborer un Atlas de la Biodiversité Intercommunale. Il interviendra en particuliers dans l'analyse et les compléments d'inventaires des éléments de trames écologiques notamment concernant les milieux naturels de pelouses et de landes, et les mares. Il appuiera les travaux des autres partenaires dans l'élaboration de l'atlas.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE DE LA CONVENTION

4.1. Suivis administratif et technique

Pour le Département de la Nièvre, le suivi technique de la démarche sera assuré par la chargée de mission Biodiversité du service Patrimoine Naturel, Magali BOUDEAU, Direction du Développement Territorial du Département de la Nièvre. Le suivi administratif sera assuré par les services compétents du Conseil Départemental en fonction des besoins.

Pour la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, le suivi technique de la démarche sera assuré par Johanna Mazeau, chargée de mission Développement Durable.

Pour la Société d'Histoire Naturelle d'Autun, le suivi technique de la démarche sera assuré par Nicolas VARANGUIN et Mathurien CARNET (chargés de missions).

Pour le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, le suivi technique de la démarche sera assuré par Olivier BARDET, responsable de la délégation Bourgogne du CBNBP/MNHN.

Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, le suivi technique de la démarche sera assuré par Romain GAMELON (Directeur).



4.2. Le Comité de Suivi

Le suivi de la convention est assuré par un comité de suivi qui a pour fonction :

- de favoriser la concertation entre les différentes Parties pour toutes les actions menées par chaque Partie dans le domaine du programme d'action ;
- de prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des établissements, de leurs infléchissements éventuels, et de valider les orientations techniques et méthodologiques du projet ;
- de vérifier les contenus rédactionnels et cartographiques de l'Atlas ;
- de proposer aux instances compétentes de chacune des Parties le programme d'actions relevant du partenariat, le cas échéant ;
- d'établir des bilans du programme de travail, de valider le déroulé du planning et de proposer un programme et un planning d'intervention en 2021 ;
- de prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- être force de proposition sur les démarches de vulgarisation, sensibilisation et sciences participatives accompagnant la démarche d'Atlas de la Biodiversité Intercommunale.

Le Comité de Suivi est constitué des représentants désignés par chaque Partie, tels que ceux définis à l'article 4.1 de la présente convention, ou tout autre membre de cette structure compétente et désignée par ses soins pour participer. Autant que de besoin, il pourra associer d'autres partenaires selon les sujets abordés.

Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Parties. Chaque réunion du Comité de Suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé et transmis aux membres du Comité de Suivi.

Le Comité de Suivi sera amené à rendre compte de la bonne réalisation du projet auprès du Comité de Gestion de la Stratégie Départementale et Partenariale pour la Biodiversité.

4.3. Le Comité de Pilotage

Aucun Comité de Pilotage n'est instauré pour le suivi du projet, en dehors du Comité de Suivi et des élus de l'intercommunalité associée. Néanmoins, l'instance décisionnelle du projet d'Atlas de la Biodiversité Intercommunale sera le Comité de Gestion de la Stratégie Départementale et Partenariale pour la Biodiversité.

A toutes fins utiles, celui-ci pourra mobiliser des Groupes de Travail thématiques pour amender le projet d'Atlas de la Biodiversité Intercommunale.

ARTICLE 5 :PROPRIETE INTELLECTUELLE

5.1. Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire de toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit. Lorsque les connaissances antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la présente Convention, ces connaissances antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit sur les connaissances antérieures qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

Aucune des stipulations de la présente Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces connaissances antérieures pour les besoins de la présente convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.



5.2. Résultats issus de la coopération

Les résultats obtenus en commun dans le cadre de la coopération, ci-après dénommés les « Résultats », sont, sauf volonté expresse de renonciation d'une des Parties, la propriété conjointe des Parties. Sous réserve du droit des tiers, la part de chacune des Parties dans la copropriété des Résultats est fixée à parts égales. Toutefois, les Parties peuvent se concerter pour convenir d'un commun accord des conditions de protection et de la répartition des quotes-parts de la propriété des Résultats.

Dans le cas où des Résultats sont générés en collaboration avec des tiers à la Convention, la Partie ayant fait appel à ces tiers fait son affaire de la répartition de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs conformément aux accords qui la lient à ces tiers, et ce, sans préjudice des stipulations de la Convention.

5.3. Exploitation des résultats, diffusion et valorisation

Chaque Partie peut utiliser et exploiter librement et gratuitement les résultats pour les besoins de ses propres travaux dans le cadre des activités réalisées en exécution de la Convention et notamment les reproduire, les représenter et les adapter sur tous supports de son choix existant ou à venir.

Les Parties peuvent diffuser librement aux tiers de leur choix les résultats. Ils veillent à citer l'autre Partie dans leurs communications sur cette étude.

Par principe, les Résultats n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale. Cependant, si une opportunité d'exploitation survient, alors les Parties se concertent pour en définir les meilleures modalités.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les informations confidentielles reçues d'une autre Partie dans un cadre autre que la Convention, afin de réaliser les actions de la coopération. En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des informations confidentielles qui ont été reçues dans le cadre de la Convention à son personnel ayant à en connaître en raison de ses fonctions et à faire respecter les dispositions de confidentialité de la Convention au dit personnel.

Chaque Partie transmettra aux Parties concernées les informations confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la convention.

En aucun cas, la Partie réceptrice ne pourra se prévaloir d'un transfert de propriété de droits de propriété intellectuelle ou d'une quelconque concession de licence ou d'un quelconque droit d'auteur ou de possession antérieure selon la définition du Code de la Propriété Intellectuelle à l'égard des informations confidentielles qu'elle a reçues de la Partie émettrice. Les informations confidentielles reçues d'une Partie ne pourront être utilisées par la Partie réceptrice que dans le cadre de la Convention. Toute autre utilisation sera soumise à l'autorisation écrite préalable de la Partie émettrice.

**ARTICLE 7 : MOYENS MIS EN OEUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION****7.1. Coût de la coopération**

Le coût complet de la coopération est estimé à 41 554 €.

Les annexes techniques (annexe n°I) et financière (annexe n°II) détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés pour cette coopération.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des dépenses et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant l'annexe financière.

7.2. Répartition

L'annexe financière n°II :

- fixe les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération, en indiquant les charges que chaque Partie supporte ; il en résulte un coût par Partie et un coût complet général.
- indique le financement du coût complet par Partie par l'application d'une clef de répartition par Partie.
- détermine le montant à verser par l'une des Parties à l'autre Partie, déterminé comme la différence entre les charges qu'elle supporte et la part du coût complet qui lui incombe.

Les parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

7.3. Remboursement des frais

Le Conseil Départemental de la Nièvre, auquel il revient de s'acquitter de la soulte d'un montant de 24 926 €, procédera à son versement selon le rythme suivant :

- un acompte de 30 % à chacun des coopérants à la date d'entrée en vigueur de la convention, c'est-à-dire à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires,
- les acomptes suivant seront versés au fur-et-à-mesure de l'avancement du projet et la présentation des justificatifs par les coopérants auprès du Conseil Départemental de la Nièvre,
- au solde de l'opération après examen et validations par les Parties des résultats attendus pendant la durée du projet, au plus tard 2 mois avant la fin de la convention.

Ces versements se font sur présentation d'un appel de fonds de la Partie concernée, et sous réserve de la validation préalable commune des travaux réalisés, dans un délai de 30 jours au crédit du compte mentionné par la Partie lors de l'appel de fonds accompagné d'un RIB.

Le montant de la soulte est forfaitaire, et en principe non actualisé.

Ce financement est établi en exonération de TVA, s'agissant d'un financement dans le cadre d'un contrat de coopération public-public d'un projet commun d'intérêt général au sens de l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015. Ce financement ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services, il n'est pas soumis à la TVA conformément à l'article 261B du Code Général des Impôts.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'Annexe n°II « Annexe financière ».

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concerteront pour actualiser par avenant l'Annexe n°II « Annexe financière ».



ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification du programme de réalisation de l'opération ou des clauses contenues dans la Convention fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la Convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs définis à l'article 1^{er}. La demande de modification de la Convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre partie dispose d'un délai d'un mois pour y faire droit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un

empêchement consécutif à un cas de force majeure. Un décompte de résiliation est, dans ce cas, établi d'un commun accord par les Parties.

L'exercice de cette faculté de résolution est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résolution et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résolution anticipée de la présente Convention.

L'échéance, la résolution ou l'annulation de la présente Convention ne portera pas atteinte aux stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus de deux(2) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait en six exemplaires à....., le.....

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre,
Le Président

Pour la Communauté de Communes Haut Nivernais
Val d'Yonne,
La Présidente

Pour la Société d'Histoire Naturelle d'Autun,
Le Président

Pour le Conservatoire Botanique National du Bassin
Parisien,
Le Président

Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels de
Bourgogne,
Le Président



Annexe I : descriptif du contenu de la coopération et planning prévisionnel

La coopération consiste à expérimenter une méthode reproductible pour établir un Atlas de la Biodiversité Intercommunale (ABI) sur une intercommunalité du Département de la Nièvre, dans un objectif général de préservation du patrimoine naturel local.

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne s'est portée volontaire pour être territoire d'expérimentation, c'est donc sur le périmètre nivernais de cette collectivité que portera l'élaboration de l'ABI. Cette dernière s'appuiera dans un premier lieu sur la valorisation des données existantes, principalement au moyen d'analyses cartographiques, et sur les connaissances des experts du territoire. Au-delà des résultats attendus au niveau production cartographique, rédactionnelle et méthodologique, il s'agit d'estimer, par cette coopération, les implications et la charge de travail nécessaire à chaque structure pour mener à bien collectivement l'élaboration d'un ABI à l'échelle d'une intercommunalité, dans un souci de reproductibilité de la démarche, sur les autres intercommunalités nivernaises.

Seules les différentes étapes de la phase 1 décrites ci-après font l'objet de la présente convention de coopération. La mise en œuvre de la phase 2 (mise en œuvre du plan d'actions de l'ABI) pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention de coopération.



Parties concernées :

CD58 : Conseil Départemental de la Nièvre ; CBNBP : Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ; SHNA : Société d'Histoire Naturelle d'Autun ; CENB : Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne ; CoSui : Comité de Suivi, composé des différentes Parties.

PHASE 1 : élaboration de l'ABI, de l'état des lieux au diagnostic

Étape1 : valorisation des données existantes (bases de données) et élaboration des premiers éléments du porter à connaissance

Descriptif des principales missions	Parties concernées
Élaboration d'une cartographie d'unités paysagères et naturelles ou semi-naturelles sur la base d'un couplage entre les sous-unités paysagères (cf. atlas des Paysages) et la typologie des habitats (CBNBP)	CD58 CBNBP
Analyses spatiales et numériques des données faunistiques issues de la Bourgogne Base Fauna et autres bases de données SIG	CD58 SHNA
Élaboration d'une fiche descriptive de chaque unité paysagère qui sera la base du porter à connaissance	CD58
Validation des analyses cartographiques (unités paysagères, habitats d'espèces...), des premiers résultats d'analyses et de la structure des fiches descriptives	CoSui
Renseignement des fiches par chaque partenaire en fonction de ses compétences et sur la base des données naturalistes existantes	Toutes

Étape2 : définition des besoins et recueil de compléments d'informations

Les premiers éléments cartographiques permettront de caractériser les différentes unités écopaysagères, en identifiant en particulier leurs caractéristiques écologiques (habitats typiques ou rares, espèces faunistiques et floristiques liées à ces espaces, etc.).

Certaines données ne pouvant être rattachées aux zonages des unités paysagères devront faire l'objet de descriptions à part. A titre d'exemple pourront être traitées de manière différenciée les questions d'espèces exotiques envahissantes, de chauves-souris...

A ce stade, une phase de collecte d'informations sur le terrain pourra être réalisée si cela s'avère nécessaire pour compléter des éléments de l'état des lieux et du diagnostic et renseigner les fiches descriptives.

Dans cette 2^{ème} étape, il s'agit également de déterminer, sur la base des analyses des informations collectées (étape 1), les besoins en études complémentaires :

- investigations de terrain pour certains groupes
- investigations de terrain sur des zones « blanches » pour acquérir des données

Le Comité de Suivi sera mobilisé pour réfléchir aux propositions (choix des groupes, méthodes, zones à prospecter) et les valider. Chacune des propositions fera l'objet d'estimations de temps et de coûts induits pour leur réalisation.

Cela permettra d'alimenter le programme prévisionnel d'intervention à intégrer dans l'ABI.



Etape 3 : la rédaction de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunal

L'ABI sera composé :

- d'un porter à connaissance comprenant : un atlas cartographique et des fiches descriptives des unités paysagères, des informations communales (listes d'espèces faune flore présentes), des préconisations (préservation...)
- de fiches descriptives par commune (compilation des fiches unités concernant la commune + liste d'espèces faune flore déjà recensées)
- d'un rapport de synthèse des enjeux du territoire intercommunal, et des premières orientations d'actions au regard d'objectifs opérationnels proposés.

Le CD58 sera chargé de la rédaction, de tout ou partie de ces éléments, en lien avec les coopérants. Les différentes Parties assureront la rédaction de certaines parties concernant leur domaine de compétence ; elles participeront à la relecture, correction, amendement et propositions de compléments au rapport et plan d'actions. Le Comité de Suivi validera les contenus.

L'ABI sera présenté et discuté avec la collectivité du territoire d'expérimentation, pour ajuster les propositions du plan d'actions.

L'ABI fera l'objet d'un retour d'expérience en Comité de Gestion Biodiversité pour validation de l'Appel à Projet 2022.

PHASE 2 : la mise en œuvre du plan d'actions

L'Atlas de la Biodiversité Intercommunale pourra être mis en œuvre à compter de 2022. Il comprendra des investigations complémentaires.

Les prospections de terrain permettront d'améliorer la connaissance sur le territoire et d'engager l'adhésion de la population locale à l'enrichissement des connaissances sur leur territoire par :

- le programme de sciences participatives
- les inventaires de terrain orientés espèces ou habitats
- les inventaires de terrain sur zones blanches

Une importante communication sera à engager à partir d'outils à développer ou sur lesquels s'appuyer lorsqu'ils existent déjà : base de données à renseigner, personnes ressources selon groupes d'espèces, réunions publiques pour informer sur la démarche, organisation de journées participatives, enquêtes spécifiques, etc.

L'ensemble des données collectées lors de cette phase de terrain viendront amender l'ABI.

PHASAGE PREVISIONNEL DE L'ELABORATION D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE INTERCOMMUNALE 2020-2021 (PHASE 1) :**Octobre – décembre 2020 : étape 1**

- Élaboration de la cartographie des unités paysagères comme base de travail
- Premières analyses de données brutes faune flore
- Comité de Suivi : lancement de la démarche, validation des unités paysagères avec visite de terrain, validation de la structure de la fiche descriptive des unités
- Présentation des résultats en Comité de Gestion de la Stratégie Départementale et Partenariale pour la Biodiversité

Janvier - juin 2021 : étape 2

- Renseignement de chaque fiche unité paysagère par chaque partenaire en fonction de son domaine de compétences
- Recueil d'informations complémentaires si nécessaire (prospections de terrain)
- Avancement de la rédaction de l'ABI
- Validation des fiches descriptives

Juillet - novembre 2021 : étape 3

- Elaboration de la programmation 2022 : définition du plan d'action 2022 (investigations complémentaires, sciences participatives) avec les membres du CoSui
- Finalisation de la rédaction de l'ABI et de son programme pluriannuel associé, avec les partenaires politiques du territoire d'expérimentation

Décembre 2021 : étape 3

- Présentation du résultat en Comité de Gestion Biodiversité et lancement de l'Appel à Projet ABI 2022

Annexe II : annexe financière

II.a. Coût global du projet, phase 1

Phase 1 : élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale	Conseil Départemental de la Nièvre	SHNA	CBNBP	CENB
Étape 1: exploitation des données existantes, analyse cartographique, rédaction des fiches descriptives par unité paysagère	Nb jrs : 17 Coût : 2 890 €	Nb jrs : 10 j Coût : 3 900 €	Nb jrs : 6 Coût : 2 275 €	Nb jrs : 7 Coût : 3 150 €
Étape2 : définition des besoins et recueil de compléments d'informations	Nb jrs : 1 Coût : 170 €	Nb jrs : 6 j Coût : 2 380 €	Nb jrs : 19,5 Coût : 6 175 €	Nb jrs : 25,5 Coût : 11 475 €
Étape 3 : rédaction de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale	Nb jrs : 12 Coût : 2 040 €	Nb jrs : 5 j Coût : 2 000 €	Nb jrs : 6 Coût : 1 375 €	Nb jrs : 5 Coût : 2 250 €
TOTAL PHASE 1	Nb jrs : 30 Coût : 5 100 €	Nb jrs : 21 j Coût : 8 280 €	Nb jrs : 31,5 Coût : 11 299 €	Nb jrs : 37,5 Coût : 16 875 €
CLE DE REPARTITION	Autofinancement : 100 %	Autofinancement : 15%	Autofinancement : 31,30 %	Autofinancement : 40 %

Le montant de la phase 2 ne pouvant être déterminé avant la réalisation de la phase 1, la présente convention fera l'objet d'un avenant financier entre les Parties pour engager la phase 2.

II.b. Répartition financière phase 1 entre le Conseil Départemental et la Société d'Histoire Naturelle d'Autun

Phase 1 : élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale	Conseil Départemental de la Nièvre	SHNA
Étape 1: exploitation des données existantes, analyse cartographique, rédaction des fiches descriptives par unité paysagère	Nb jrs : 17 Coût : 2 890 €	Nb jrs : 10 j Coût : 3 900 €
Étape2 : définition des besoins et recueil de compléments d'informations	Nb jrs : 1 Coût : 170 €	Nb jrs : 6 j Coût : 2 380 €
Étape 3 : rédaction de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale	Nb jrs : 12 Coût : 2 040 €	Nb jrs : 5 j Coût : 2 000 €
TOTAL PHASE 1	Nb jrs : 30 Coût : 5 100 €	Nb jrs : 21 j Coût : 8 280 €
CLE DE REPARTITION	Autofinancement : 100 %	Autofinancement 15%
Montant de la sôulte –flux financier induit	0 euro	7 038 euros



II.c. Répartition financière phase 1, entre le Conseil Départemental et le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien

Phase 1 : élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale	Conseil Départemental de la Nièvre	CBNBP
Étape 1: exploitation des données existantes, analyse cartographique, rédaction des fiches descriptives par unité paysagère	Nb jrs : 17 Coût : 2 890 €	Nb jrs : 6 Coût : 2 275 €
Étape2 : définition des besoins et recueil de compléments d'informations	Nb jrs : 1 Coût : 170 €	Nb jrs : 19,5 Coût : 6 175 €
Étape 3 : rédaction de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale	Nb jrs : 12 Coût : 2 040 €	Nb jrs : 6 Coût : 1 375 €
TOTAL PHASE 1	Nb jrs : 30 Coût : 5 100 €	Nb jrs : 31,5 Coût : 11 299 €
CLE DE REPARTITION	Autofinancement : 100 %	Autofinancement : 31,30 %
Montant de la sôulte –flux financier induit	0 euro	7 763 euros

II.d.Répartition financière phase 1,entre le Conseil Départemental et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne

Phase 1 : élaboration de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale	Conseil Départemental de la Nièvre	CENB
Étape 1: exploitation des données existantes, analyse cartographique, rédaction des fiches descriptives par unité paysagère	Nb jrs : 17 Coût : 2 890 €	Nb jrs : 7 Coût : 3 150 €
Étape2 : définition des besoins et recueil de compléments d'informations	Nb jrs : 1 Coût : 170 €	Nb jrs : 25,5 Coût : 11 475 €
Étape 3 : rédaction de l'Atlas de la Biodiversité Intercommunale	Nb jrs : 12 Coût : 2 040 €	Nb jrs : 5 Coût : 2 250 €
TOTAL PHASE 1	Nb jrs : 30 Coût : 5 100 €	Nb jrs : 37,5 Coût : 16 875 €
CLE DE REPARTITION	Autofinancement : 100 %	Autofinancement : 40 %
Montant de la sôulte –flux financier induit	0 euro	10 125 euros



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RÉALISATION D'UN PASSAGE À LOUTRES SUR LA RD 226

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} -$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'installation d'une banquette pour la Loutre d'Europe sur le pont routier de la route départementale 226 à Saint-Agnan, entre l'étang de la Chevrée et le lac de Saint-Agnan,
- **DE SOLLICITER** des aides financières pour la réalisation de ces travaux auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie (5 400 €) et auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté (1 800 €),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ladite décision et à la sollicitation desdites subventions.

Les dépenses seront affectées sur la part départementale de la taxe d'aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,

  **Alain LASSUS**



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'OUROUX
EN MORVAN DE LA RD 412 (PR0+000 A 1+880)**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique voirie départementale)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3112-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE TRANSFÉRER**, dans le domaine public communal d'Ouroux-en-Morvan, la RD 412 (PR 0+000 à 1+880) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **24 NOV. 2020**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : MODIFICATION DU PROGRAMME GROSSES REPARATIONS SUR
OUVRAGES D'ART 2020**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU la décision de l'assemblée départementale du 22 juin 2020 adoptant une répartition des crédits relative aux programmes de voirie départementale et de restauration d'ouvrages d'art,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications des programmes de travaux joints en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les éventuelles procédures de consultation concernées et à signer le ou les marchés en résultant et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces programmes de travaux.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS SUR OUVRAGES D'ART
PROGRAMME 2020

UTIR	COMMUNE	N° OUVRA E	R.D.	PR	VOIE FRANCHIE	DESIGNATION SYNTHEIQUE DES TRAVAUX	Notation Etat ouvrage	Programme 2020	Modif Programme 2020	Justifications	
VAL LIGERIE	NEVERS	1-194-2	907	71+040	La Loire	Reparations ponctuelles du radier + jointoiement base des piles	3E	155 000 €	155 000 €		
	POISEUX	1-212-4	107	0+470	Nievre d'Arzembois	Maçonnerie et éanchéité	3E	52 000 €	51 500 €		
	COULANGES-LES- NEVERS	1-088-B 977D			Décharge de la Nievre	Réfection des maçonneries des rétes	4U	45 000 €	16 000 €	Technique plus légère, adaptée sur chantier après piquage	
	ROUY	3-223-7	978	30+017	Le fossé du Bief	Cavelage pour bloquer bombement des culées	+	65 500 €	63 000 €		
	BEARD	1-025-1	981	22+040	ruisseau Gavot	Eanchéité accotement + réfection de maçonnerie	3E	PM (60 000 €)	PM (60 000 €)	Problemes continuité et dossier Loi sur l'eau	
	NOLAY	1-196-2	107	4+560	La Renèvre	Maçonneries + Eanchéité	3E	45 000 €	28 000 €	Limitation des travaux de maçonnerie et de batardage par rapport au projet	
	URZY	1-300-8	148	11+395	Nievre	Eanchéité et maçonnerie	4		49 000 €	Réfection conjointe aux travaux de rénovation de chaussée adoptés en septembre	
	FERTREVE	1-113-2	271	13+510	La Canne	Remise en peinture des palplanches culées+longines BA	3	PM (55 000€)	PM (55 000€)	Période intervention inadaptée	
	TOTAL UTIR VAL LIGERIE								362 500 €	362 500 €	
	MORVAN	OURoux-EN- MORVAN	OH	412	0+540	Le Bougon	Remplacement d'un OH pour la continuité écologique avant déclassement	*****	52 500 €	57 000 €	
LUZY		3-149-5	228	4+580	L'Alène	Trants enserement murs en retour Eanchéité intermédiaire	4E	90 000 €	70 000 €		
DORNECY		2-103-2	279	1+958	L'Aurance	Réfection maçonnerie, Eanchéité Δ affouillement en cours sous piles	3E	90 000 €	85 500 €		
CHATILLON EN BAZOIS		M3-063-3	978	40+700	Jardin et port de Chailillon	Réfection maçonneries mur de soutènement sur ouvrage classé (parc du château)	*****	PM (80 000 €)	PM (80 000 €)	Probleme Autorisation ABF	
MONCEAUX LE COMTE		2-170-1	128	9+230	L'Yonne	Appuis (disjoints) profonds des piles en zone de namage)	4U	40 000 €	7 000 €	Réalisation de batardage impossible à cause du courant, solde des essais de batardage - Travaux reportés en mai 2021	
CORVOL DEMBERNARD		084-1	102	10+328	Le Canard	Réfection et injection des maçonneries	5		59 000 €	Ouvrage pré-programmé en 2021 et avancé en 2020 suite au report de Monceau	
CHAUMOT		3-069-2	977 bis	25+773	Canal du Nivernais	Eanchéité	3E	120 000 €	107 000 €		
CORVOL L'ORGUEILLEUX		2-085-1	143	9+415	Le Sauzey + Murs	Réalisation éanchéité et réfection maçonneries	3E	100 000 €	107 000 €		
GLUX-EN-GLENNE		M3-128-1	300	1+696	Mur du Port des Lamberts	Mur à reconstrir	*****	60 000 €	60 000 €		
CHIDDÉS		3-074-1	502	10+080	Le Ru de Richaumur	Excentrement circulation-léger basculement tympan Suppression seul + passage route (financement AELB)	3E	P.M.(65 000 €)	P.M.(65 000 €)	En attente subvention AELB	
TOTAL UTIR MORVAN								552 500 €	552 500 €		
DPRM	SURGY	2-282-1	144		SNCF	Démolition ancien OA	Cofinancement SNCF	200 000 €	200 000 €		
	TOTAL DPRM								200 000 €	200 000 €	
									1 115 000 €	1 115 000 €	
Notation : 2=Bon Etat - 3=Etat moyen - 4=Etat médiocre - 5=Très mauvais Etat - E=Desordres évolutifs - U=URGENCE POUR TRAVAUX - S=SECURITE ROUTE											



Envoyé en préfecture le 24/11/2020
Reçu en préfecture le 24/11/2020
Affiché le
ID : 058-225800010-20201106-2020_9155-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT : AVENANT PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES
INONDATIONS (PAPI) NEVERS

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique eau et assainissement)

~::~::~~::~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 94 de la Loi NOTRe,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'État, Nevers Agglomération et la commune de Saint Éloi,
- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 à la convention du 29 mai 2017 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Territoire de Nevers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant ci-annexé et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

2 4 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS




CONVENTION RELATIVE AU PAPI DU TERRITOIRE DE NEVERS

Avenant n° I

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de la Nièvre

Et

Le Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne,

Et

Le **Conseil Départemental de la Nièvre**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, représentant de ladite collectivité territoriale, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental adoptée le

Et

La **Commune de Saint-Eloi**, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme MALUS, en vertu d'une délibération du Conseil municipal adoptée le, transmise à la Préfecture de la Nièvre le ...

Et

Le porteur du projet de programme d'actions, la **Communauté d'Agglomération de Nevers**, représentée par son président en exercice, Monsieur Denis THURIOT, agissant pour le compte dudit établissement public de coopération intercommunale, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire adoptée en date du transmise à la Préfecture de la Nièvre le ...

Ci-après désignés « **les partenaires de projet** »



↳ **Objet de la convention**

**CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES
INONDATIONS DU TERRITOIRE DE NEVERS
POUR LES ANNEES 2017 A 2022**

↳ **Date de la prise d'effet de la présente convention : 29 mai 2017**

↳ **Objet de l'avenant**

▲ **Situation actuelle :**



Le PAPI du val de Nevers prévu sur la période 2017-2022 arrive à mi-parcours.

L'évolution de certains dispositifs de financement et des connaissances techniques conduit à modifier certaines composantes du PAPI. Ces ajustements sont d'ordre financier ou technique.

En effet, la loi de finance 2018 permet à la fois de bénéficier de taux de subvention plus avantageux pour les diagnostics de vulnérabilité au risque inondation des biens à usage d'habitation mais également de faire bénéficier aux particuliers d'un financement des travaux figurant dans les conclusions du diagnostic. L'axe 5 du programme d'action de la SLGRI du territoire de Nevers sera donc renforcé et modifié en conséquence.

De plus, l'évolution des connaissances du fonctionnement hydromorphologique de la Loire dans la traversée du val de Nevers, amène à revoir le contenu technique de la fiche action relative à la restauration du lit de la Loire (axe VII du PAPI).

In fine, seul l'axe V du PAPI fait l'objet d'une demande de crédits supplémentaires pour inclure le volet travaux, ce qui ne remet toutefois pas en cause l'économie générale du Programme d'Actions et justifie le caractère « simple » du présent avenant. Sa mise en application fera donc uniquement l'objet d'une instruction par les services de l'Etat et les différentes instances de labellisation du PAPI ne seront pas consultées.

Les éléments financiers suivants présents dans la convention actuelle doivent être modifiés.

I. A l'article 6 de la convention – « Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations », est précisé que :

Actuellement :

Sur la durée de la présente convention, le coût total du Programme est évalué à 20 985 000 euros hors taxes.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Axe 0 :	420 000 €
Axe I :	906 667 €
Axe II :	40 000 €
Axe III :	50 000 €
Axe IV :	141 667 €
Axe V :	4 060 000 €
Axe VII :	15 366 667 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	Engagement prévisionnel des dépenses par année (HT)						TOTAL
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Etat	618 000	1 507 389	1 556 056	1 822 056	2 181 500	2 181 500	9 866 500
Conseil Départemental 58	166 666	166 666	166 666	166 666	166 666	416 666	1 250 000
Agence de l'Eau Loire Bretagne		12 500	83 333	83 333			179 167
Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté		5 000	33 333	33 333			71 667
FEDER Loire	375 000	380 000	33 333	33 333			821 667
Nevers Agglomération	2 230 802	1 865 510	451 010	850 010	1 699 333	1 699 333	8 796 000
Total	3 390 468	3 937 066	2 323 731	2 988 732	4 047 500	4 297 500	20 985 000

Le tableau financier en annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Nouvelle version proposée :

Sur la durée de la présente convention, le coût total du Programme est évalué à 21 205 000 euros hors taxes.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Axe 0 :	420 000 €
Axe I :	906 667 €
Axe II :	40 000 €
Axe III :	50 000 €
Axe IV :	141 667 €
Axe V :	4 280 000 €
Axe VII :	15 366 667 €



L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	Engagement prévisionnel des dépenses par année (HT)						TOTAL
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Etat	618 000	1 507 389	1 556 056	1 822 056	2 274 500	2 274 500	10 052 500
Conseil Départemental 58	166 666	166 666	166 666	166 666	166 666	416 666	1 250 000
Agence de l'Eau Loire Bretagne		12 500	83 333	83 333			179 167
Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté		5 000	33 333	33 333			71 667
FEDER Loire	375 000	380 000	33 333	33 333			821 667

Nevers Agglomération	2 230 802	1 865 510	451 010	850 010	1 689 333	1 689 333	8 776 000
Propriétaires privés					27 000	27 000	54 000
Total	3 390 468	3 937 066	2 323 731	2 988 732	4 157 500	4 407 500	21 205 000

Le tableau financier en annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées. La convention mise à jour est disponible en annexe au présent avenant.



➤ **Signature de la Préfète**

NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE (*)	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.



➤ **Signature du Préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne**

NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE (*)	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

➤ **Signature du représentant du Conseil Départemental de la Nièvre**

NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE (*)	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

➤ **Signature du représentant de la commune de Saint-Eloi**

NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE (*)	LIEU ET DATE DE SIGNATURE	SIGNATURE

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

➤ **Signature du représentant de Nevers Agglomération**

A NEVERS, le

Le Représentant de Nevers Agglomération
Le Président,
Denis THURIOT



DELIBERATION N° 29

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

**RAPPORT : OPAH - RU DE NEVERS AGGLOMÉRATION : AVENANT N°3 À LA
CONVENTION PARTENARIALE ET CONVENTION FINANCIÈRE EN
INVESTISSEMENT 2021**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique habitat)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°3 à la convention partenariale de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) de Nevers Agglomération ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant,
- **D'APPORTER** un soutien financier à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) de Nevers Agglomération, pour l'année 2021, pour un montant maximal de 80 600 €,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière en investissement pour 2021 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain de Nevers Agglomération, ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.



Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201116-2020_9182-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Nevers Agglomération



ActionLogement 

 BANQUE des
TERRITOIRES



NIÈVRE
le département


Ville de
NEVERS

 **FOURCHAMBAULT**
Dynamique de Laine

OPAH-RU

Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement
urbain

**

Avenant n°3

**



N° de la convention : 058 PRO 005

Date de signature de la convention initiale : 10 novembre 2015

Date de signature de l'avenant : XXX 2020****

Le présent avenant est établi entre :

la Communauté d'Agglomération de Nevers, représentée par Monsieur Denis THURIOT, Président, et dénommée ci-après « Nevers Agglomération », le Maître d'Ouvrage,

la commune de Nevers, représentée par Monsieur Denis THURIOT, Maire,

la commune de Fourchambault, représentée par Monsieur Alain HERTELOUP, Maire,

l'État, représenté par Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète du département de la Nièvre,

le Conseil Départemental de la Nièvre, représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président,

la Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par Monsieur Antoine BREHARD, Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté,

Action Logement Services, représentée par Monsieur Florent TRUBLET, Directeur Régional de Bourgogne Franche-Comté

ET

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Madame la Préfète de la Nièvre, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par Nevers Agglomération, le 8 février 2020,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Nièvre, le 2 février 2015,

Vu la Convention-cadre Action Cœur de Ville de la Ville de Nevers, homologuée en Convention ORT par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2019,

Vu la convention initiale d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain multi-sites de Nevers et Fourchambault, signée le 10 novembre 2015, son avenant du 1^{er} octobre 2018 et son avenant du 4 février 2020

Vu la décision du Président de Nevers Agglomération, en date du XXX 2020, autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Nièvre, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 29 septembre 2020,

Vu la convention entre l'Agence nationale de l'habitat et Action Logement conclue le 15 février 2015 et son avenant du 22 juillet 2016

Vu l'avis du délégué régional de l'Anah, en date du XXX 2020

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	4
Objet de l'avenant.....	6
Article 1 – Modification des articles suivants de la convention initiale d'OPAH-RU	6
Article 2 – Articulation de l'OPAH-RU avec la convention Action Cœur de Ville	17
Article 3 – Date d'effet de l'avenant.....	17
Article 4 – Autres dispositions	17



Préambule

Nevers Agglomération est maître d'ouvrage, depuis novembre 2015, de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain multi-sites de Nevers et Fourchambault. Afin de renforcer l'efficacité de l'opération et en cohérence avec les dynamiques de renouvellement urbain en cours (Action Cœur de Ville et PRU du Banlay), un avenant a été signé en février 2020 pour élargir le périmètre sur le centre-ville de Nevers et ajouter un volet copropriétés en difficultés à la convention initiale. Ces ajustements ont été réalisés à objectifs constants.

Le bilan-évaluation réalisé en avril-mai 2020 et portant sur les résultats des quatre premières années de mise en œuvre de la convention, souligne les effets de l'OPAH-RU en matière de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, de remise sur le marché de logements précédemment vacants et d'amélioration énergétique des logements accompagnés, même si les résultats obtenus peuvent encore être améliorés.

Du fait de sa participation active aux stratégies de redynamisation, l'opération est inscrite dans la convention Action Cœur de Ville qui concerne le centre-ville de Nevers. Nevers Agglomération s'est engagée dans ce cadre à conduire une opération programmée sur le centre-ville de Nevers sur la période couverte par la convention d'ORT (fiche action AM_26). Le bilan-évaluation de l'OPAH-RU conclut que les conditions, tant en termes de potentiel de logements à réhabiliter que de stratégie globale de redynamisation de quartier, rendent pertinente la poursuite d'une OPAH-RU sur le centre-ville de Nevers. Il conclut également que malgré les effets produits depuis 2015, la poursuite de l'OPAH-RU n'est pas pertinente pour continuer l'amélioration du parc privé sur le quartier de la Fonderie à Fourchambault. Enfin, ce bilan-évaluation souligne que des ajustements sont nécessaires, tant en matière de convention que de mise en œuvre des dispositions initialement prévues, pour permettre une action plus efficace d'amélioration du parc privé sur le centre-ville de Nevers.

La circulaire du 4 février 2019 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires, rend possible la prorogation de l'OPAH-RU pour une durée maximum de 5 ans à compter de la date de signature de la convention d'ORT, avec réévaluation possible de ses objectifs et de son périmètre.

Dans ce cadre global, le maître d'ouvrage et les signataires de la convention d'opération souhaitent poursuivre l'OPAH-RU sur le centre-ville de Nevers sur la durée de la convention d'ORT et renforcer son efficacité. Différents axes de modification ponctuels de la convention ont été identifiés, sans porter atteinte à son économie générale :

- le recentrage du périmètre de l'opération sur le centre-ville de Nevers,
- la prolongation de l'opération jusqu'au 31 décembre 2022 et la définition des objectifs quantitatifs et des engagements financiers liés à cette prorogation,
- l'actualisation du volet « Immobilier » de la convention initiale
- l'affirmation de l'articulation entre l'OPAH-RU et Action Cœur de Ville

En conformité avec le PLH 2020-2025 de Nevers Agglomération, la période de prorogation de cette OPAH-RU constituera un temps de préparation et de structuration d'une politique intercommunale d'amélioration de l'habitat privé. Cette politique a vocation à se déployer sur toute la durée du nouveau PLH et à porter tant sur Nevers que sur les autres communes du territoire. La mise en place d'un ou de dispositif(s) programmé(s) au-delà de 2022 sera étudiée durant cette période par toute disposition qui s'avérera nécessaire : diagnostic, études préalables ou pré-opérationnelles...

Par ailleurs, la stratégie intercommunale appelle à ce que la prorogation de l'OPAH-RU se fasse en pleine cohérence et coordination avec les politiques mises en œuvre à des échelles territoriales plus larges et notamment avec Nièvre Rénov' donc l'Agglomération est membre partenaire.



À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

PROJET



Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de :

- Recentrer le périmètre de l'OPAH-RU sur le centre-ville de Nevers
- Prolonger l'OPAH-RU jusqu'au 31 décembre 2022
- Actualiser le volet « Immobilier » de la convention initiale
- Affirmer l'articulation entre l'OPAH-RU et Action Cœur de Ville

Article 1 – Modification des articles suivants de la convention initiale d'OPAH-RU

L'article 1.2. Périmètre et champs d'intervention, de la convention initiale est modifié comme suit :

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

L'OPAH-RU, objet de la présente convention, est applicable aux immeubles, bâtiments et résidences principales situées à l'intérieur du périmètre et des sous périmètres suivants :

Le périmètre de l'OPAH-RU compte 4 200 logements sur le centre-ville de Nevers, dont plus de 85% de logements privés pour près de 5 700 habitants.

Le périmètre est celui strictement précisé sur la carte suivante. Les adresses concernées par le présent périmètre d'OPAH sont précisées, à titre indicatif, en annexe de la convention.

NB : Il s'agit strictement du périmètre actuel neversois.



Périmètre d'intervention du centre-ville de Nevers



En conséquence, toute mention à la commune de Fourchambault est supprimée dans la convention d'OPAH-RU et dans la liste des adresses en annexe.

L'article 3. Volets d'actions de la convention initiale est modifié comme suit pour la partie « Opérations de restauration immobilière » de l'article 3.3.1 :

Repérage et traitement des immeubles et ilots à enjeux :

Depuis 2015 des études et actions ont été menées sur une grande partie des immeubles et ilots à enjeux identifiés dans la convention initiale. Un travail de mise à jour de la situation sera effectué sur les bâtiments n'ayant pas encore donné lieu à un travail de réhabilitation. Il sera complété par un travail de repérage de nouveaux immeubles et ilots à enjeux afin d'identifier les bâtiments présentant un intérêt significatif en matière de lutte contre l'habitat indigne et très dégradés, de réinvestissement immobilier ou de patrimoine. Ce travail de repérage sera réalisé en coordination avec Action Cœur de Ville et les services commerces et SCHS de la ville de Nevers dans un souci de cohérence avec la stratégie globale de revitalisation du centre-ville de Nevers.

De premiers diagnostics et contacts avec les propriétaires permettront de définir la stratégie la plus adaptée pour la requalification de ces bâtiments stratégiques : accompagnement des propriétaires volontaires dans le cadre de l'OPAH-RU, prise d'arrêtés ou de DUP, stratégie d'acquisition par la collectivité ou son concessionnaire, recherche d'investisseurs...

Une démarche spécifique d'accompagnement « clé en main » sera déployée dans le cas d'une acquisition par la collectivité, son concessionnaire, un bailleur HLM ou un investisseur privé : un travail d'esquisse d'aménagement, de chiffrage des travaux et d'élaboration d'un plan de financement sera réalisé par l'opérateur de l'OPAH-RU afin d'aider les acquéreurs potentiels dans leur démarche.

Cet accompagnement pourra conduire à la mise en place de VIR ou de DIIF sur les bâtiments identifiés. Deux opérations en DIIF portées par Nièvre Aménagement sont d'ores et déjà en cours d'élaboration sur l'Hôtel de Vertpré situé au 19 Rue Saint Martin (5 logements) et sur bâtiment situé au n°6 Place Guy Coquille (6 logements et une cellule commerciale). Véritables opérations démonstratrices, ces projets, intégrés dans Action Cœur de Ville, constituent des démarches de maîtrise foncière et de rénovation de deux ensembles immobiliers anciens vacants pour lesquels aucun investisseur privé n'a pu être trouvé.

Opérations de Restauration Immobilière :

L'OPAH-RU pourra s'articuler avec une ou des ORI portant sur des immeubles stratégiques. L'ORI permettra de renforcer les actions incitatives, en déclarant d'utilité publique les travaux de remise en état des immeubles concernés.

Au regard des premiers diagnostics réalisés sur les immeubles et ilots à enjeux, des opérations de ce type seront lancées, le cas échéant, sur proposition croisée de l'équipe de suivi-animation, de Nevers Agglomération, de la ville de Nevers et de la SEM Nièvre Aménagement (concessionnaire) et après validation de la maîtrise d'ouvrage. Le cas échéant, elles déboucheront sur la mise en place de DUP.

Cas particulier de l'ilot Rue du Fer-Rue de Nièvre :

L'ilot Rue du Fer-Rue de Nièvre, soumis à de nombreux désordres, est reconnu éligible aux dispositifs RHI-THIRORI suite à une étude d'éligibilité réalisée dans le cadre de l'OPAH-RU. Une étude de calibrage est en cours sur cet ilot (démarrage en juin 2020 et fin prévue en juin 2021) et son exécution fait l'objet d'un marché distinct du marché de suivi-animation de l'OPAH-RU.

Les démarches entreprises sur l'ilot Rue du Fer-Rue de Nièvre pourront donner lieu à la mise en place d'ORI portant sur un maximum de 6 immeubles.

L'article 3. Volets d'actions de la convention initiale est modifié comme suit dans son article 3.3.2 :

3.3.2 Objectifs

Nombre de logements à réhabiliter

L'OPAH-RU se donne pour objectif la réhabilitation de 232 logements, répartis comme suit :

- 77 logements occupés par leur propriétaire
- 123 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 32 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (y compris logements indignes, très dégradés ou Habiter Mieux copropriété)

A titre dérogatoire, et sur avis de la CLAH, il sera possible de proposer aux propriétaires le recours au conventionnement en loyer intermédiaire, afin d'équilibrer une opération de plusieurs logements.

Cette dérogation sera activée en vue de faciliter la mobilisation des porteurs de projets investisseurs et sans porter atteinte aux principes de mixité sociale. Chaque cas sera étudié de manière spécifique par le maître d'ouvrage et en coordination avec la délégation locale de l'Anah avant d'être soumis à l'avis de la CLAH.

Nombre d'immeubles à améliorer

L'objectif est de permettre 70 demandes de subvention sur immeuble pour les actions relevant de l'amélioration du cadre de vie (voir ci-dessus). Un immeuble pourra faire l'objet de plusieurs demandes concernant des actions différentes (parties communes, façade, ascenseur, cœur d'îlot)

L'article 4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah, de la convention initiale est modifié comme suit :

Les objectifs globaux sont évalués à 232 logements, répartis comme suit :

- 77 logements occupés par leur propriétaire
- 123 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 32 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (y compris logements indignes, très dégradés ou Habiter Mieux copropriété)



Objectifs de réalisation de la convention

	2015 (Du 16/11 au 31/12)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	0	9	9	11	12	12	12	12	77
dont logements indignes ou très dégradés	0	2	2	3	3	3	3	3	19
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	0	4	4	5	6	6	6	6	37
dont aide pour l'autonomie de la personne	0	3	3	3	3	3	3	3	21
Logements de propriétaires bailleurs	0	14	16	19	22	22	15	15	123
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	20	0	12	32
Total des logements Habiter Mieux	0	10	11	13	15	35	8	20	112
dont PO	0	4	4	5	6	6	6	6	37
dont PB	0	6	7	8	9	9	2	2	43
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	0	0	0	20	0	12	32



Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201116-2020_9182-DE

* Si les 5 ans de la durée de la convention courent sur 6 années civiles au total, il convient de compléter les tableaux pour la partie des objectifs relatifs à cette dernière année et de préciser la période d'exécution des prestations pour les 1ère et 6ème années.

L'article 5.1. Financements de l'Anah de la convention initiale est modifié comme suit :

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de l'Anah pour la période de prorogation de l'opération sont de 1 004 065 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 6 (16/11/20 à 31/12/20)	2021	2022	Total
AE prévisionnels	36 435 €	426 970 €	540 660 €	1 004 065 €
dont aides aux travaux	28 360 €	358 850 €	465 840 €	853 050 €
dont aides à l'ingénierie (part fixe)	6 375 €	51 000 €	51 000 €	108 375 €
dont aides à l'ingénierie (part variable)	1 700 €	17 120 €	23 820 €	42 640 €



L'article 5.2. Financements de l'Etat au titre du programme « Habiter Mieux » de la convention initiale est supprimé

L'article 5.3. Financements de Nevers Agglomération, maître d'ouvrage de la convention initiale est modifié comme suit :

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de Nevers Agglomération, maître d'ouvrage, pour la période de prorogation de l'opération sont de 597 205 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 6 (16/11/20 à 31/12/20)	2021	2022	Total
AE prévisionnels	25 675 €	174 340 €	190 990 €	391 005 €
dont aides aux travaux financés par l'Anah	20 000€	149 400€	169 400€	338 800 €
dont financement de l'ingénierie fixe	4 675 €	16 940€	13 590€	35 205 €

part restant à la charge de l'agglomération				
dont financement de l'ingénierie fixe hors OPAH-RU (animation des dispositifs territoriaux propres à la collectivité)	1 000€	8 000€	8 000€	17 000 €

L'article 5.4. Financements des communes de Nevers et Fourchambault est renommé « Financements de la commune de Nevers » et modifié comme suit :

5.4.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) de la commune de Nevers, pour la période de prorogation de l'opération sont de 200 000 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	Total
AE prévisionnels VILLE DE NEVERS (aide aux travaux non financés par l'Anah)	100 000€	100 000€	200 000 €



L'article 5.5. Financements du Conseil Départemental de la Nièvre est modifié comme suit :

5.5.1 Règles d'application

Le Conseil Départemental de la Nièvre participe à la bonification des aides apportées aux propriétaires. Une convention financière sera établie entre Nevers Agglomération et le Conseil Départemental de la Nièvre afin de préciser les modalités de cette participation financière. Les montants consacrés permettront d'abonder les aides aux travaux et seront versés au prorata des résultats obtenus (montant fixé par cible de propriétaires). Nevers Agglomération informera les bénéficiaires par tout moyen du concours financier apporté par le Conseil Départemental de la Nièvre.

5.5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement (AE) du Conseil Départemental de la Nièvre pour la période de prorogation sont de 161 200 €, selon l'échéancier suivant :

	2021	2022	Total
AE prévisionnels (aide aux travaux)	80 600 €	80 600 €	161 200 €

L'article 5.6. Financements de la Caisse des Dépôts et Consignations est modifié comme suit :

La Caisse des Dépôts et Consignations s'engage à financer le programme jusqu'en 2022, au taux maximal de 25% du coût de la prestation d'ingénierie de suivi-animation de l'OPAH-RU, et sans dépasser la quote-part de la collectivité maître d'ouvrage.

Au vu des éléments de ce marché en cours de publication par le maître d'ouvrage, le plan de financement prévisionnel en € HT pour la période de prorogation (du 16 novembre 2020 au 31 décembre 2022) s'établit comme suit :

		Année 6 (du 15/11/20 au 31/12/20)	2021	2022	Total
Ingénierie totale		13 750€	110 000€	110 000€	233 750€
Dont suivi animation de l'OPAH-RU (base de financement ANAH)		12 750€	102 000€	102 000€	216 750€
	Nevers Agglomération	4 675 €	16 940€	13 590€	35 205€
	ANAH (50%)	6 375€	51 000€	51 000€	108 375€
	ANAH part variable (selon objectifs)	1 700€	17 120€	23 820€	42 640€
	CDC (25 % maximum)	0€	16 940 €	13 590 €	30 530 €
Dont dispositifs territoriaux complémentaires (dispositif façades, ...)		1 000€	8 000€	8 000€	17 000€
	Nevers Agglomération (100%)	1 000€	8 000€	8 000€	17 000€

L'article 5.7. Engagements complémentaires d'Action Logement Services est modifié comme suit :

Depuis plus de soixante ans, la vocation du groupe Action Logement est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Dans le cadre de cette convention d'OPAH-RU, Action logement met à disposition son offre de produits et services en faveur des salariés, qu'ils soient propriétaires occupants, propriétaires bailleurs ou locataires du secteur privé. Pour les propriétaires bailleurs, ce dispositif allie rénovation du logement ou d'immeubles entiers et sécurisation de la gestion locative, tout en facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale à des salariés à revenus modestes et très modestes.

L'intervention d'Action Logement dans cette convention d'OPAH-RU, complémentaire à la convention tripartite entre Action Logement, la Ville de NEVERS et NEVERS Agglomération qui s'inscrit dans le cadre du dispositif national « Action Cœur de Ville », confirme également la volonté de flécher ses aides dans la revitalisation des centres anciens, afin de les rendre plus attractifs et d'améliorer le confort de vie des habitants.



Dans ce cadre, Action Logement Services mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions.

Pour les propriétaires bailleurs :

- L'aide à la recherche de locataires salariés : Action Logement Services, en lien notamment avec les entreprises du territoire, recueille les demandes des salariés à la recherche de logements locatifs, et eu égard aux caractéristiques des logements mis en location, peut proposer aux bailleurs la candidature de salariés.
- Des dispositifs de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire : la Garantie VISALE, l'Avance Loca-Pass®, les dispositifs Mobili-Pass® et Mobili-Jeunes®
- En cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement, Action Logement Services apporte une aide personnalisée au locataire présenté par lui dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE®: service d'accueil, de diagnostic et de prise en charge globale de la situation par la mise en place de solutions avec des partenaires et/ou des aides financières d'Action Logement Services.
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises ^{privées} assujetties à la PEEC.
- **Dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV) :**
 - des subventions et des prêts pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Ces financements d'Action Logement Services permettent de maîtriser la facture énergétique, d'améliorer le confort des logements des locataires et de valoriser les logements des propriétaires bailleurs salariés d'entreprises du secteur privé (ou logeant des salariés d'entreprises du secteur privé).
 - Une subvention pour adapter les sanitaires au vieillissement ou à la dépendance. Cette aide a pour objectif de contribuer au maintien des personnes âgées dans leur logement et de permettre l'adaptation du logement du salarié en perte d'autonomie
 - Les logements objets des travaux doivent être occupés à titre de résidence principale par les locataires et être situés soit en zone B2 ou C soit dans une commune du programme national « Action Cœur de Ville » (ACV)
- **Dans le cadre du programme Action Cœur de Ville dont est bénéficiaire la ville de NEVERS**, Action Logement mobilisera également ses produits et services spécifiques afin de soutenir les opérations de production de logements locatifs privés :
 - Financement des opérations d'acquisition-amélioration ou réhabilitation **d'immeubles entiers**, affectés à usage d'habitat en résidence principale après travaux (à l'exception du bail mobilité) ou à un usage mixte d'habitation à titre accessoire des commerces, activités, services ou équipements
 - Les immeubles et parcelles doivent être situés dans la ville de Nevers éligible au plan national Action Cœur de Ville, et être inclus :
 - Soit dans les périmètres définis dans les conventions cadres pluriannuelles Action Cœur de Ville,
 - Soit dans les secteurs d'intervention des opérations de revitalisation territoriale (ORT) citées à l'article L.303-2-1 du CCH.

- Financement composé principalement d'un prêt long terme qui pourra être complété par une subvention. Le financement en prêt long terme et/ou subvention financent les travaux sur les parties privatives et communes et est plafonné au montant des travaux éligibles (y compris honoraires y afférents), dans la limite de 1 000 € TTC par m² de surface habitable. La quotité de subvention sera appréciée par Action Logement services au regard de la présence d'un financement Anah et des caractéristiques intrinsèques de l'opération ;
- **Contreparties** : Action Logement Services obtient du maître d'ouvrage des réservations locatives localisées sur le bien financé, à hauteur de 75% minimum des logements de l'opération. Le bailleur s'engage par ailleurs à louer pendant 9 ans les logements à des plafonds de loyers et de ressources définis dans le cadre des aides de l'Anah. Cependant, les programmes financés pourront comprendre un maximum de 20% de logements à loyer libre (logements dont les loyers et les ressources des locataires dépassent les plafonds du logement locatif intermédiaire) qui pourront également faire l'objet de réservations.
- Les financements apportés par Action Logement Services au titre du dispositif Action Cœur de Ville sont exclusifs des autres financements Action Logement Services.

Pour les propriétaires occupants, salariés d'une entreprise du secteur privé :

- Prêt complémentaire pour l'acquisition d'un logement ancien destiné à la résidence principale
- Prêt agrandissement par addition ou surélévation, ou la transformation en surface habitable, de locaux qui n'étaient pas destinés à l'habitation
- Prêt travaux pour l'amélioration de l'habitat
- Prêt travaux d'accessibilité et/ou d'adaptation liés au handicap
- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés dégradées ciblées par l'OPAH-RU, pour les propriétaires occupants salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.
- **Dans le cadre du Plan d'Investissement Volontaire (PIV)**
 - des subventions et des prêts pour financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Ces financements d'Action Logement Services permettent de maîtriser la facture énergétique et d'améliorer le confort du logement des propriétaires occupants salariés d'entreprises du secteur privé
 - Une subvention pour adapter les sanitaires au vieillissement ou à la dépendance. Cette aide a pour objectif de contribuer au maintien des personnes âgées dans leur logement et de permettre l'adaptation du logement du salarié en perte d'autonomie
 - Les logements objets des travaux doivent être occupés à titre de résidence principale par les propriétaires et être situés en zone B2 ou C ou dans une des communes du programme national « Action Cœur de Ville » (ACV)



Pour les futurs acquéreurs ou les propriétaires réalisant des travaux :

- Service d'ingénierie financière : conseils d'expert pour sécuriser les projets, étude personnalisée, restructuration de crédits pour dégager de la capacité d'emprunt, optimisation du financement, accompagnement dans les démarches.

Action Logement Services s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention et dans le cadre des enveloppes budgétaires prévues

dans la Convention Quinquennale signée avec l'Etat le 16 janvier 2018 et du Plan Investissement Volontaire.

Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants, Action Logement Services participera aux différentes instances ou groupes de travail et de pilotage mis en place.

La collectivité maître d'ouvrage s'assure que l'opérateur de l'OPAH-RU informe les propriétaires bailleurs et occupants salariés du secteur privé sur les avantages proposés par Action Logement Services. L'opérateur intégrera dans ses simulations financières les aides d'Action Logement Services pour apprécier l'équilibre des opérations. Il mettra ensuite les propriétaires bailleurs et occupants en relation avec le correspondant local d'Action Logement Services, qui complètera son information et pourra, le cas échéant, réserver le logement au bénéfice de salariés d'entreprises cotisantes.

L'article 9. Durée de la convention de la convention initiale est modifié comme suit :

9. Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la fin de la convention d'ORT de Nevers. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 16 novembre 2015 au 31 décembre 2022.



Article 2 – Articulation de l'OPAH-RU avec la convention Action Cœur de Ville

Les articles 3.1 « Volet urbain, 3.2 « Volet foncier », 3.3. « Volet immobilier », 3.9. « Volet patrimonial et environnemental » et 3.10 « Volet économique et développement territorial », sont complétés par les dispositions de la convention Action Cœur de Ville homologuée en convention d'ORT par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2019.

Article 3 – Date d'effet de l'avenant

L'avenant prendra effet le 16 novembre 2020.

Article 4 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention d'OPAH-RU demeurent inchangées.

Fait en 8 exemplaires à Nevers, le XXX/2020



Pour le maître d'ouvrage
Denis THURIOT
Président

Pour l'État
Sylvie HOUSPIC
Préfète de la Nièvre

Pour l'Anah
Sylvie HOUSPIC
Préfète de la Nièvre

Pour Action Logement Services,
Florent TRUBLET
Directeur Régional de Bourgogne Franche Comté

Pour la Caisse des Dépôts
Antoine BREHARD
Directeur Régional Bourgogne-Franche-Comté

Pour la Ville de Nevers
Denis THURIOT,
Maire

Pour la Ville de Fourchambault
Alain HERTHELOUP
Maire

Pour le Département
Alain LASSUS
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN



RAPPORT : AGENCE IMMOBILIÈRE À VOCATION SOCIALE - CONVENTION FINANCIÈRE 2020

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique habitat)

Figure 1

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité d'ingénierie sociale, financière et technique et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2015 validant le Plan Départemental de l'Habitat (PDH),
VU la délibération de l'Assemblée Départementale du 29 juin 2015 validant le Plan Départemental d'Action pour Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Nièvre,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 15 octobre 2018 relative au financement accordé à l'Association Le Relais pour le montage d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS),
VU la délibération du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019 relative à la convention financière 2019 avec l'association Le Relais concernant l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS),
VU la convention triennale d'objectifs 2018-2020 signée le 7 janvier 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2020 entre le Département de la Nièvre et l'Association Le Relais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tout document lié à la mise en œuvre de ces décisions,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget départemental.

2 abstentions

Anne-Marie CHENE, Catherine MER

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



CONVENTION FINANCIÈRE 2020

ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE



ET
L'ASSOCIATION LE RELAIS
POUR LA MISE EN PLACE
D'UNE AGENCE IMMOBILIÈRE A VOCATION SOCIALE (AIVS)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 16 novembre 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association LE RELAIS

2 place de Juranville à BOURGES (18000)

représenté par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU,

N° SIRET :

ci-après dénommée " l'Association LE RELAIS "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et son décret d'application n°90-794 du 7 septembre 1990 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement

des personnes défavorisées (PDALPD) permettant la mise en œuvre d'un Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) ;

- Vu la loi n°98-957 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 65 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- Vu la circulaire n° DGSC du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement ;
- Vu le référentiel national de l'accompagnement vers et dans le logement et de la gestion locative adaptée de janvier 2011 ;
- Vu la circulaire du 13 janvier 2013 relative à la mise en œuvre opérationnelle du logement d'abord ;
- Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la délibération n° AD 86/2015 du conseil départemental du 29 juin 2015 relative à l'adoption du règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- Vu la validation du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) par l'Assemblée départementale en date du 2 février 2015 ;
- Vu la validation du Plan Départemental d'Action pour Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Nièvre par l'Assemblée Départementale en date du 29 juin 2015,
- Vu le procès-verbal en date du 06 novembre 2017 constatant l'élection de Monsieur Alain LASSUS en qualité de Président du conseil départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant agrément de l'association Le Relais au titre de son activité ingénierie sociale, financière et technique et au titre de son activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale;
- Vu la délibération du conseil départemental en date du 15 octobre 2018 relative au financement accordé à l'Association «Le Relais» pour le montage d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) ;
- Vu la convention triennale d'objectifs 2018-2020 signée le 7 janvier 2019.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour vocation de préciser les modalités financières d'intervention du conseil départemental en sa qualité de financeur de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale créée par l'Association « Le Relais ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Agence Immobilière à Vocation Sociale

En contrepartie des objectifs déterminés dans la convention triennale 2018-2020, le Département contribue à l'action mentionnée ci-dessus par le versement d'une participation prévisionnelle au titre de l'exercice 2020 d'un montant de 40 000 €.

Un acompte de 50 %, soit la somme de 20 000 € sera versé à la signature de la présente convention financière.

Le solde de 50 % soit 20 000 € sera versé en 2021. Il sera conditionné à la production d'un état de dépenses et d'une présentation des actions réalisées à la date du 31 décembre 2020. Il est également demandé à cette date une proposition d'action détaillée ainsi qu'une maquette financière pour l'année 2021.

ARTICLE 3 – ÉVALUATION

Des réunions du comité technique pourront être proposées au moins deux fois par an pour échanger sur le développement du projet, sa mise en place territoriale et l'articulation avec tous les partenaires. Ces derniers pourront être associés selon l'ordre du jour établi préalablement.



ARTICLE 4 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT

L'Association Le Relais s'engage à fournir au Département de la Nièvre :

- Le compte rendu financier de l'action, conforme aux objectifs et au projet social de l'association.
- Le bilan d'activité et le rapport moral annuel.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle, éventuellement sur pièce et sur place, peut être réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 5 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION FINANCIÈRE

5.1 Durée – La présente convention financière est conclue pour l'exercice 2020. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Son renouvellement sera étudié entre les représentants des parties aux présentes au vu des rapports d'activités et des comptes de résultats transmis immédiatement après leur établissement.

5.2 Résiliation – Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 – Toute modification des conditions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend concernant l'application de la présente convention, dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne serait possible, le Département et l'Association «Le Relais» saisiront le Tribunal Administratif de Dijon.

Envoyé en préfecture le 24/11/2020

Reçu en préfecture le 24/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20201116-2020_9199-DE

Fait à Nevers en trois exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Nièvre

Le Président

Pour l'Association « Le Relais »

Le Président

Monsieur Alain LASSUS

Monsieur Nicolas MOREAU



DELIBERATION N° 31

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN FRANCE
RELANCE Réfection des toitures au collège Bibracte
 (Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
 - Politique bâtiments départementaux)

— 9 —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre du Plan France Relance : **Réfection des toitures au collège Bibracte - 2 Rue de Cortona CHATEAU-CHINON (58120).**

Coût total estimé H.T.	228 700 € HT
Montant sollicité	68 610 €
Taux (%)	30,00 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention dans le cadre du Plan France Relance conformément au plan de financement validé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN FRANCE
RELANCE Réfection des toitures terrasses au collège Noël Berrier
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique bâtiments départementaux)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre du Plan France Relance : **Réfection des toitures terrasses au collège Noël Berrier** - 1 Rue d'Augenay CORBIGNY (58800).

Coût total estimé H.T.	142 000 € HT
Montant sollicité	42 600 €
Taux (%)	30,00 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention dans le cadre du Plan France Relance conformément au plan de financement validé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN FRANCE
RELANCE Remplacement des menuiseries au collège Les Deux Rivières
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique bâtiments départementaux)**

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre du Plan France Relance : **Remplacement des menuiseries au collège Les Deux Rivières** (tranche optionnelle 3) - 4 Avenue de la Gare MOULINS ENGILBERT (58290).

Coût total estimé H.T.	152 000 € HT
Montant sollicité	45 600 €
Taux (%)	30,00 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention dans le cadre du Plan France Relance conformément au plan de financement validé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,

  Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN FRANCE
RELANCE Réfection des toitures terrasses au collège Achille Millien**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique bâtiments départementaux)

—•—•—•—•—•—•—•—•—•—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre du Plan France Relance : **Réfection des toitures terrasses au collège Achille Millien - 20 Route de Cervenon PREMERY (58700).**

Coût total estimé H.T.	210 300 € HT
Montant sollicité	63 090 €
Taux (%)	30,00 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention dans le cadre du Plan France Relance conformément au plan de financement validé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,

  Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN FRANCE
RELANCE - Construction du Nouvel Etablissement de Protection de
l'Enfance**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique bâtiments départementaux)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la réalisation et le plan de financement dans le cadre du Plan France Relance : **Construction du Nouvel Etablissement de Protection de l'Enfance** - Lieu de réalisation : Site du Pré Plantin à NEVERS (58000).

Coût total estimé H.T.	16 594 432 € HT
Montant sollicité	4 978 329, 60 €
Taux (%)	30,00 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention dans le cadre du Plan France Relance conformément au plan de financement validé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE
MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE ET LA
REGION BFC - AVENANT N°1 DE PROLONGATION**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
bâtiments départementaux)**

~::~~::~~::~~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'assemblée départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la commission permanente,
VU la délibération de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 29 septembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et de moyens,
VU la délibération du département de la Nièvre en date du 16 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et de moyens,
VU la convention de mise à disposition de locaux et de moyens entre le Département de la Nièvre et la Bourgogne-Franche-Comte signée le 4 décembre 2017, à effet du 1^{er} septembre 2017 avec une date de fin au 31 décembre 2020,
VU la demande formulée par la Région le 22 mars 2020 portant sur une prolongation de la convention pour une période de 6 mois reconductible une fois,
VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « construire une vision partagée de la qualité de vie ».
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et de moyens entre le Département de la Nièvre et la Région Bourgogne-Franche-compte ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET LA REGION BOURGOGNE -FRANCHE-COMTE**

AVENANT N°1



Entre

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département 58039 NEVERS cedex, représenté par son Président du conseil départemental en exercice Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du 16 novembre 2020,
Désigné ci-après le Département,

et

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie-Guite DUFAY, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération de la commission permanente du 20 novembre 2020,
Désignée ci-après la Région,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les arrêtés du Préfet de la Nièvre en date du 23 décembre 2016 et 30 mai 2018 relatifs au montant des charges transférées du Département à la Région,

Vu la délibération de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 29 septembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et de moyens,

Vu la délibération du département de la Nièvre en date du 16 octobre 2017 approuvant la convention de mise à disposition de locaux et de moyens,

Vu la convention de mise à disposition de locaux et de moyens entre le Département de la Nièvre et la Bourgogne-Franche-Comte signée le 4 décembre 2017, à effet du 1^{er} septembre 2017 avec une date de fin au 31 décembre 2020,

Vu la demande formulée par la Région le 22 mars 2020 portant sur une prolongation de la convention pour une période de 6 mois reconductible une fois,

Considérant que le calendrier actuel du relogement des services de la Région ne permet pas d'envisager un déménagement dans leurs propres locaux avant le 30 juin 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet la prolongation de la durée de la convention initiale.

Article 2 – modifications apportées

2-1 - L’article 12 « Durée de la convention » est complété comme suit.

La convention est prolongée pour une période d’une durée de 6 mois avec la faculté d’une seule reconduction, pour la même durée, sur demande expresse de la Région sous réserve que celle-ci soit réceptionnée par le Département avant le 1^{er} juin 2021.

2-2 L’article 5 « Modalité de paiement » est complété comme suit.

Pour l’année 2021, la quote-part de la redevance établie pour un semestre au montant de 22 697 € sera réglée au plus tard le 31 mars 2021, puis au 31 juillet 2021 en cas de reconduction, sur présentation d’avis de sommes à payer établis par le Département.

Article 3 – date d’effet de l’avenant

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2021

Article 4 – autres clauses

Les autres clauses de la convention initiale demeurent sans changement.



Fait à Nevers, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comte

Le Président

La Présidente

DELIBERATION N° 33

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT CHAIRE TERRITORIALISATION

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique
- Toutes politiques de la fonction)

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. 105. 106. 107. 108. 109. 110. 111. 112. 113. 114. 115. 116. 117. 118. 119. 120. 121. 122. 123. 124. 125. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 132. 133. 134. 135. 136. 137. 138. 139. 140. 141. 142. 143. 144. 145. 146. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. 170. 171. 172. 173. 174. 175. 176. 177. 178. 179. 180. 181. 182. 183. 184. 185. 186. 187. 188. 189. 190. 191. 192. 193. 194. 195. 196. 197. 198. 199. 200. 201. 202. 203. 204. 205. 206. 207. 208. 209. 210. 211. 212. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220. 221. 222. 223. 224. 225. 226. 227. 228. 229. 230. 231. 232. 233. 234. 235. 236. 237. 238. 239. 240. 241. 242. 243. 244. 245. 246. 247. 248. 249. 250. 251. 252. 253. 254. 255. 256. 257. 258. 259. 260. 261. 262. 263. 264. 265. 266. 267. 268. 269. 270. 271. 272. 273. 274. 275. 276. 277. 278. 279. 280. 281. 282. 283. 284. 285. 286. 287. 288. 289. 290. 291. 292. 293. 294. 295. 296. 297. 298. 299. 300. 301. 302. 303. 304. 305. 306. 307. 308. 309. 310. 311. 312. 313. 314. 315. 316. 317. 318. 319. 320. 321. 322. 323. 324. 325. 326. 327. 328. 329. 330. 331. 332. 333. 334. 335. 336. 337. 338. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345. 346. 347. 348. 349. 350. 351. 352. 353. 354. 355. 356. 357. 358. 359. 360. 361. 362. 363. 364. 365. 366. 367. 368. 369. 370. 371. 372. 373. 374. 375. 376. 377. 378. 379. 380. 381. 382. 383. 384. 385. 386. 387. 388. 389. 390. 391. 392. 393. 394. 395. 396. 397. 398. 399. 400. 401. 402. 403. 404. 405. 406. 407. 408. 409. 410. 411. 412. 413. 414. 415. 416. 417. 418. 419. 420. 421. 422. 423. 424. 425. 426. 427. 428. 429. 430. 431. 432. 433. 434. 435. 436. 437. 438. 439. 440. 441. 442. 443. 444. 445. 446. 447. 448. 449. 450. 451. 452. 453. 454. 455. 456. 457. 458. 459. 460. 461. 462. 463. 464. 465. 466. 467. 468. 469. 470. 471. 472. 473. 474. 475. 476. 477. 478. 479. 480. 481. 482. 483. 484. 485. 486. 487. 488. 489. 490. 491. 492. 493. 494. 495. 496. 497. 498. 499. 500. 501. 502. 503. 504. 505. 506. 507. 508. 509. 510. 511. 512. 513. 514. 515. 516. 517. 518. 519. 520. 521. 522. 523. 524. 525. 526. 527. 528. 529. 530. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537. 538. 539. 540. 541. 542. 543. 544. 545. 546. 547. 548. 549. 550. 551. 552. 553. 554. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568. 569. 570. 571. 572. 573. 574. 575. 576. 577. 578. 579. 580. 581. 582. 583. 584. 585. 586. 587. 588. 589. 590. 591. 592. 593. 594. 595. 596. 597. 598. 599. 600. 601. 602. 603. 604. 605. 606. 607. 608. 609. 610. 611. 612. 613. 614. 615. 616. 617. 618. 619. 620. 621. 622. 623. 624. 625. 626. 627. 628. 629. 630. 631. 632. 633. 634. 635. 636. 637. 638. 639. 640. 641. 642. 643. 644. 645. 646. 647. 648. 649. 650. 651. 652. 653. 654. 655. 656. 657. 658. 659. 660. 661. 662. 663. 664. 665. 666. 667. 668. 669. 670. 671. 672. 673. 674. 675. 676. 677. 678. 679. 680. 681. 682. 683. 684. 685. 686. 687. 688. 689. 690. 691. 692. 693. 694. 695. 696. 697. 698. 699. 700. 701. 702. 703. 704. 705. 706. 707. 708. 709. 710. 711. 712. 713. 714. 715. 716. 717. 718. 719. 720. 721. 722. 723. 724. 725. 726. 727. 728. 729. 730. 731. 732. 733. 734. 735. 736. 737. 738. 739. 740. 741. 742. 743. 744. 745. 746. 747. 748. 749. 750. 751. 752. 753. 754. 755. 756. 757. 758. 759. 760. 761. 762. 763. 764. 765. 766. 767. 768. 769. 770. 771. 772. 773. 774. 775. 776. 777. 778. 779. 780. 781. 782. 783. 784. 785. 786. 787. 788. 789. 790. 791. 792. 793. 794. 795. 796. 797. 798. 799. 800. 801. 802. 803. 804. 805. 806. 807. 808. 809. 810. 811. 812. 813. 814. 815. 816. 817. 818. 819. 820. 821. 822. 823. 824. 825. 826. 827. 828. 829. 830. 831. 832. 833. 834. 835. 836. 837. 838. 839. 840.

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
VU la Loi n°2015-991 dite NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015,
VU la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2017 approuvant la convention de partenariat Chaire « Territorialisation » entre le Département de la Nièvre et la Fondation Université Grenoble Alpes,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la prolongation, par avenant, du partenariat sur la Chaire « Territorialisation » conclu par le Département de la Nièvre et la Fondation Université Grenoble Alpes,
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention de partenariat Chaire « Territorialisation » ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant et toute pièce nécessaire à son exécution.

10 voix contre

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



AVENANT N°1 à la CONVENTION DE PARTENARIAT Chaire « TERRITORIALISATION »

Convention n° PR-TER-2017-02

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :



Le Département de la Nièvre, ayant son siège social Hôtel du département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommé(e) **le Partenaire ;**

ET

La Fondation Université Grenoble Alpes, fondation partenariale autorisée par arrêté du Recteur de l'Académie de Grenoble en date du 24 juin 2014, publié au Bulletin Officiel du 28 août 2014, modifiée par arrêté du 1^{er} juillet 2019, publié au Bulletin officiel du 21 septembre 2019 et régie par l'article L 719-13 du Code de l'Education, n° SIREN 804 838 506, ayant son siège à 621 avenue centrale- Domaine Universitaire 38400 Saint-Martin d'Hères et son adresse postale au bâtiment Présidence CS 40700 38058 Grenoble cedex 9, représentée par Monsieur Patrick LEVY en sa qualité de Président de la Fondation, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée **la Fondation ou la Bénéficiaire ;**

Le Partenaire et la Fondation (ou la Bénéficiaire) sont ci-après individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le **Département de la Nièvre** et la **Fondation Université Grenoble Alpes** ont signé en date du 25 septembre 2017 la convention de partenariat n° PR-TER-2017-02 pour une durée de 3 ans.

Par cette convention, le département s'est engagé à soutenir le projet de la Chaire Territorialisation (le Projet).

Le Projet sera soutenu par la Fondation Université Grenoble Alpes. Pour cela, la Fondation sollicite des départements volontaires, l'Assemblée des Départements de France (ADF) et d'autres donateurs.

Ce projet de recherche sera mené sous la responsabilité de Romain Lajarge, Professeur à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble et chercheur au sein de l'Unité de recherche AE&CC (ENSAG / Université Grenoble Alpes).

Suite à la modification du calendrier du Projet, les Parties se sont rapprochées afin de signer le présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1- OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant n°1 à la convention PR-TER-2017-02 (l'Avenant) a pour objet de :

- proroger la convention de partenariat;
- modifier l'échéancier de versement du soutien apporté.



Article 2- MONTANT ET NATURE DE L'AIDE APPORTEE

Le présent Avenant ne modifie ni la nature, ni le montant de l'aide apportée par le Partenaire à la Fondation UGA stipulée dans l'article 2 de la Convention.

Le Partenaire verse à la Bénéficiaire une subvention annuelle de 7 500 euros (sept mille cinq cent euros), sur la durée totale de la convention, fixée à trois ans, soit un total de 22 500 euros (vingt-deux mille cinq cent euros).

La convention prévoit que cette somme fera l'objet du paiement fractionné suivant :

- 7 500 euros versés à la signature de la convention ;
- 7 500 euros versés en début de 2^{ème} année ;
- 7 500 euros versés en début de 3^{ème} année.

Le Partenaire a déjà versé à la Bénéficiaire 7 500 euros en date du 16/11/2017.

Par cet avenant, les Parties conviennent que le solde de la contribution financière du Département de la Nièvre, soit 15 000 €, sera versé intégralement courant décembre 2020.

La Fondation se réserve le droit de prélever une somme de 5% du montant du don pour ses frais de fonctionnement.

Article 3- DUREE DE LA CONVENTION

Le présent Avenant a pour objet de modifier dans son ensemble l' « article 5 : durée de la convention » et de **proroger la convention de partenariat jusqu'au 31 décembre 2022.**

A l'issue de ce terme, la convention expirera. Elle pourra toutefois être renouvelée. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront pour en convenir des conditions et modalités par avenant.

Article 4- INTANGIBILITE

Le présent Avenant remplace toutes les stipulations contradictoires prévues à la Convention. Toutes les stipulations de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et continuent de régir la relation entre les Parties.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Partenaire

Monsieur Alain LASSUS

Président du Conseil départemental de la
Nièvre

Pour la Fondation

Monsieur Patrick LEVY

Président

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

**RAPPORT : ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES FRAIS DE
DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX DU
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE**
(- Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet d'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des frais de déplacement des agents départementaux et des assistants familiaux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE 2016-2020
MARCHE N° 2015-2017**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et achat public)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3211-1 et L.3211-2,
VU le code de la commande publique, notamment son article L. 2194-1, R.2194-7, R.2194-8
et R.2194-9,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
notamment son article 11,
VU la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2015 portant délégations des attributions
à la commission permanente,
VU l'avis de la Commission d'Appels d'Offres du 23 octobre 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'acte modificatif de prolongation du marché n° 2015-217 pour une durée d'une (1) année, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit acte modificatif ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,

  **Alain**

Alain LASSUS

Alain LASSUS

**ACTE MODIFICATIF N°1
AUX MARCHES N°2018-92 / 2018-95 / 2018-100 / 2018-102 / 2018-105**

Marché n° 2018-92 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 1 - Hôtel du Département

Marché n° 2018-95 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 4 - DSIN/CODSEN/Local syndical/ateliers départementaux

Marché n° 2018-100 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 9 - sites AMS Moulins-Engilbert/Corbigny/annexe NTM

Marché n° 2018-102 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 11 - Site AMS Clamecy

Marché n° 2018-105 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 14 - Direction de l'Autonomie

Département de la Nièvre

DGS-DFP – Service Achats et Moyens

Date de notification : 10/12/2018

Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre

Hôtel du Département

rue de la Chaumière

58039 Nevers, d'une part,
et,

Titulaire,

ONET MARSEILLE

SAS DIVISION PREVENTION SECURITE

20 Traverse de Pomegues

13414 MARSEILLE Cedex 20, d'autre part,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Le présent acte modificatif a pour objet de régulariser les conditions d'exécution des prestations et les sommes versées durant la période de fermeture des locaux induite par le confinement en application de l'article 6-4° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et de la mise en place du dispositif sanitaire interne de la collectivité.

Il intègre également les adaptations nécessaires lors de la reprise d'activité jusqu'à l'issue de la 1ère période contractuelle d'exécution des marchés.

marché 2018-92 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 1 098,69 € | 288,00 € | 5 982,25 € |
| Avril | 2 585,78 € | | |
| Mai | <u>2 585,78 €</u> | | |
| | 6 270,25 € | | |



marché 2018-95 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 644,28 € | 36,00 € | 3 617,26 € |
| Avril | 1 504,49 € | | |
| Mai | <u>1 504,49 €</u> | | |
| | 3 653,26 € | | |

marché 2018-100 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 749,67 € | 324,00 € | 3 910,49 € |
| Avril | 1 742,41 € | | |
| Mai | <u>1 742,41 €</u> | | |
| | 4 234,49 € | | |

marché 2018-102 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 466,29 € | 108,00 € | 2 542,99 € |
| Avril | 1 092,35 € | | |
| Mai | <u>1 092,35 €</u> | | |
| | 2 650,99 € | | |

marché 2018-105 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|--|-------------------------------------|---|
| Mars | 634,86 € | | |
| Avril | 1 508,51 € | 108,00 € | |
| Mai | 1 508,51 € | | |
| | 3 651,88 € | | 3 543,88 € |

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Néant



A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Le Président du Conseil départemental

3

**ACTE MODIFICATIF N°2
AUX MARCHES N°2018-93 / 2018-99**

Marché n° 2018-93 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 2 - Cabinet du président- Salle de réception de l'Orangerie - Bâtiment 6-8 rue des Places

Marché n° 2018-99 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 8 - Sites d'action médico-sociale/Imphy/Decize - Centre d'Incendie et de Secours Principal de Decize

Département de la Nièvre

DGS-DFP – Service Achats et Moyens

Date de notification : 08/12/2018

Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre

Hôtel du Département

rue de la Chaumière

58039 Nevers,

d'une part,

et,



Titulaire,

HORIZON PROPRETE

36 Route de Foncelin

58640 VARENNES VAUZELLES,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Le présent acte modificatif a pour objet de régulariser les conditions d'exécution des prestations et les sommes versées durant la période de fermeture des locaux induite par le confinement en application de l'article 6-4° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et de la mise en place du dispositif sanitaire interne de la collectivité.

Il intègre également les adaptations nécessaires lors de la reprise d'activité jusqu'à l'issue de la 1ère période contractuelle d'exécution des marchés.

marché 2018-93 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 1 096,99 € | 1 088,70 € | 4 604,17 € |
| Avril | 2 297,94 € | | |
| Mai | 2 297,94 € | | |
| | 5 692,87 € | | |

marché 2018-99 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 1 468,69 € | 1 633,07 € | 6 505,19 € |
| Avril | 3 280,39 € | | |
| Mai | 3 389,18 € | | |
| | 8 138,26 € | | |



Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Avenant n° 1 marché 2018-93 notifié le 28 mars 2019 concernant la prise en compte de l'entretien ménager du 1er étage de l'Orangerie reconfigurée en bureaux.

Avenant n° 1 marché 2018-99 notifié le 13 mars 2020 concernant la prise en compte de l'entretien ménager des locaux de la Maison des Services à Cercy la Tour.

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Le Président du Conseil départemental

ACTE MODIFICATIF N°1

AUX MARCHES N°2018-94 / 2018-96 / 2018-103 / 2018-104 / 2018-107 / 2018-108

Marché n° 2018-94 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 3 - Bâtiments des Ursulines

Marché n° 2018-96 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 5 - Bibliothèque de la Nièvre - Direction Unité Territoriale Val Ligérien/ Direction départementale du service d'Incendie et de Secours de la Nièvre

Marché n° 2018-103 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Ligérien - Lot 12 - Sites AMS Cosne/8La charité sur Loire/UTIR Val ligérien Cosne/SDIS Cosne

Marché n° 2018-104 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux Lot 13 - Centre des archives historiques de la Nièvre - SIEEN Siège

Marché n° 2018-107 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux Lot 17 - Direction départementale de prévention

Marché n° 2018-108 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux Lot 18 - Mission santé au Travail SMS Nevers-Chaméane

Département de la Nièvre

DGS-DFP – Service Achats et Moyens

Date de notification : 08/12/2018

Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre

Hôtel du Département

rue de la Chaumière

58039 Nevers,

d'une part,

et,

Titulaire,

HORIZON PROPRETE

36 Route de Foncelin

58640 VARENNES VAUZELLES,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Le présent acte modificatif a pour objet de régulariser les conditions d'exécution des prestations et les sommes versées durant la période de fermeture des locaux induite par le confinement en application de l'article 6-4° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie

de covid-19 et de la mise en place du dispositif sanitaire interne de la collectivité.

Il intègre également les adaptations nécessaires lors de la reprise d'activité jusqu'à l'issue de la 1ère période contractuelle d'exécution des marchés.

marché 2018-94 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 1 015,21 € | 1 306,44 € | 3 938,85 € |
| Avril | 2 115,04 € | | |
| Mai | <u>2 115,04 €</u> | | |
| | 5 245,29 € | | |



marché 2018-96 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 648,22 € | 1 088,70 € | 2 465,60 € |
| Avril | 1 453,04 € | | |
| Mai | <u>1 453,04 €</u> | | |
| | 3 554,30 € | | |

marché 2018-103 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 1 698,29 € | 1 633,06 € | 8 155,67 € |
| Avril | 3 426,76 € | | |
| Mai | 3 426,76 € | | |
| Juin | <u>1 236,92 €</u> | | |
| | 9 788,73 € | | |

marché 2018-104 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------------|
| Mars | 844,54 € | 1 088,70 € | 3 183,20 € |
| Avril | 1 713,68 € | | |
| Mai | <u>1 713,68 €</u> | | |
| | 4 271,90 € | | |

**marché 2018-107 :**

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|--|-------------------------------------|---|
| Mars | 698,15 € | | |
| Avril | 1 241,38 € | 565,20 € | |
| Mai | 1 434,30 € | | |
| | 3 373,83 € | | 2 808,63 € |

marché 2018-108 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
à la collectivité |
|--|--|-------------------------------------|---|
| Mars | 1 114,74 € | | |
| Avril | 2 266,10 € | 1 306,44 € | |
| Mai | 2 266,10 € | | |
| Juin | 912,05 € | | |
| | 6 558,99 € | | 5 252,55 € |

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Néant

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Le Président du Conseil départemental

**ACTE MODIFICATIF N°1
AUX MARCHES N°2018-98 et 2018-106**

Marché n° 2018-98 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 7 - Sites AMS Nevers-Bords de Loire/Nevers-Vauban
Marché n° 2018-106 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 15 - Nièvre Travaux et Matériels

Département de la Nièvre

DGS-DFP – Service Achats et Moyens

Date de notification : 07/12/2018

Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre

Hôtel du Département

rue de la Chaumière

58039 Nevers,

d'une part,

et,

Titulaire,

EGTN

7 et 9 rue des Près

58000 NEVERS,

d'autre part,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Le présent acte modificatif a pour objet de régulariser les conditions d'exécution des prestations et les sommes versées durant la période de fermeture des locaux induite par le confinement en application de l'article 6-4° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et de la mise en place du dispositif sanitaire interne de la collectivité.

Il intègre également les adaptations nécessaires lors de la reprise d'activité jusqu'à l'issue de la 1ère période contractuelle d'exécution des marchés.

marché 2018-98 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
au titulaire |
|--|--|-------------------------------------|--|
| | | | 2 520,56 € |

marché 2018-106 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
au titulaire |
|--|--|-------------------------------------|--|
| | | | 144,00 € |

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Néant



A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Le Président du Conseil départemental

ACTE MODIFICATIF N°1 AU MARCHE N°2019-06

Marché n° 2019-06 - Groupement de commandes pour l'entretien ménager des locaux - Lot 16 - Bâtiment rue Jeanne d'Arc à Nevers

Département de la Nièvre

DGS-DFP – Service Achats et Moyens

Date de notification : 07/12/2018

Marché suivi par : Le Conseil Départemental de la Nièvre

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre

Hôtel du Département

rue de la Chaumière

58039 Nevers,

d'une part,

et,



Titulaire,

Les Acteurs Solidaires En Marche

13 rue Louis Francis

58000 NEVERS,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Le présent acte modificatif a pour objet de régulariser les conditions d'exécution des prestations et les sommes versées durant la période de fermeture des locaux induite par le confinement en application de l'article 6-4° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et de la mise en place du dispositif sanitaire interne de la collectivité.

Il intègre également les adaptations nécessaires lors de la reprise d'activité jusqu'à l'issue de la 1ère période contractuelle d'exécution des marchés.

marché 2019-06 :

| Période
versement
montant
forfaitaire | Montant forfaitaire
(TTC) versé par la
collectivité | Montant total du
surcoût | Montant (TTC) dû
au titulaire |
|--|--|-------------------------------------|--|
| Mars | 1 023,92 € | 1 854,80 | 3 703,60 € |
| Avril | 2 267,24 € | | |
| Mai | <u>2 267,24 €</u> | | |
| | 5 558,40 € | | |

Article 2

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Historique des modifications antérieures

Néant

A Nevers, le



Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Le Président du Conseil départemental

ACTE MODIFICATIF N°2 AU MARCHÉ N°2015-217

Marché n° 2015-217 - Renouvellement du contrat d'assurance responsabilité civile générale 2016-2020

Département de la Nièvre (15S0022).

DGA-AR – DAGA / Affaires Juridiques

Date de notification : 21/10/2015.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département

Rue de la Chaumière

58039 Nevers,

d'une part,

et,

SMACL ASSURANCE

141 avenue Salvador Allende,

79031 NIORT CEDEX 9,

d'autre part,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'acte modificatif

Le présent marché se terminant le 31 décembre 2020, une nouvelle consultation doit être lancée à nouveau.

En raison de la période de confinement imposée par le gouvernement par application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et en raison de la complexité de ce dossier, il n'a pas été possible de travailler sur cette nouvelle consultation.

En conséquence, il convient de prolonger le présent marché d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La variation du montant du marché, objet du présent avenant, s'élève à 20 000,00 € TTC, ce qui porte donc le montant du marché à 347 000,07 € TTC, soit une variation de 6,11 % par rapport au montant du marché initial de 327 000,07 € TTC.

Article 2 – Dispositions finales

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 3 – Historique des modifications antérieures

avenant n° 1 du 13 novembre 2019 concernant la régularisation du montant et de la durée indiqués dans l'acte d'engagement

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le représentant du maître d'ouvrage,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 16 novembre 2020**

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : SUBVENTION D'EQUILIBRE - ASSOCIATION DE GESTION DES
RETRAITES DES ANCIENS CONSEILLERS GENERAUX
(- Fonction 0-Services généraux -)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de cette opération,
- **D'ALLOUER** à l'Association de Gestion de Retraite des Anciens Conseillers Généraux, une subvention d'équilibre à hauteur de 20 000 euros.
- **DE PRÉLEVER** les dépenses liées au Chapitre 65, nature analytique 6574.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents au versement de cette subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

24 NOV. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

